46, Quai Bourgogne
CHEVALIER BOUDAT
Md PAPETIER & RELIEUR.
Fabt de Cartes pour Bureaux et Comptoirs.
Il se charge de tous genres de Cartonnage et des Impressions en tous genres.
REGISTRE

Procès-verbal d'expertise

L'an mil huit cent soixante sept, le quinze juillet, Nous Condert Paul, maire de la commune de St Paul d'Auriliac, délégué par arrêté de Mr le Sous Préfet de la Réole, à la date du 13 juillet courant, à l'effet de procéder à l'expertise du terrain à acquérir par la commune de St Martin de Sescas, pour la translation de son cimetière, nous sommes rendu sur le terrain qui doit servir à l'établissement du nouveau cimetière, et là, nous avons été informé que Mr Hezyssan, propriétaire de ce terrain, consentait à le céder à la commune de St Martin de Sescas, au prix de cent francs l'are;

Considérant qu'il serait difficile de trouver dans la localité un terrain non seulement de meilleure qualité, mais encore mieux approprié à la destination que l'on veut lui affecter;

Sommes d'avis que le prix de cent francs l'are que demande Mr Hezyssan, n'est nullement exagéré.

Fait à St Martin de Sescas, le 15 juillet 18[illegible]

Le Maire de St Paul d'Auriliac

Département de La Gironde

Arrondissement de La Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Registre

Destiné à inscrire les arrêtés et procès-verbaux faits par le Maire.

(Article 28 de la loi du 18 juillet 1837.)

L'an mil huit cent quarante six, le premier du mois de Janvier; Nous, Sous-Préfet de La Réole avons coté et paraphé par premier et dernier, le présent registre contenant cent quatre vingt seize feuillets

A La Réole les jour mois et an que dessus.

Le Sous-Préfet

L'an mil huit cent quarante-six, le quinze
Du mois d'Août, à six heures du soir, nous Maire
de la commune de St Pierre d'Eyraud, informé qu'il
venait d'être ramené le Cadavre d'une jeune fille au
bord de la Garonne aux Arenx lieu de passage de
Mandiet, nous y sommes transporté avec notre Greffier
de la Mairie et accompagnés de M. Grezeau docteur
médecin demeurant à St Maxime chef lieu de canton,
par nous requis, avons trouvé le corps d'une individu
du sexe féminin, qui nous a paru mort, ayant la face
tournée en haut flottant au bord de l'eau, sans que
nous ayons remarqué effusion de sang, blessures ou
autres circonstances. Cette fille nous a paru être âgée
de dix à onze ans, et étant velue d'une jupe d'indienne
de couleur un peu rousse étant nue tête et sans aucune
espèce de chaussure.

De suite ledit sieur M. Grezeau, ayant prêté en
nos mains le serment de procéder et faire son rapport,
en son honneur et conscience, a examiné ledit cadavre avec
la plus grande attention sur toute l'habitude du corps et nous
a fait rapport qu'il est du sexe féminin paraissant âgé de
dix ans, que la mort du sujet est certaine, sans qu'aucune
science puisse le rappeler à la vie, qu'il n'existe sur toute
l'habitude du corps aucune blessure, plaies contusions, ni
autres indices de mort violente, qu'il est à présumer
que la mort de cette jeune fille a été produite par
un accident et que le sujet a pu séjourner dans l'eau
pendant deux ou trois jours, lequel rapport, ledit sieur
Grezeau a affirmé sincère et véritable, après lecture faite
lequel rapport sera annexé au présent.

Nous ensuite reçu les déclarations des personnes
ici présentes, pouvant nous donner quelques renseignements
sur l'événement, ses causes et sur les cas.

De sieur Jean Barbe oncle de ladite Asphyxiée,
Jean Dubourg et Jean Clavières non parents, demeurant
tous les trois sur la commune de Castets Arrondissement

de Bizos, nous ont déclaré que cette enfant de nommée Marie Duzos, fille de Jean Duzos et de Marie Lafleur, domiciliés audit Castets.

Lesquels Barbe, Dubourg et Clavières nous ont dit que jeudi dernier vers l'heure de midi cette jeune fille allant porter le dîner à son père qui était dans un bateau servant aux travaux de réparations dans la Garonne, passant sur une planche pourrie, était tombée dans la rivière et avait disparu sans qu'il fut possible de lui porter aucun secours.

L'Oncle de ce malheureux enfant nous a témoigné le désir de le transporter dans sa commune pour qu'il y fut inhumé et nous a promis d'y faire dresser l'acte de l'état civil, à laquelle demande nous avons déféré.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à Mr le Procureur du Roi, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de La Réole, que les sieurs Jean Lacoste greffier de la Mairie Jean Barbe et Jean Dubourg ont signé avec nous, mon Jean Clavières, qui a déclaré ne savoir après lecture faite.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Lacoste
Greffier de la Mairie

Barbe

jean Dubourg

Le Maire.

J. Mouminoux

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Vu le règlement sur les chemins vicinaux et rural arrêté par Mr le Préfet de la Gironde.

Vu la loi du 6 Mars 1796. (26 Ventose an IV.)

Arrête,

Art. 1er Notification est faite à tous les propriétaires fermiers, régisseurs, colons, métayers et autres jouissants des arbres haies et buissons bordant les chemins

2e feuillet

vicinaux, de les élaguer rabattre et receper dans le délai de trois jours conformément aux dispositions et réglements de Mr le Préfet, à peine d'y voir procéder d'office et à leurs frais.

Art. 2. Le présent sera publié et affiché au lieu ordinaire afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Fait à la Mairie de St Pierre d'Aurillac le vingt trois Août 1816.

Le Maire

J. Mouminoux

Département de la Gironde

Arrondissement de La Réole

L'an mil huit cent quarante six le trente Août, jour fixé pour la séance d'installation des Membres du Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac, Nous Guillaume Mouminoux Maire, membre nouvellement élu, nous sommes transporté dans le lieu ordinaire des séances du Conseil municipal, en vertu de la lettre de Mr le Sous-Préfet, du 25 ce mois, à l'effet d'y procéder à l'installation des nouveaux Membres du Conseil municipal élus par les assemblées électorales de cette commune, les 21 et 28 Juin dernier, suivant procès-verbaux des dits jours, dit Sand, avons nous même prêté le serment ainsi conçu Je jure fidélité au Roi des Français obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume. Puis ayant donné lecture de la même formule du serment, les ayant successivement appelés

Savoie

M. Pierre Cazenave aîné

M. Jean Mauriac jeune.

M. Jacques Villars . . .
M. Jacques Mouniffens . . . . . .
M. Arnaud Jérôme Mouneyrat . . . .
M. Arnaud Mouniffens . . . .
M. Louis Olivié . . . . . .

Chacun d'eux a répondu je le jure. En conséquence nous les avons installés comme membres du Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac

Et de tout ce qui précède, nous avons dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour être déposée aux archives et l'autre envoyée à Mr le Sous-Préfet. Ont signé avec nous.

Fait à St Pierre d'Aurillac le 2e août 1846.

Maurice Jeune — Cazenave — Villars
Jacques Mouniffens — L. Mouniffens
Louis Olivié — Le Maire — Mouneyrat

Aujourd'hui treize du mois de Novembre l'an mil huit cent quarante six, à la requête de Jean Pierre Mouniffens dit Galestier, nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole (Gironde) Nous sommes transporté dans le village de Mouniffens et au domicile de nommé Jean Baptiste Lavaud dit Coch, assisté, pour y constater le décès de Jean Baptiste Lavaud son fils, cultivateur, âgé d'environ dix neuf ans, décédé suivant déclaration, ce matin à cinq heures un quart. Accompagné de Jean Pierre Mouniffens dit Paul âgé de soixante cinq ans, et d'autre Pierre Mouniffens cultivateur dit Cigale âgé de trente six ans tous

3e feuillet

domiciliés de la présente commune et du même village, lesquels nous ont dit que ledit Jean Baptiste Lavaud fils était décédé ce matin vers les cinq heures de la petite pointe pour fièvre. Nous étant fait découvrir un peu le Cadavre, il nous a paru être en putréfaction et la figure noire comme du charbon. On nous a observé que le père et une sœur de ce Jeune homme étaient atteints de la même maladie et tous couchés dans la même chambre, en considération de l'état des choses et pour éviter une contagion et une épidémie, Nous avons prescrit l'inhumation de ce cadavre, vers les cinq heures du soir.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal, que le requérant et les témoins ont signé avec nous après lecture faite.

Le Maire
Pierre Mouniffens — Mouneyrat
Pierre Mouniffens
Pierre Mouniffens

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac Soussigné. Vû l'offense au sieur Pierre Cazenave, charron de bâtir un four construit contre un mur sur le chemin vicinal de la Mairie sans au préalable avoir obtenu un alignement de l'autorité locale demandé et écrit sur papier timbré et affirmé pour l'autorité du présent, sous peine de contravention aux lois sur cette matière.

St Pierre d'Aurillac le 16 9bre 1846

Le Maire
Mouneyrat

à M. Règlement approuvé
Le Maire

Département de la Gérande

Arrondissement de La Roche

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Entilles

Vu les lois des 14–18 Décembre 1789, 16–24 Août 1790, 19–22 Juillet, 21 Septembre 13 Brumaire 28 Septembre 6 Octobre 1791. et 11 Septembre 1792; le décret du 11 Octobre 1810. Les ordonnances du Roi des 16 Janvier 1815 et 9 Février 1825; les Articles 471 et 479 du Code pénal modifié.

Vu le tableau général des chemins vicinaux de la commune, arrêté par M. le Préfet de la Gérande par le arrêté du 24 Octobre 1846.

Arrête

Art. 1er. Défenses sont faites pour les peines de droit à tous propriétaires et habitants de la commune de construire ou reparer aucun batiment ou murs, d'ouvrir des fossés, de faire des plantations d'arbres, de haies vives ou mortes, de former, de rétablir ou reparer des clotures quelconques, le long des chemins vicinaux, des rues, places et autres voies publiques, ~~à moins d'avoir obtenu au avant de former, bornes immondices, paille, feuilles, bois, pierres, decombres ou autres objets~~, sans avoir demandé l'alignement ~~et fait les contraventions~~ par petition écrite sur papier timbré et avoir obtenu de l'autorité l'autorisation necessaire.

Article 2. Il est également defendu de faire dans les places, chemins et autres voies publiques, aucun depôts ou amas de fumiers, boues, immondices, pailles, feuilles bois pierres, decombres ou autres objets.

Article 3. Les contraventions aux articles précédents seront constatés par procès-verbal, et les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de simple police pour avoir enfraint les réglements de l'autorité administrative.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché et soumis à la revision de M. le Préfet, conformément à l'article 11 de la loi du 18 Juillet 1837.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Entilles le 15 Novembre 1846

Le Maire

G. Mouneraux

Requerd sait fait à Dempierre ce 14 Avril — A. Gaultier

Fait Cour garantie Sigé. Navarre Maire de la Commune de St. Pierre d'Averillac, ayant été informé que le Sieur Pierre Cazenave dit Chanine Marchand Tanneur de Jumeaux Roussillac Pour Pierre Coutasse Cour Son Domicilier Dit Cette Commune Lequel avait l'intention de faire Construire Un Mur de Clôture Sur le Chemin Vicinal de la Mairie Cadastré sous Le n° 3 du Cadastre Général des Chemins Vicinaux de la Commune arrêté par M. Le Préfet le 24 Octobre 1846. nous lui fesons acte de défendre par écrit, et à Lui Même Remise par le Sieur Lavotte Secrétaire de la Commune, de ne faire Construire aucun Mur Sur le Bord du dit Chemin Sans avoir obtenu préalablement Un Alignement de l'autorité locale dans les formes Voulues Tout le Tenir fait.

Le Maire de la Commune de St. Pierre d'Averillac Soussigné

"fait défense au Sieur Pierre Cazenave dit Chanine de Bâtir ou faire
"Construire aucun Mur Sur le Bord du Chemin Vicinal de la Mairie
"Sans en Préalable en avoir Obtenu un Alignement de l'autorité
"locale écrite Sur papier timbré et approuvé par l'autorité
"Supérieure, Sous peine de Contravention aux Loix et Réglements
"Sur cette Matière"

"A St. Pierre d'Averillac le 14 Novembre 1846."

"Le Maire Signé "G. Mouneraux"

Malgré notre défense écrite le dit Cazenave n'a par moins Continué à faire Construire Son Mur de Clôture à Cinq Mètres Cinquante Centimètres du Mur opposé Sur une longueur de quatre Vingt Dix Centimètres Du Mur opposé Sur une longueur de Cent Mètres quatre Vingt quinze Centimètres avec Une ouverture d'un portail de Cinq Mètres Soixante Six Centimètres Dans ouverture d'un portail de Cinq Mètres Soixante Six Centimètres Dans l'intérieur, Tandis que la Chemin Vicinal Numéro Cinq dit Cas Commissaire d'après l'arrêté précité à Sept Mètres de largeur. Ce Commissaire Chemin est en quelque façon une Rue Continue du Bourg Jusqu'à Le Village de la Mairie Jugé à la Route Royale dit au Bayonne et Vers Mairie Le Lui Donner Toute la largeur Voulue.

Nous nous sommes Transportés Cejourdhui sur les lieux en Compagnie de notre Secrétaire Greffier Constatant la Contravention ci dessus par les Lois et les Réglements Punissable Des amendes et Une Cinquième portion aux Termes des Art. 471 N° 15 et 479 du Code Pénal Modifié, Nous avons Dressé le présent procès Verbal pour être Déféré au Tribunal de Simple police, A ordonner qu'il y soit fait la démolition du Mur dont s'agit et des Matériaux Ce qui en appartiendra &c.

Fait à St. Pierre d'Averillac les jour, mois, An que dessus

Le Maire

G. Mouneraux

Chemin Vicinal du Cabot

Pétition de Cadusseau Propriétaire de la commune
demandant l'Alignement de ce Chemin relativement aux
Empiètements faits par divers propriétaires Renvoyé à Mr.
le Sous Préfet dont la Mairie dépend

Renvoyé à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de
la Réole, afin qu'il donne suite à la pétition, ordonner à Mr.
l'Agent Voyer de l'arrondissement de délivrer Mesdames qu'il jugera convenable

à Ste. Pierre d'Aurillac le 4 Janvier 1847.

Le Maire
J. Monginoux

Département de la Gironde
Commune de Ste. Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de Ste. Pierre d'Aurillac

Vu la pétition du sieur Pierre Cazenave dit Chanic, marchand, domicilié de cette commune, tendante à obtenir un alignement pour construire un mur de clôture sur le bord du chemin vicinal de la Mairie, en date du 12 de ce mois

Vu la loi du 14 Juillet 1837

Vu celle du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux

Vu le tableau général des chemins vicinaux de la commune arrêté par Mr. le Préfet, le 24 Octobre 1840, dans la largeur est fixée à sept mètres cinq pouces.

Vu notre procès verbal en date du 9 Décembre dernier par lequel une contravention en matière de voirie vicinale a été constatée contre ledit sieur Cazenave, pour avoir fait construire sur ledit chemin un mur de clôture à la distance de cinq mètres quatre vingt dix centimètres du mur opposé, sans avoir préalablement obtenu l'alignement prescrit par la loi et les réglements à ce sujet, et par suite condamné par jugement du Juge de paix à la démolition de ce mur avec amende.

Considérant que le mur dont s'agit n'est pas entièrement démoli, puisqu'il en reste encore une partie et des fondations debout, qu'il convient ainsi à la faire

disparaître sous le plus court délai, s'il lui convient d'éviter les frais de signification du Jugement.

Considérant qu'il n'appartient pas à l'autorité locale de modifier ni de changer les dispositions de l'arrêté de Mr. le Préfet, précité, qu'il ne peut être donné d'autre alignement audit Cazenave, qu'à la largeur de sept mètres du mur opposé construit au levant

Considérant que le chemin vicinal de la Mairie, est celui de la commune le plus fréquenté, que ce chemin depuis le haut du village de la Mairie est presque entièrement bordé de maisons jusqu'au bourg, et ne doit dans aucune de ses parties être restreint de la largeur qui lui est assignée.

Arrête

Le sieur Cazenave est autorisé à établir son mur de clôture à la distance de sept mètres du mur construit au levant dudit Chemin en face de sa propriété située au couchant, sauf toutefois l'approbation de Mr. le Préfet, auquel le présent arrêté sera soumis.

Expédition du présent sera Notifié audit Cazenave

Fait à la Mairie de Ste. Pierre d'Aurillac le 15 Janvier 1847

Le Maire
J. Monginoux

« Vu & approuvé conformément à l'art. 109 de l'arrêté Réglementaire
« de Mr. le Préfet du 30 avril 1837. »
« La Réole le 18 février 1847. Le Sous Préfet Signé
« M. Ducos. »

Pour Copie Conforme, Expédié au sieur Cazenave
à Ste. Pierre d'Aurillac le 23 février 1847.
Le Maire.
J. Monginoux

Aujourd'hui neuf du mois d'Avril mil huit cent quarante sept à cinq heures du soir.

Nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, sur la réquisition à nous faite, par le sieur Bernard Cluzeau propriétaire cultivateur domicilié de cette commune, lieu de Monmoulous. Nous sommes transporté en compagnie de notre Secrétaire le sieur Lacoste et dit Cluzeau, sur une pièce de terres en nature de terre et Jeunettes de Vergne située de Mouret ou Castillac, où étant, il nous aurait fait remarquer que sur le siège de vigne du côté de Levant à toucher la vieille vallante entre lui et le sieur Jacques Michel Lamothe habitant audit de cette commune, l'un des Malfaiteurs inconnus lui avaient coupé la nuit dernière avec un outil tranchant, environ trente ceps de vignes plus vulgairement appelés treilles. Ce que nous avant vu et examiné avec attention, à l'exception de quelques uns qui avaient été coupés précédemment,

De tout quoi, nous nous avons dressé le présent procès-verbal pour lui servir et valoir ce besoin, et a ledit Cluzeau signé avec nous après que lecture en a été faite.

Lacoste — Le Maire

Berard Cluzeau — J. Roumagnac

Avis

Réparation de Chemins Vicinaux Elagage des haies Buissons &c.

Le Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac à Monsieur le Commissaire Modérateur de la Répartition Riverain des Chemins Vicinaux, de vouloir bien de suite faire Couper ou élaguer les haies Buissons et les Branches des arbres et arbrisseaux qui gênent ou embarrassent la Circulation de la Voie Publique.

Faute de défaire au présent avis, il y sera procédé d'office par les Commissaires Cantonaux de la Répartition, Voirie de la Réparation des dits Chemins qui aura lieu incessamment.

Fait à la Mairie le 30 avril 1847.

Le Maire — J. Roumagnac

6 feuilles

Aujourd'hui vingt-neuf Mai mil huit cent quarante sept à quatre heures du soir. Nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole (Gironde). Sur la réquisition à nous faite par le sieur Bernard Dejean et Bernadou propriétaire cultivateur domicilié de cette commune, Nous nous sommes transporté en compagnie de notre Secrétaire, de la Mairie, Le sieur Lacoste et dudit Dejean, sur une pièce de terres en nature de terre labourable située lieu de la Vallue, où étant, il nous a fait remarquer une rège de vigne plantée depuis l'année dernière du côté du Levant, bordant la pièce de terre du sieur Bernard Davies domicilié de cette commune, lequel Dejean nous a observé qu'on lui avait coupé ou brisé une grande partie de ces jeunes plants de vigne. Nous en avons compté le nombre de vingt-quatre pieds, étant sept à huit à l'aide d'un instrument tranchant et les autres nous ont paru être cassés près de terre sans aucun outil.

Il nous a passé que ce délit a pû être commis par quelque personne mal intentionnée et cela depuis quelques jours.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour lui servir et valoir ce besoin, et ont lesdits Dejean et Lacoste signé avec nous, après que lecture en a été faite.

Dejean — Lacoste Secrétaire — J. Roumagnac

Aujourd'hui premier Juin mil huit cent quarante sept. Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole (Gironde) est comparu

le Sieur Guillaume Cazenave. dit Francisto propriétaire cultivateur. Lequel nous a requis de nous transporter sur le village de la Mamie, présente commune à au devant de sa maison d'habitation pour y constater un délit. où étant, il nous a fait remarquer que des Malveillants lui ont arraché nuitamment cinq piquets avec une traverse lui ont arraché nuitamment cinq piquets avec une traverse attachée avec des clous à un chevron de la charpente de son parc à bétail et tenant aux cinq piquets servant à une pantellier établi pour terme pour enfermer les moutons fait avec de branches de bois d'aubier adossé au couchant de sa maison d'habitation et au midi de son parc à bétail dans le cour et près de la porte d'icelui, il nous a fait remarquer aussi qu'on lui avait enlevé quelque peu de terre d'un transport fait au coin du mur de sa maison d'habitation du côté du midi, bordant le chemin vicinal de la Mamie qui se trouvait couvert de bois cambustible, ce qui nuit à peine très-peu sensible.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal et a ledit Cazenave signé avec nous après lecture faite.

Cazenave — Mouneyrand

Installation du Citoyen Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole Département de la Gironde.

L'an mil huit cent quarante-huit, le vingt-trois Avril, jour fixé pour la séance d'Installation. Nous Pierre Cazenave adjoint de cette commune, nous sommes transporté dans le lieu ordinaire des séances de la Mairie à l'effet d'y procéder à l'installation du Citoyen Charles Gibert nommé Maire par

7 Juillet

arrêté du Citoyen Commissaire du département de la Gironde, en date du huit du courant, où étant, nous l'avons installé Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, en présence des Membres du Conseil municipal.

Et de tout ce qui précède, nous avons dressé procès-verbal, en double expédition, dont une pour être déposée aux archives et l'autre envoyée au Citoyen Sous-Préfet, a signé avec nous, ainsi que les Membres du Conseil, après qu'il en a été fait lecture.

Le Maire — Gibert

L'Adjoint — Mauriac Jeune Cazenave adjt — Villard

Bicandas — L. Mouniéssens — Jacquet Mouniéssens — Colbert — Lavaux — Pour Olivier — L.s Mouneyrand — J. Dejean

Vente des Acacias arrachés dans l'enceinte du cimetière

Aujourd'hui dix huit juin mil huit cent quarante huit, Nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac assisté des Membres du Conseil municipal avons procédé à la vente d'une certaine quantité d'acacias rangés par cadre de numéros, de huit fagots d'environ bois et de cinquante branches. Le tout vendu au plus offrant. Par le ministère de

De notre Greffier de la Mairie Soussi

Au citoyen Verdeyre jeune 2 Fagots Bruslot 6.00

Cazenave 5 fagots 5 bourrées — 2.50.

Maurine jean, les acacias portant les Nos 1.2.3.4.5.6. — 12.13.15. 16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26 27.28.29.30.36.37.31. — — — — 52.50.

Fauvin Bernard dit au comman — 1.75.

Brouilet jean, charpentier, les acacias portant les Nos 2.9.10.11. et 12. — — — — — — — 4.00.

Beaulat jean au regard, les acacias portant les Nos 31. 32.33.34. et 35. — — — — — 5.25.

Delas Pierre, l'acacia No 29 — 2.00.

Cette Somme 24.00

Le susdit somme de quatre vingt douze francs il sera tenu compte à la commune

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Le Maire

Gibert

Mairie de St Pierre d'Aurillac.

Aujourd'hui vingt-cinq Mars mil huit cent quarante-neuf. Le conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole (Gironde) s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui lui en a été faite, en vertu de la lettre de Mr le Sous-Préfet en date du 22 Mars courant, pour fixé

pour l'Installation de Mr Pierre Cazenave en sa qualité de nouveau Maire de St Pierre d'Aurillac

Mr Charles Gibert premier Conseiller municipal, s'est levé et a donné lecture de la lettre précitée qui annonce que la nomination du nouveau Maire faite par le Conseil, est approuvée par Mr le Préfet, et qu'on doit procéder à son installation

En conséquence, Mr Charles Gibert a déclaré Mr Pierre Cazenave + installé dans les fonctions de Maire de cette commune

St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus. Lafargue Maire

Bourgoing Mauriac jeune Coudert

A. Mouniller J. Mouniller Le Maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui quinze Avril mil huit cent quarante-neuf, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole (Gironde) s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur la convocation qu'il lui en a été faite par Mr le Maire en vertu de la lettre de Mr le Sous-Préfet en date du Quinze courant, jour fixé pour l'Installation de Mr Armand Mouniller dans les fonctions d'Adjoint de cette commune

Mr Pierre Cazenave Maire, s'est levé et a donné lecture de la lettre de Mr le Sous-Préfet précitée qui annonce que la nomination du nouveau Adjoint

faite au scrutin par le Conseil municipal, est approuvée par M. le Préfet.

En conséquence M. Le Maire président du Conseil a déclaré M. Léonard Mouniéfens installé dans ses fonctions d'Adjoint de la commune et ont signé tous les Membres présents.

A St Pierre de Chaillac les jour mois et an que dessus. Maurian Jeune Coutout

Bourgeing Fils Mouniéfens

Cl Mouneyrat adte Cazeneuve maire

Mairie de St. Pierre de Chaillac.

Aujourd'hui cinq Septembre mil huit cent quarante-neuf, à cinq heures du soir, Nous Maire de la commune de St Pierre de Chaillac arrondissement de La Réole (Gironde), nous nous sommes rendu à la Mairie, accompagné du secrétaire pour y tenir séance du Conseil municipal, convoqué individuellement à domicile et par lettre motivée, fixant la réunion à cinq heures, d'après l'autorisation de M. le Sous-Préfet, en date du 31 Août dernier, afin de nommer une commission de cinq membres chargée de former la nouvelle liste du Jury.

Après avoir attendu pendant plus d'une heure et demie. Pendant ce laps de temps il ne s'est rendu à la séance que M. Jean Maurian Un autre Membre du conseil M. Jean Lafforgue sur lequel je pouvais compter s'est trouvé en voyage au moment où la lettre de convocation

9 feuillets

est parvenue chez lui, et cela d'après le dire de son beau père.

Dans ce cas nous considérons M. M. Léonard Mouniéfens adjoint, Charles Gibert, Jean Dejean aîné, Pierre Laveau, Hector Mouneyrat, Firmin Mouneyrat, Jacques Villars, Jn. Bte Coutout et Jean Bourgeing, membres du Conseil comme n'ayant pas voulu se rendre, et ce, par raison de ce qu'ils ont connu leur démission, à l'occasion du nouveau mode établi par arrêté de M. le Préfet; pour les réparations de chemins vicinaux

Considérant qu'il serait inutile de tenter à vouloir les réunir à l'heure, Nous avons en cette circonstance, dressé le présent procès-verbal afin que Monsieur le Sous-Préfet, daigne dans sa sagesse aviser les moyens pour remédier au retard et aux entraves que ces Messieurs causent dans la marche de l'administration de la commune.

Fait à St Pierre d'Chaillac les jour mois et an que dessus. à 5 heures du soir

Jacob Maurian Jeune Cazeneuve

Mairie de St Pierre d'Chaillac

L'an mil huit cent quarante neuf le vingt-un Octobre jour fixé pour la séance d'installation des nouveaux membres du Conseil municipal, élus le 9 du courant, nous Pierre Cazeneuve Maire, nous sommes transporté dans la salle ordinaire des séances du Conseil municipal, à l'effet d'y procéder à l'installation des membres du Conseil municipal nouvellement élus par l'assemblée électorale de cette commune, suivant procès-verbal du même jour 9 du courant et les agent

successivement appelés. Savoir

M. Bourgoing Jean
M. Villars Jacques
M. Mandet Hector
M. Mouniès fils Arnaud
M. Dejean Jean aîné
M. Couvert Jn Bte
M. Gibert Charles
M. Laveau Pierre.

En conséquence après cet appel nous avons déclaré les Membres présents installés en leur qualité de membres du Conseil municipal.

Mais attendu que M. Arnaud Firmin Mouniès ne s'étant pas rendu à l'invitation qui lui a été faite nous n'avons pu procéder à l'installation dans ses fonctions.

Et de tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal dont une copie sera adressée au Sous-Préfet et a été signé avec nous.

Couvert Maire
Laveau
L. A. Mouniès
Villard
Gibert
Dejean
Lafargue
Cazenave maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent quarante-neuf, le vingt-un Octobre à quatre heures du soir.

Se sont réunis, Les Membres du Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet, en date du 17 Octobre courant à l'effet de nommer une commission composée de deux de ses membres pour faire partie de celle chargée de former la liste annuelle du Jury conformément au paragraphe 1er de l'art. 12. du décret du 7 Août 1848.

Mr le Maire observe à Messieurs les Membres du Conseil présents qu'il va être procédé par scrutin à la nomination de la susdite commission.

Le dépouillement de ce vote a donné les résultats suivants

A Monsieur Charles Gibert 7 suffrages
à M. —— Jean Dejean aîné 7 idem

Mr le Maire déclare que la majorité absolue des suffrages s'est portée sur MM. Gibert Charles et Dejean Jean aîné, et sont par conséquent nommés membres de la susdite commission, pour la formation de la liste annuelle du Jury.

A Mr le Maire déclare les jurés nécessaires.

Laveau Villard L. Mouniès
Couvert
Gibert Dejean
Lafargue
Cazenave maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent quarante-neuf, le vingt sept Janvier à deux heures du soir.

Aujourd'hui vingt sept Janvier mil huit cent quarante-neuf. Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole (Gironde) s'est réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, ~~en vertu de l'autorisation de Mr le Sous Préfet, en date~~ ~~de l'autorisation de Mr le Sous Préfet en~~

en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet en date du 23 Janvier courant.

Présents. MM. Pierre Cazeneuve Maire, Jean Dejean, adjt, Jacques Villars, Pierre Lavigne, Hector Mandiet, Jean Baptiste Combet, Arnaud Mouniès, membres du Conseil

Absents MM. Charles Gibert, Jean Mauriès, Jean Bourgeinay, et Jean Laffargue.

Mr le Maire a communiqué au Conseil la lettre de Mr le Sous-Préfet, précitée, laquelle lui prescrit de procéder à la nomination d'un Adjoint en remplacement de Mr Arnaud Mouniès, démissionnaire, et il invite tous les membres présents à prendre part à cette nomination et leur distribue à chacun une bulletin en blanc, sur lequel ils ont à écrire le nom de celui des membres du Conseil qu'ils désirent nommer Adjoint.

Après que chaque Membre a déposé son bulletin, il a été immédiatement procédé à son dépouillement, lequel a donné le résultat suivant, Savoir

A Mr Arnaud Mouniès
qui a obtenu 6 suffrages
A Mr Hector Mandiet 1 id

Mr le Maire a déclaré que la majorité absolue des suffrages était portée sur Mr Arnaud Mouniès, et il l'a proclamé adjoint de cette commune.

Le présent procès verbal a été clos et arrêté après en avoir donné

14 juillet

lecture à l'assemblée

A St Pierre de Trivisy les jour mois et an que dessus.

J. Dejean. Combet. Lavigne

J. Mandiet. Villars

A. Mouniès

Cazeneuve Maire

L'an mil huit cent cinquante et le quatre Février, Nous Maire de la commune de St Pierre de Trivisy arrondissement de la Réole département de la Gironde, sur la réquisition de Jean Martial Reynaud maître maçon demeurant dans cette commune, nous sommes transporté hors ce pont de Mandiet, accompagné de Mr Pierre Bechade médecin à la résidence de Blaye, par nous requis, à l'effet de constater la mort d'un individu trouvé sur le lieu, dans un terrain nouvellement travaillé, à deux mètres de distance de la route de Bayas ayant trouvé le corps d'un homme, la face tournée contre terre, assez mal vêtu, d'une veste, d'un gilet de dessous, d'un pantalon, le tout d'étoffe bleue et un jambes, avec une mauvais paire de sandales, nu-tête, paraissant âgé de soixante-cinq à soixante-dix ans, de la taille d'environ un mètre 81 Centimètres, cheveux noirs grisonnés, sourcils bruns, visage ovale, front large, nez ordinaire, barbe grise, menton rond. Nous avons trouvé sur ses vêtements un petit couteau à ressort, avec un petit paquet de quelques marques en bois dont se servent les bateliers.

De suite Dit Mr Bechade médecin, après avoir prêté en nos mains le serment prescrit par la loi, a procédé devant nous à son rapport en cette forme et conscience, a examiné le cadavre ici présent

sur toute les habitudes du corps, et nous a fait
rapport que la mort était certaine, et que les signes en sont
visibles; et que depuis ce qu'il nous a été relaté, elle a
eu lieu dans le courant de la nuit precedente et
qu'elle a eu pour cause l'excès de boisson, attendu que près
de lui, il existe une manque plus que suffisante, qu'en
outre il n'existe sur toute l'habitude du corps
aucune cauterisation ni aucune incision qui puisse donner
soupçon de mort violente, laquelle vu circonstance pourrait
pareillement provenir par l'effet de l'ivrognerie.

D'après ce rapport, nous est prié Bertrande a affirmé
la verité après lecture faite et a signé.

Avons ensuite reçu les declarations ci-après
sur l'evenement dont s'agit.

Le sieur Martial Reynaud maître maçon
demeurant à St Pierre d'Aurillac, chez lequel cet
individu decédé résidait depuis long-temps, en qualité
de manœuvre-maçon, lequel nous a présenté dans
l'acte dit le nom de combattant figure sous celui de
Bellivier Louis, natif de Brousse de Feux département
de la Haute Vienne, et lequel Reynaud nous a affirmé
que le nommé Bellivier était célibataire.

Avons en outre requis pour nous accompagner
dans la susdite opération notre Greffier de la Mairie
Jean Lafargue principalement cultivateur âgé de quarante
ans, avec Michel Richard tisserand âgé de
cinquante ans, non parents ni alliés des parties et tous domiciliés
de cette commune.

Immédiatement toutes les formalités remplies
nous avons fait transporter le cadavre du susdit
Bellivier au domicile du susdit Reynaud, pour
être inhumé dans le journée de demain avec les cérémonies

12 Juillet

religieuses au lieu ordinaire des sépultures.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent
procès verbal, en présence des témoins sus nommés
qui ont signé avec nous, après lecture faite

A St Pierre d'Aurillac le 6 Février 1850

Le Maire
Cazenave

Jean Lafargue

Reynaud

Michel Richard

Mairie de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent cinquante, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole (Gironde) réuni dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances et en session constitutionnelle.

M. le Maire a lu et donné lecture d'une lettre de Mr le Sous Préfet en date du 4 février courant, dans laquelle il est dit que le procès-verbal constatant l'élection de Mr Monnissens Arnaud aux fonctions d'Adjoint de la commune de St Pierre d'Aurillac, a été reconnue être régulière par l'autorité supérieure.

M. le Maire demande à Mr Arnaud Monnissens s'il accepte sa nomination, celui-ci répond par l'affirmative.

En conséquence, Mr le Maire, le déclare installé dans ses fonctions d'Adjoint de la commune, en présence du Conseil, et tous les Membres présents à l'assemblée ont signé avec nous le présent procès-verbal, après que lecture en a été faite.

A St Pierre d'Aurillac les jours mois et an que dessus.

Lafargue
A. Monnissens adjt
Lafaurie
Cousset
J. Dejean
Monod
Cazaux maire
Bonnegens

Mairie de St Pierre d'Aurillac

République Française

Le Maire de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, ayant remarqué dans quelques circonstances, que les armes des Gardes nationaux, sont en mauvais état de service,

Vu l'article 69 de la loi du 22. Mars 1791. portant que l'entretien de l'armement est à la charge de la Garde national et les reparations en cas d'accident causé par le service, à la charge de la commune;

Arrête

Art. 1er Tout Garde national ayant en mains un fusil ou un sabre appartenant à l'état, sera tenu dans le delai de huit jours à dater de la publication du present arrêté de le deposer au Secretariat de la Mairie.

Art. 2. Ces mêmes armes seront remises quelques jours plus tard à la Garde nationale du service ordinaire.

Art. 3. M. le Commandant de la Garde Nationale, demeure chargé en ce qui le concerne de l'exécution du present arrêté.

Art. 4. Le present arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de La Réole pour être soumis à son approbation.

A St Pierre d'Aurillac le 17 Avril 1850

Le Maire

Cazenave

13 Juillet

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole.

Vu l'art. 50 de la loi des 16-24 Décembre 1789;
Vu l'art. 3 titre 2 de la loi des 16-24 Août 1790;
Vu l'art. 46 titre 1er de la loi des 19-22 Juillet 1791;
Vu les art. 11 et 15 de la loi du 18 Juillet 1837;
Vu l'art. 471 N°15 du Code pénal;

Considérant que la loi confie à l'autorité municipale le maintien de bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

Que les cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons tolèrent des reunions dans leurs établissements à des heures indues, et souffrent qu'on y joue à des jeux de hasard;

Que ces établissements sont souvent le théatre de querelles et des rixes qu'il convient d'empêcher par la rigoureuse exécution des mesures de police auxquelles la loi permet de les assujettir;

Arrête:

Art. 1er Il est enjoint à tous cabaretiers, cafetiers débitant de boissons, et generalement tenant billard et autres jeux, de fermer leurs cabarets, cafés et salles de jeu, du 1er Août au 30 Septembre, à 10 heures du soir, et du 1er octobre au 31 Mars à 9 heures du soir.

Art. 2. Il est défendu à tout cabaretier, cafetier, débitant de boissons, d'avoir dans son établissement avant le jour, et de garder chez lui des personnes étrangères à son habitation au-delà desdites heures, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Il est enjoint à tous les personnes de se retirer des cabarets, cafés, aux heures fixées pour la fermeture de ces établissements, sans qu'il soit besoin de les y contraindre ou même de les avertir.

Art. 4. Il est défendu aux cafetiers, cabaretiers &c., de tenir ou laisser jouer aucun jeu de hasard;

il leur est défendu de donner à boire aux gens ivres, ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de seize ans.

Art. 5. Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité, des scènes de désordre qui se passeraient dans leurs établissements.

Art. 6 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Fait à St Pierre d'Aurillac le 14 Mai 1850

Le Maire
Cazeneuve

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui Sept Juillet mil huit cent cinquante. Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en vertu de la circulaire de Mr le Préfet du 27 Juin dernier

Présents MM. Maumejean Arnaud adjoint
Jean Dejean aîné, Jean Lavaleix, Joseph Coudert,
Jean Laffargue et Mondiet Hector membres du Conseil
Absents MM. Charles Gibert, Jean Maurice
Jean Bourgoing et Jacques Villars membres

Mr l'Adjoint en l'absence du Maire, a donné lecture de la circulaire de Mr le Préfet, ci-dessus relatée, portant qu'il sera désigné deux des Membres du Conseil pour former la commission prévue par le Maire, chargée de juger les réclamations concernant la liste électorale, conformément à la loi du 15 Mars 1849. Art. 4.

Mr l'Adjoint a invité Messieurs les Membres du Conseil présents, qu'il va être procédé au scrutin à la nomination de la susdite commission.

Après avoir procédé à cette opération
Il a été fait connaître que le dépouillement donne le résultat suivant.

A Monsieur, Coudert Jos.ph a obtenu 4 suffrages
M. Lavaleix Pierre 4 id
M. Mondiet Hector 3 id
M. Dejean 1 id

Mr. Arnaud Maumejean adjoint Président de l'assemblée, déclare que la majorité absolue des suffrages étant portée sur MM. Coudert J.ph Aîné et Lavaleix Pierre, et seront par conséquent nommés pour composer la susdite commission.

A St Pierre d'Aurillac le 7 Juillet 1850

A. Dejean — Lavaleix — Coudert — Laffargue — Mondiet

Le Maire adjoint

Département de la Gironde
Arrondissement de la Réole
Commune de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui dix Juillet mil huit cent cinquante. Nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole département de la Gironde, voulant ainsi que le veut la loi du 31 Mai 1850 procéder à la formation de la liste électorale de cette commune, nous sommes réunis dans la maison commune avec
MM. Coudert Joseph aîné, négociant et Dejean Jean aîné propriétaire, tous les deux domiciliés dans cette commune, lesquels ont été délégués par Mr le juge de paix du canton de St Macaire, pour, d'après les prescriptions de l'art. 5 de la loi précitée nous assister dans la formation de cette liste.

Après avoir pris connaissance des dispositions de cette loi, et des diverses instructions émanant de l'autorité supérieure, concernant son exécution, nous avons compris et inscrits sur ladite liste, tous les citoyens âgés de vingt ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune ou le Canton depuis trois ans au moins et remplissant par attendu tous de la formation de la liste les conditions d'âge et de domicile, les acquérant avant la

dation définitive.

Le corps électoral des électeurs inscrits a été constitué par nous Maire et MM. les Délégués.

1°. Par leur inscription au rôle de la taxe personnelle ou par leur inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux.

2°. Par la déclaration des pères ou mères beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendans domiciliés déjà inscrits au rôle, en ce qui concerne les fils, gendres, petits fils et autres descendants majeurs, vivant sous le toit paternel, et qui par application de l'art. 12 de la loi du 21 Avril 1832 n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle.

3°. Par la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons ou dans leur établissement d'exploitation.

Les électeurs appartenant à la première catégorie inscrits sur la liste sont au nombre de . . . 274.

Ceux qui y sont également inscrits appartenant à la deuxième catégorie sont au nombre de . . . 34.

Ainsi que le constatent les certificats joints à la liste.

Ceux appartenant à la troisième catégorie qui ont été aussi inscrits sont au nombre de . . . 1

Aux termes de l'art. 15, nous avons également inscrits d'office sur la liste quoique ayant moins de trois ans de domicile dans la commune M. le Curé Desservant actuel, compris dans le premier nombre

Ont été aussi inscrits sur la présente liste quatre militaires en activité de service, désignés dans la colonne d'observation, ayant droit à l'appel pour cette commune . . . à . . . 4

Total . . . 313 Electeurs

Le Nombre des électeurs inscrits par nous Maire et MM. les Délégués est de trois cent treize, ainsi que le chiffre en toutes lettres. Dont quoi, nous Maire avons, les jour mois et an que dessus dressé le présent procès verbal, lequel sera déposé, avec la liste électorale au Secrétariat de

15 feuillets

la Mairie, pour être communiqué à tout requérant et signé que lecture en a été faite et a été signé par nous et MM. les délégués

A. Mouriès Maire

Mairie de St Pierre de Vassols

Aujourd'hui onze Août mil huit cent cinquante, le Conseil municipal de la commune de St Pierre de Vassols, arrondissement de La Roche, réuni en session constitutionnelle, au lieu ordinaire de ses séances

Présents MM. Pierre Cazeneuve Maire, Armand Mouriès adjoint, Jean Bayeux aîné, Pierre Cazeneuve Hector Mandiet et Jn Bte Coudert membres du Conseil

Absents, MM. Jean Maurice, Parquier Vallans, Jean Bourgoing, Charles Gibert et Jean Laffargue.

M. le Maire donne lecture de la circulaire de M. le Préfet, portant qu'il sera nommé par le Conseil deux de ses membres pour faire partie de la commission chargée de désigner les jurés qui doivent former la liste annuelle. Suivant la disposition de l'art. 11 du décret du 7 Août 1848

M. le Maire annonce à MM. les Membres présents, qu'il va être procédé par la voie du scrutin à la susdite nomination.

Après avoir procédé à cette opération, Il fait connaître que le dépouillement du vote, donne le résultat suivant.

MM. Hector Mandiet, qui a obtenu 8 suffrages
Jean Jean aîné . . . 4 id
Jn Bte Coudert . . . 1 id
Charles Gibert . . . 1 id
Armand Mouriès . . . 1 id

M. le Maire déclare que la majorité absolue des suffrages s'est portée sur MM. Hector Mandiet et Jean Bayeux aîné et qu'en conséquence ils sont proclamés membres de la Commission chargée de désigner

les jurés
St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Cazenave maire

Commune de St Pierre d'Aurillac

Arrêté de clôture de la liste Electorale.

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Vu l'art. 15 de la loi électorale du 15 Mars 1849, ainsi conçu: A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles 1. 6. 7. 9. 10 & 11 de la présente loi, le Maire arrêtera toutes les rectifications ordonnées, transmettra au Préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune.

Vu les circulaires de M. le Préfet de la Gironde, notamment celle du 17 Août dernier.

Vu les décisions rendues par la commission municipale au sujet des réclamations parties devant elle.

Vu les rectifications ordonnées sur l'appel par M. le juge de paix du canton.

Arrête

La liste générale des électeurs de la commune de St Pierre d'Aurillac est définitivement close et arrêtée au nombre de trois cent quinze

Savoir:

Electeurs civils portés sur la liste primitive publiée le 10 Juillet ..... 309.

Idem inscrits sur le premier tableau de rectification publié le 31 Juillet par décision de la commission municipale ..... 4.

Idem inscrits sur le second tableau de rectification publié le 4 Septembre par décision du Juge de paix ..... "

Total des Electeurs civils ..... 311.

Electeurs militaires portés sur la liste primitive ..... 4.

Idem sur les deux tableaux supplémentaires ..... "

Total des Electeurs Militaires 4

Récapitulation générale

Electeurs civils 311

Electeurs militaires 4

Total général ..... 315.

Fait à St Pierre d'Aurillac le 4 Septembre 1850

Le Maire

Cazenave

16 [illegible]

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui quinze du mois de Décembre mil huit cent cinquante, Nous Jérôme Cazenave, Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, chargé par M. le Sous-Préfet de cet arrondissement, suivant sa lettre du 26 Novembre dernier de procéder conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 15 Octobre 1810, à l'enquête de commodo et incommodo, relativement au règlement des alignements de la route Nationale No. 147 dans la traverse de St Pierre d'Aurillac.

Après avoir fait connaître au public que le projet du plan de travaux déposé à la Mairie, que toutes réclamations et observations concernant le susdit projet d'alignement, par affiches, dont un exemplaire est ci-joint et qui ont été placardées dans les lieux accoutumés, leur commençant que toute partie intéressée sera admise pendant la durée de huit jours à partir du 8 Décembre courant

A cet effet un registre a été ouvert à la Mairie commun pendant le susdit laps de temps, et malgré le grand nombre de visiteurs audit plan, pendant il n'a été réclamé contre le projet dont s'agit.

Dont acte, avons dressé le présent procès-verbal en double pour être

St Pierre d'Aurillac le jour mois et an que dessus

Cazenave Maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt-neuf du mois de Décembre mil huit cent cinquante, le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac convoqué et [illegible] de La Recle, s'est réuni extraordinairement au lieu

ordinaire de ses séances suivante de la circulaire de M.r le Préfet en date du 10 Décembre courant

Présents MM. Pierre Cazenave Maire, Arnaud Marmissan adjoint, Jean Baptiste Coudert, Jean Laffargue, Jean Bourgeois, et Jean Dejean membre du Conseil

Absent MM. Jacques Villars, Charles Gibert, Jacques Villars, Hector Mandiet et Jean Mauriac

M.r le Maire donne lecture de la circulaire précitée portant qu'il sera nommé une commission municipale pour juger en premier ressort du mérite des réclamations contre la teneur de la liste électorale, conformément à la loi du 15 Mars 1849. Art. 8.

M.r le Maire déclare qu'il va être procédé au scrutin à la nomination de deux membre pour composer la susdite commission

Après avoir procédé à cette opération, Il fait connaître que le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant

A Monsieur Charles Gibert qui a obtenu 5 suffrages

à M.r Jacques Villars ... 4 id

à M.r Hector Mandiet ... 2 id

à M. Jn Dejean ... 1 id

M.r le Maire proclame de l'assemblée déclare que la majorité absolue des suffrages s'étt portée sur MM. Charles Gibert et Jacques Villars et sont par conséquent nommés pour composer la susdite commission.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Bourgeois Laffargue adjt

Cazenave Maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac 17 feuillet

Aujourd'hui dix du mois de Janvier mil huit cent cinquante un, Nous Pierre Cazenave Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, chargé par M.r le Sous-Préfet de cet arrondissement, suivant ses lettres du 26 Novembre et 24 Décembre derniers, de procéder conformément aux dispositions de l'art 7 du décret du 25 Octobre 1810, à l'enquête de commodo et incommodo, tant pour le règlement des alignements de la route Nationale N.o 127 dans la traverse de St Pierre d'Aurillac

Après avoir fait connaître au public, que le dépôt du plan de travaux déposé à la Mairie, que leurs déclarations et observations concernant le susdit projet d'alignement, par affiches, dont un exemplaire est ci joint, et qui ont été placardés aux lieux accoutumés, ainsi que par l'insertion dans le journal l'Union de l'arrondissement, du dimanche 29 Décembre dernier, leur annonçant que toute partie intéressée sera admise pendant la durée de huit jours à partir du 29 Décembre 1850.

A cet effet, un registre a été ouvert à la Mairie pendant le susdit laps de temps et malgré le bon nombre de visiteurs du susdit plan, personne n'a réclamé contre le projet dont il s'agit.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal en double partie.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Le Maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui trois Août mil huit cent cinquante-un Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac ~~arrondissement~~ de la Réole, réuni en session constitutionnelle, au lieu ordinaire de ses séances

Présents MM. Pierre Cazenave Maire, Arnaud Marmissan adjoint, Dejean Jean aîné, Laveau Pierre, Hector Mandiet et

Sur le Conseil de membres du Conseil.

Messrs Mrs. Charles Gibert, Jean Bourgoing Jean Maurice Jean Laffargue et Jacques Villars,

M. le Maire donne lecture de la circulaire de Mr le Préfet en date du 17 Juillet dernier, portant qu'il sera nommé par le Conseil municipal, avec qui il sera nommé par le Conseil municipal, avec l'assistance de ses Membres, pour faire partie de la commission chargée de désigner les Jurés qui seront former la liste Ordinaire, suivant les dispositions de l'art. 11. du décret du 7 Août 1848.

M. le Maire annonce à Mrs. les Membres présents, qu'il va être procédé à l'élection pour la voie du scrutin.

Après avoir poursuivi l'opération, il fut constaté que le dépouillement du vote donne le résultat suivant.

M. Laffargue Jean, qui a obtenu 6 suffrages
M. Bourgoing Jean. id. 4 id.
M. Monidieu Arnaud, id. 1 id.
M. Gibert Charles id. 1 id.

M. le Maire déclare que la majorité absolue des suffrages s'est portée sur MM. Jean Laffargue et Jean Bourgoing, et jeune ainé ont proclamés membres de la commission chargée de désigner les Jurés

A St. Pierre d'Aurillac le 7 Août 1851.

J. Dejean ainé — Monidieu — Condert
Laviau — A. Monidieu adjt
Cazeneuve Maire

18 feuillets

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Prestation de Serment par le Conseil municipal

Aujourd'hui neuf du mois de Mai mil huit cent cinquante-deux, jour fixé par la circulaire de Mr le Préfet, du 19 Avril dernier, pour la prestation du serment, en conformité de l'Art. 11 de la constitution.

MM. les Membres du Conseil municipal, après avoir été convoqués par lettre et à domicile, se sont réunis en la salle de la Mairie à l'exception de MM. Charles Gibert et Jacques Villars.

Nous Pierre Cazeneuve Maire et Arnaud Monidieu adjoint avons en leur présence prêté le Serment ainsi conçu
Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

Après quoi, Nous Maire, avons procédé, aux mêmes formalités envers MM. Jean Dejean ainé, Hector Monidieu, Pierre Lavaud, Jh. Bte Condert, Jean Maurice, Jean Bourgoing et Jean Laffargue membres du Conseil:

Lesquels interpellés, l'un après l'autre, ont prêté le serment d'après la même formule. Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé avec nous, après qu'lecture en a été faite.

Laviau — Monidieu — Condert — Bourgoing
Laffargue
A. Monidieu adjt — Cazeneuve maire
J. Dejean ainé
J. Maurice jeune

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt Juin mil huit cent cinquante-deux. Le sieur Lacoste Jean, secrétaire de la Mairie, s'est rendu d'après l'invitation qui lui en a été faite au lieu ordinaire des séances du Conseil municipal, à l'effet de prêter le serment prescrit par

pour l'article 11 de la Constitution et en exécution de la circulaire Ministérielle du 5 de ce mois.

Lequel sur notre interpellation, a prêté le Serment, ainsi conçu
Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous
A St Pierre de Chartreuse les jour mois et an que dessus.

Cazeneuve Maire

Mairie de St Pierre de Chartreuse.

Le Maire de la commune de St Pierre de Chartreuse arrondissement de La Tour, considérant empêcher de graves accidents, qui sont très-fréquents pendant les grandes chaleurs, par l'effet que bon nombre de propriétaires laissent circuler leurs chiens, sans que la moindre surveillance soit exercée de leur part sur ces animaux.

Vu la circulaire de Mr le Préfet du 18 Juillet 1822.

Vu les lois des 15-24 Août 1790. 19-22 Juillet 1791. et 14 Juillet 1822.

Arrête

Article 1er

Il est expressément défendu à tout propriétaire habitant dans la commune.

1° De laisser vaguer ou errer sur la voie publique aucun chien sans qu'il soit muselé ou tenu en laisse,

2° D'agacer et faire battre des chiens;

3° D'en placer ou avoir sous les charrettes ou dans les étables servant publics sans les attacher au moyen de chaînes;

4° D'en atteler sous quelque prétexte que ce soit.

Article 2me

Tous les chiens pour lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions qui précèdent seront mis en fourrière et abattus, s'ils ne sont réclamés dans les 24 heures.

Article 3e

Procès verbal sera dressé contre tout propriétaire de chiens qui ne se sera pas conformé aux dispositions du présent arrêté.

Article 4e

Le présent arrêté sera affiché pendant huit jours au lieu accoutumé, et Mr le Adjoint demeure chargé de son exécution.

Fait à la Mairie le 22. Juillet 1822.

Le Maire
Cazeneuve

19 Feuillet

Mairie de St Pierre de Chartreuse

Aujourd'hui huit du mois d'Août mil huit cent cinquante-deux, se sont réunis en la Salle de la Mairie, MM. Arnaud Marmiéfave, Jean Dejean aîné, Pierre Lavaux, Pierre Cazeneuve, Jean Lafargue, Jean Maurice Maire du Conseil Municipal de cette Commune, Conseillers Présents, formant la majorité d'icelui, sous la présidence de M. Cazeneuve Maire d'icelle, après la convocation de Mr Jacques Maurice Adjt qui a eu lieu conformément à l'Arrêté de Mr le Préfet en date du 29 Juillet dernier par lequel il est nommé Maire, de la commune de St Pierre de Chartreuse, et de la lettre de Mr le Sous-Préfet de La Tour du 26 Juillet aussi dernier. Suivant la prestation à lui faite, Mr Maurice Adjt a prêté en leur présence, le serment exigé par l'Art. 14. de la Constitution et conçu ainsi qu'il suit.

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président

Mr Coudard Adjt aîné n'acceptant pas les fonctions d'Adjoint ne s'est pas présenté.

De tout quoi nous avons dressé procès verbal, qui a été signé par les Membres présents.

A St Pierre de Chartreuse les jour mois et an que dessus

J. Dejean Lavaux Les Conseillers
Maurice Jeune
Cazeneuve
Lafargue
J. Maurice
Maire

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui quinze Août mil huit cent cinquante deux, Le Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, réuni en session constitutionnelle au lieu ordinaire de ses séances

Présents MM. Jacques Maurice Maire, Jn. Bte. Coudert, Jean Dejean aîné, Jean Lafargue, Pierre Lavaux, Hector Mandiet, membres du Conseil

Absents MM. Pierre Cazenave, Arnaud Mourichoux, Jean Bourgogney et Jacques Villard.

M. le Maire donne lecture de la circulaire de M. le Préfet en date du 26 Juillet dernier portant qu'il sera nommé par le Conseil municipal deux de ses Membres pour faire partie de la commission chargée de désigner les jurés qui doivent composer la liste annuelle suivant la disposition de l'art. 21 du décret du 7 Août 1848.

M. le Maire annonce à MM. les Membres présents qu'il va être procédé à cette nomination par la voie du Scrutin.

Après avoir poursuivi l'opération, il fait connaître que le dépouillement du vote donne le résultat suivant:

M. Coudert Jn. Bte.	a obtenu cinq suffrages ci		5.
— Lafargue Jean	— quatre suffrages ci		4.
— Mandiet Hector	— deux suffrage ci		2.
— Lavaux Pierre	— un vote ci		1.
	Total		12

M. le Maire déclare que la majorité des suffrages s'est portée sur MM. Jn. Bte. Coudert et Jean Lafargue et que par conséquent ils sont proclamés membres de la commission chargée de désigner les Jurés

A St. Pierre d'Aurillac les jours mois et an que dessus.

Le Maire

Mandiet — J. Maurice fils

J. Dejean — Larrieu — Coudert — Lafargue

20 [illegible]

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui dix du mois de Septembre mil huit cent cinquante deux, se sont réunis en la salle de la Mairie MM. Maurice Maire, Cazenave, Coudert et Lafargue, membres du Conseil municipal

MM. Jean Dejean, Lavaux, J. Bourgogney Hector Mandiet, ont manqué de se rendre

D'après la convocation de M. le Maire, qui leur a donné lecture de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 6 Septembre courant, par lequel, M. Pierre Larrieu propriétaire, est nommé aux fonctions d'Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac

Suivant la prescription du susdit arrêté, M. Larrieu, adjoint, a prêté le serment, conformément à l'art. 14 de la Constitution et avant la tenue de la séance, le jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, qui a été signé par tous les Membres présents.

A St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Coudert — Lafargue — Maurice fils Maire — Larrieu Adjoint — Cazenave Cadet — J. Dejean

Arrondissement de La Réole

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Procès-verbal de Prestation de serment et d'installation du Conseil municipal.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le trois Octobre, jour fixé pour la séance d'installation des Conseillers municipaux de cette commune.

Nous Maire, nous sommes transporté dans le lieu ordinaire des séances du Conseil municipal, à l'effet d'y

Procéder à l'installation des nouveaux membres du Conseil élus par l'assemblée électorale de cette commune, les douze et vingt neuf Septembre dernier, suivant procès-verbaux des mêmes jours, où étant nous avons, en présence de MM les Membres nouvellement élus, donné lecture de la formule du serment ainsi conçue Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président, Les ayant successivement appelés, Savoir

M. Mounereau Armand Firmin
M. Coudert Jean B.te
M. Moncet Hector
M. Dejean Jean aîné
M. Cazenave Pierre cadet
M. Clerc Louis
M. Farrieu Jean Arnaud
M. Barés Antoine
M. Castets Pierre
M. Robert Jn.h

Chacun d'eux a répondu Je le jure, En conséquence nous les avons installés comme membres du Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Et de tout ce qui précède, nous avons dressé procès-verbal en double expédition dont une pour être déposée aux archives de la commune et l'autre envoyée à M. le Sous-Préfet, et ont signé avec nous

Dejean aîné Coudert
Olivié Cazenave Cadet
Robert Barés
Castes Farrieu
Mounereau Clerc fils Clerc

Séance du 5 Janvier 1853.

Aujourd'hui treize Janvier mil huit cent cinquante-trois. Le Conseil municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac

Arrondissement de la Réole, réuni à la Mairie, en vertu de la circulaire de M. le Préfet du 8 Janvier courant.

M. le Maire expose au Conseil, que d'après l'art. 20 du décret organique du 2 février 1852. Le Conseil municipal a, à nommer une commission composée de cinq de ses membres, pour statuer sur les réclamations, concernant la liste électorale.

M. le Maire annonce à MM. les Conseillers présents, qu'il va être procédé par la voie du scrutin à la susdite nomination.

Après avoir procédé à cette opération, Il fait connaître par le dépouillement du vote comme le résultat suivant

A Mr Hector Moncet six suffrages
A Mr Firmin Mounereau six
A St Pierre d'Aurillac le jour mois et an que dessus.

Farrieu Robert Castets Olivié
Cazenave Cadet Mounereau Clerc

Mairie de St Pierre D'Aurillac

Prestation de Serment par le Conseil

Aujourd'hui vingt février mil huit cent cinquante-trois. Conformément au Sénatus Consulte du 29 Décembre dernier et à la circulaire de M. le Préfet en date du 10 Février courant
Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac
Le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, pour prêter le serment ainsi conçu, Je jure obéissance

à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

Acte fait en notre interpellation

M.e Larrieu Pierre adjoint.
— Cazenave Pierre cadet
— Municet Hector
— Castets Pierre
— Corbeau Jean M.e
— Dejean Jean aîné
— Olivier Louis
— Larrieu Jean jean
— Barcès Antoine
Robert Gme

* M.r Maureau maire a travaillé mariage se trouvant empêché de se rendre à la séance a envoyé son serment par écrit qui sera annexé au présent procès verbal

Ont prêté le serment prescrit ci-dessus, en répondant à l'interpellation qui leur en a été faite, je le jure.

Et De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé avec nous après lecture faite.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Olivier ; Dejean ; Corbeau ; Robert
Barcès ; Larrieu ; Cazenave ; Castets
Maureau Maire ; Larrieu adjoint

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt février mil huit cent cinquante trois, Conformément au Sénatus Consulte du 23 Décembre dernier et à la circulaire de M.r le Préfet du 30 janvier courant.

Sur l'invitation faite au sieur Lacoste Jean adjoint de la Mairie, par nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Ledit S.r Lacoste a prêté devant nous le serment dont la teneur suit, Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

De tout quoi nous avons dressé le présent

procès-verbal

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Lacoste adjt
Maureau Maire

Ce jourd'hui vingt-six du mois de Février mil huit cent cinquante trois. Nous Pierre Larrieu adjoint au Maire de la commune de Saint Pierre d'Aurillac arrondissement de ces Rivières assisté du sieur Etienne Maureau maître maçon et de nommé Jean Pouchaud charpentier de haute futaie ; à l'effet de nous accompagner sur la visite de la maison du sieur André Chevassier propriétaire, située dans cette commune village de Lafitte ;

Nous étant transportés sur le lieu dit, et d'après les indications dudit sieur André Chevassier, avons remarqué ; que la pantié du midi, de ladite Maison, composée d'une chambre au rez-de-chaussée et d'un grenier, sur laquelle chambre, nous n'avons pu pénétrer à cause que le sieur Jean Chevassier fils en a l'usufruit et qu'il était absent

Nous avons remarqué que cette pantié de maison tombe en vétusté, et se trouve lézardée aux murs du levant et du midi, ont perdu leur aplomb et qu'ils sont sans fondation, avons remarqué en outre, qu'un commencement d'écroulement, qui nous a paru accidentel, s'est opéré depuis peu de temps ;

Avons ensuite pénétré dans le grenier, où étant, nous y avons observé que la poutre qui soutient le charpente, était pourrie dans avant et qu'à peine si elle se supportait sur le mur ;

De tout ce dessus hommes de l'art, par nommés, il peut nécessairement que cette pantié de maison soit démolie pour être reconstruite à neuf, et que faute de ce, des accidents graves peuvent arriver au moment où on y pensera le moins

De tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, que les sieurs Maureau, Pouchaud et André Chevassier requis ont signé avec nous après que lecture en a été faite.

Pouchaud ; Maureau ; Chevassier

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté
Relatif à l'émondage de arbres et à l'écheuillage.

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac,

Vu les lois et reglements qui regissent les chemins vicinaux ruraux,

Considérant que dans cette commune, ces chemins sont depuis
long-temps resserrés par les arbres et les haies qui les bordent.

Considérant que cet état des choses en gênant la circulation est
de nature porte un préjudice considérable aux habitants de cette commune

Arrête

Art. 1er Notification est faite à toutes les propriétaires, fermiers,
regisseurs, colons, métayers, possesseurs des arbres haies et buissons
bordant les chemins vicinaux et ruraux de cette commune, et les étagers
s'ils n'empiettent pas sur les chemins, et les abattre s'ils sont à l'intérieur
des limites des dits chemins, avant le 15 du mois courant, conformément
au reglement de Mr. le Préfet, sous peine d'y voir procéder d'office et à
leurs frais et de se voir en outre traduire devant le tribunal de simple police
du canton, pour être condamnés aux amendes et peines portées par l'art. 471
du Code pénal modifié.

Il leur est également rappelé et enjoint sous les mêmes peines
d'opérer avant le 1er courant susdit conformément à la loi du 16 Mars 1790
et à l'arrêté de Mr. le Préfet, l'écheuillage des arbres, arbustes, haies et
buissons de toutes les propriétés qu'ils regissent et de brûler sur le
champ les toiles des chenilles.

Art. 2e. Le présent arrêté sera publié et affiché à la porte
principale de l'Eglise pendant 15 jours consécutifs.

Art. 3e. Monsieur l'Adjoint est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à la Mairie le 1er. Mars 1853.

Le Maire
Maurias fils

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté
Relatif au remboursement du cautionnement du sieur Drouet fils
entrepreneur des travaux de reconstruction de l'Eglise.

Le Maire de St. Pierre d'Aurillac,

Vu le marché consenti par le sieur Drouet fils, le 11 Mai 1851.

Vu le décompte général des travaux de reconstruction de
l'église de cette commune dressé par Mr. Girard architecte le 5
Novembre 1852.

Vu le procès-verbal de reception de ces travaux dressé
par l'Architecte sus nommé sous la même date du 5 Novembre 1852.

Considérant que ces travaux exécutés par le sieur Drouet
fils entrepreneur, remplissent les conditions stipulées dans le cahier
des charges.

Arrête

Art. 1er. Il peut être remboursé au sieur Drouet
fils, entrepreneur, son cautionnement déposé dans la caisse municipale
le 11 Mai 1851, s'élevant à la somme de mille francs, et ce
entre les intéressés qui ici sont ou sur cette somme.

Art. 2. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur
le Sous-Préfet, pour statuer ce que de droit.

A St. Pierre d'Aurillac le 24 Mars 1853.

Le Maire
Maurias fils

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté
Relatif au remboursement du cautionnement du sieur Nautes
entrepreneur de la menuiserie, serrurerie et vitrerie de l'Eglise nouvellement reconstruite
de cette commune.

Le Maire de St. Pierre d'Aurillac

Vu le marché consenti par le sieur Nautes entrepreneur le 24 7bre 1851.

Vu le décompte général des travaux de menuiserie, serrurerie
et vitrerie de l'Eglise de cette commune, dressé par Mr. Girard
architecte le 5 Novembre 1852.

Vu le procès verbal de reception de ces travaux dressé par
l'Architecte sus nommé, sous la date du même jour 5 Novembre 1852.

Considérant que ces travaux exécutés par ledit sieur Nautes
entrepreneur, remplissent les conditions stipulées dans le cahier
des charges.

arrête

Art. 1er. Il peut être remboursé au sieur Nautes entrepreneur

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Arrêté

Relatif à l'émondage de arbres et à l'éc

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aur

Vu les lois et réglements qui régissent les chemi

Considérant que dans cette commune, ces chemin
tang-temps resserrés par les arbres et les haies qui les

Considérant que cet état des choses en general la
sécurité porte un préjudice considérable aux habitants de

Arrête

Art. 1er Notification est faite à toutes les propri
propriétaires, colons, métayers, possesseurs des arbres bo
bordant les chemins vicinaux et ruraux de cette commune
s'étendent en empiétant plus sur les chemins, et les obstrue
des limites des dits chemins, avant le 15 du mois
au réglement de Mr le Préfet, sous peine d'y voir pro
leurs frais et de se voir en outre traduire devant le tribun
du canton, pour être condamnés aux amendes et peines p
du Code pénal modifié.

Il leur est également rappelé et enjoint pour le
d'opérer avant le 15 courant susdit conformément à
et à l'arrêté de Mr le Préfet, l'échenillage des arbres,
tous sans de toute les propriétés qu'ils régissent et de
champ les toiles des chenilles.

Art. 2e Le présent arrêté sera publié et a
principale de l'Eglise pendant 15 jours consécutifs

Art. 3e Monsieur l'Adjoint est charg
du présent arrêté.

Fait à la Mairie le 1er Mars 1853.

Le Maire

Mairie de St Pierre de Cure

Arrêté

Relatif au remboursement du cautionnement du fi
entrepreneur des travaux de reconstruction de l'Eglise

Le Maire de St Pierre d'Aur

22 feuillet

Vu le marché consenti par le sieur Brousset fils, le 10 Mai 1851.

Vu le décompte général des travaux de reconstruction de
l'église de cette commune dressé par Mr Girard architecte le

travaux dressé
5 Novembre 1852.
sieur Brousset
toutes causes

sieur Brousset
la cessation
de guerre, et au
semmes.
remis à Maurice
vril.
dans 1853.
ère
Maurice fils
eille
ère Nantes
nouvellement reconstruite
entrepreneur
le 22 7bre 1851.
ouverie, serrurerie
par Mr Girard
travaux dressé par
Novembre 1852.
Sieur Nantes
sans le cal ci
Nantes entrepreneur

L'an 1880. le 20 avril, devant nous Laroque Pair
maire de — s'est présenté sieur Lagarrigue commis
Lheritier jeune, cafetier de grande enfonce le sieur Lagarrigue
demeurant au Puy d'Aquillac, est de la fête.
Le 4 avril à 6 h. 1/2 du soir sieur Lagarrigue
avait déposé devant le sieur Lacombe huissier
qu'elle a dit avoir remarqué pour être vendu
Pendant qu'elle était entre chez elle pour la lire
entrer le cabaret pour chercher sa femme
si elle n'avait pas vu, elle a remarqué le tas
le meuble tel que ci-dessus le payant a mis a vue
Le sieur Lacombe est entré dans le cabaret
la lire rendre sa charge d'huissier. Cet ici a
lue a plusieurs personnes qui se trouvaient par
vu relever de Mr Meuble qui entendait depuis
sa maison, et rentrer avec ses effets. Elle
par Antoinette la femme Lheritier, de rester
travaux et qu'elle ne tarderait pas. Mon registre de
cela, il a signé avec nous Jeanne Lagarrigue, la
prise par la [illegible] et [illegible] ensuite le tout
aimé, le sieur Meuble revenant en nombre a prong
L'arrivée de la fille de Jeanne Lagarrigue a fait
prononcer elle ajoutera.
De tout ce que nous avons dressé sur la
demande de la femme Lagarrigue, et pour

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Arrêté

Relatif à l'émondage de arbres et à l'éc

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac

Vu les lois et réglements qui régissent les chemi

Considérant que dans cette commune, ces chemin
Long-Serpe resserrés par les arbres et les haies qui les

Considérant que cet état des choses en general la
sécurité publique un préjudice considérable aux habitants de

Arrête

Art. 1er Notification est faite à toutes les propriét
propriétaires, colons, métayers, possesseurs des arbres plan
bordant les chemins vicinaux et ruraux de cette commune
s'étendant pas sur les chemins, et les abattre à
des limites des dits chemins, avant le 15 du mois
au réglement de Mr le Préfet, sous peine d'y voir pro
leurs frais et de se voir en outre traduire devant le tribun
du canton, pour être condamnés aux amendes et peines p
du Code pénal modifié.

Il leur est également rappelé et enjoint pour le
d'opérer avant le 15 courant susdit conformément à
et à l'arrêté de Mr le Préfet, l'échenillage des arbres,
tenissant de toute les propriétés qu'ils régissent et de
champ les toiles des chenilles

Art. 2e. Le présent arrêté sera publié et a
principale de l'Eglise pendant 15 jours consécutifs

Art. 3e. Monsieur l'Adjoint est chargé
du présent arrêté.

Fait à la Mairie le 1er Mars 1853.

Le Maire

Mairie de St Pierre de Cuvr

Arrêté

Relatif au remboursement du cautionnement du fi
entrepreneur des travaux de reconstruction de l'Eglise

Le Maire de St Pierre d'Cuvr

23 feuillet

Vu le marché consenti par le sieur Brouillet fil. le 11 Mai 1851.

Vu le décompte général des travaux de reconstruction de
l'église de cette commune dressé par Mr Girard architecte le 5

travaux dressé
en 5 Novembre 1852.
le sieur Brouillet
Indies d'autre part.

sieur Brouillet
la caisse municipale
St pierre, et un
commune.
remis à Monsieur
avril.
dans 1853.
Monsieur Jean
Aurillac

sieur Nantes
nouvellement reconstruite
entrepreneur
en 7bre 1851.
menuiserie, serrurerie
par Mr Girard

travaux dressé par
en 5 Novembre 1852.
entre sieur Nantes
sans le cahier

Nantes entrepreneur

Procès verbal en date ci-joint
mois
Fait à Pierrefiche le jour mois
Vu ci-dessus
Le Maire
Lacroux

par cautionnement déposé le 28 septembre 1851, dans la caisse municipale, s'élevant à la somme de cinquante francs et ses accessoires depuis cette somme

Art. 2. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, pour être soumis à sa ratification.

A St Pierre d'Aurillac le 26 Mars 1852.

Le Maire

Maurian fils

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Arrêté

Faisant défense de déposer aucuns matériaux ou bourriers sur les chemins vicinaux.

Le Maire de St Pierre d'Aurillac

Vu les lois qui regissent les chemins vicinaux et communaux.

Considérant que grand nombre d'habitants de cette commune, ont contracté la fâcheuse habitude de déposer sur le sol et sur les cassis des chemins vicinaux, des bourriers ou autres matériaux

Considérant que cet abus est de nature à dégrader les chemins et à nuire à leur bon entretien.

Arrête

Art. 1er. A dater de ce jour, il est expressément défendu de déposer sur le sol des chemins vicinaux, dans les cassis ou les fossés, aucuns bourriers ou autres matériaux pouvant nuire à leur entretien

Art. 2. Le présent arrêté sera publié pendant quinze jours consécutifs.

Art. 3. M. l'Adjoint demeure chargé d'en assurer l'exécution.

A St Pierre d'Aurillac le 25 Avril 1852.

Le Maire

Maurian fils

Aujourd'hui vingt-huit Mai mil huit cent cinquante-trois. Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, s'est présenté M. Bonnefoy conducteur des ponts et chaussées, lequel nous a présenté un arrêté de Monsieur le Préfet en date du 12 Avril dernier, qui le nomme expert, pour procéder à une tierce expertise d'évaluation relative à l'indemnité à allouer à Mr Mauléon par Mr Bardou entrepreneur du Canal latéral de la Garonne, pour l'exploitation d'une carrière et l'établissement d'un chemin de fer dans la propriété du sieur Mauléon.

En conséquence, Monsieur Bonnefoy, a prêté devant nous Maire, le serment ainsi conçu je jure de remplir en mon honneur et conscience la mission dont je serais chargé, en vertu de l'arrêté précité.

De tout quoi nous avons dressé un double le présent procès-verbal, que Mr Bonnefoy, a signé avec nous après lecture faite.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Signés Bonnefoy et Maurian fils Maire

pour copie conforme

Maurian fils

Maire

Département de la Gironde

Arrondissement de la Réole

Commune de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac

Vu les lois des 15-24 Août 1790, 19-22 Juillet 1791 et 10 Juillet 1837

Vu la circulaire de Mr le Préfet en date du 19

Juillet 1852 relative aux mesures à prendre contre les chiens errants.

Arrêté

Article 1er. — Il est défendu,

1° De laisser vaguer ou errer sur la voie publique aucun Chien non muselé ou tenu en laisse;

2° D'agacer et faire battre des chiens.

3° D'en placer en garde sous des charrettes ou dans des établissements publics sans les attacher au moyen de chaines;

4° D'en atteler sous quelque prétexte que ce soit,

Article 2e. Tous les Chiens pour lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions qui précèdent devront être mis en fourrière et abattus s'ils ne sont réclamés dans les 48 heures.

Article 3e. Les Contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 19 Juin 1853

Le Maire
Maurin fils

Arrêté par Mr. le Préfet de département le 19 Juillet

Procès verbal de nomination d'expert.

Nomination d'Expert par Castaing et Chevres

Ce jourd'hui trente un Juillet 1853. Devant nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 19 Juillet 1853. Se sont présentés Mr. Chevres entrepreneur de travaux publics à Mr. Castaing Pierre propriétaire dans cette commune qui nous ont déclaré ne pouvoir se concilier relativement à l'indemnité due au Sieur Castaing, pour l'établissement d'un chemin de fer sur sa propriété.

Que par suite cette indemnité devant être reglée à dire d'experts, Mr. Chevres déclare prendre pour son expert Mr. Neubel, employé aux travaux du Canal

Et Mr. Castaing déclarant prendre pour son expert Mr. Robert marchand épicier à St. Pierre d'Aurillac.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus.

Signés Castaing, Chevres et Le Maire. Maurin fils.

Le neuf du mois de Septembre an mil huit cent cinquante-trois. Nous Adjoint au Maire de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, ayant eu connaissance de l'incendie qui a éclaté hier vers les neuf heures du soir et terminé à onze heures 1/2 grace aux secours empressés de tous les habitants valides de la commune et de ceux des communes limitrophes. (La majeure partie s'est passée sous nos yeux et en présence de Mr. le Curé Desservant accompagné d'un Missionnaire)

Il a été remarqué que l'activité au travail était tellement grande, qu'un ruisseau étant à environ cinquante mètres de l'incendie, l'eau arrivait par intervalle, c'est ce qui a contribué à garantir une très-belle maison nouvellement bâtie qui se trouve attenante à la maison incendiée, ainsi que toutes les maisons avoisinantes de ce côté.

Malheureusement ne s'étant pas assuré de la solidité des échelles, on a cassé à des hommes qui étaient dessus pour la faire monter des eaux, dans tombés pêle-mêle les uns sur les autres, il en est résulté que celui qui s'était trouvé dessous se trouve être dans un bien triste état, ayant reçu un coup sur la poitrine, l'un autre un trou à la tête et les autres en sont quittés pour quelques contusions.

Sur ces entrefaites est arrivé la brigade de gendarmerie à résidence de St. Macaire pour dresser la description de l'état des choses. Les voici:

La propriétaire de la Maison incendiée, Le sieur Marie Jean dit, Mort à Ste. Croix il était à la jouissance pour sa vie, ensuite il vint chez lui à la tombée de la nuit pour soigner son bétail, pendant qu'il était occupé à cette besogne, après avoir fini pour le bétail

un plantoir et ses soutiens, il vient contrôler vers les huit heures du service, il s'habille sans lumière puis il partit pour aller demander à Mr Chevalier s'il voudrait vérifier la mesure pour lui, demander à Mr Chevalier s'il voudrait vérifier la mesure pour lui, qu'arrivé à environ deux cents mètres de la maison, il entendit crier au feu à la Vitarne (c'est le nom du propriétaire de la maison neuve). Il retourna alors en arrière et courut à sans champ pour prendre deux comportes pleines de pommes de terre qu'il jeta dans le milieu et se mit avec ces deux comportes sur le lieu du sinistre (Mais il est à remarquer que le parcours depuis sa maison, il fallait 3/4 d'heure au plus, tandis qu'il y mit plus de deux heures et on étaient maître de l'incendie à son arrivée)

La maison se trouve assurée ‡ pour une somme de trois mille francs, et la perte d'après le calcul de Mr Chevalier, à deux mille sept cents quatre vingt deux francs

‡ à la compagnie du Phénix

Nous avons à constater ici qu'il y a exagération de la part, car d'abord il compte trente quintaux de foin brulés, tandis que d'après des renseignements pris avec soin voisins, il résulte qu'il ne peut être recolté chez lui qu'environ dix à douze quintaux. Encore depuis la recolte il en a fait manger une partie, à ce qu'on prétend.

Nous ignorons complétement comment le feu aurait pris, mais nous avons remarqué que le mur où la cheminée est adossée est un peu lézardée et qu'il serait mauvais de le soumettre à la vérification d'un ouvrier compétent, mais la rumeur publique laisse sur lui planer des soupçons

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Mairie de St. Pre d'Aurillac

Arrêté de police sur la boulangerie

Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac

Vu la loi des 16-24 Août 1790, titre XI. art. 3 celle des 19-22 Juillet 1791 art. 30 et celle du 10 Juillet 1827 art. 11.

Considérant qu'il importe de réglementer d'une manière régulière la police de la boulangerie;

Considérant en outre, que les soins confiés à l'autorité municipale le soin de veiller à la fidélité du débit des denrées et à la salubrité des comestibles exposés en vente,

Arrêtons ce qui suit :

Article premier. – A l'avenir toute personne qui voudra établir une boulangerie dans la commune devra préalablement en faire la déclaration à la Mairie.

Art. 2. – Chaque boulanger devra tenir d'avoir dans son magasin un approvisionnement en farine et en grain suffisant.

Art. 3. – Le prix du pain sera taxé par nous tous les lundis de chaque semaine. L'arrêté portant fixation de la taxe sera publié dans la commune et affiché dans la boutique de chaque boulanger;

Art. 4. Seront assujettis à la taxe, les pains d'un Kilogramme et au dessous.

Art. 5. Il est défendu de vendre le pain taxé au delà du prix fixé par la Mairie.

Art. 6. – Les boulangers seront tenus de peser les pains en les livrant, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur.

Ils devront avoir en évidence, dans leurs boutiques, des balances et l'assortiment de poids prescrit par l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1851.

Art. 7. Les pains taxés devront avoir le poids pour lequel ils seront mis en vente. Ils devront être convenablement cuits.

L'excédent du poids sur les pains taxés sera payé, par l'acheteur au boulanger, suivant la taxe.

Art. 8. Dans le cas où les pains taxés n'auraient pas les poids pour lequel ils seront mis en vente, le Boulanger sans attendre la réquisition de l'acheteur, sera tenu de compléter ce poids en pain de semblable qualité que le pain acheté, ou de subir, sur le prix fixé par la taxe, une réduction proportionnelle au manque de poids; le tout au choix de l'acheteur, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le boulanger, à raison de la contravention pour défaut de poids.

Art. 9. Les boulangers devront tenir dans leurs boutiques convenablement garnies de pains taxés.

Il ne pourront refuser de vendre par morceaux

au prix de la taxe, quelque faible quantité qu'il en soit demandé.

Art. 10. Les boulangers seront tenus d'apposer sur les pains qu'ils fabriqueront une marque composée des initiales de leurs noms et prénoms.

Art. 11. Tout boulanger qui voudra rester sans marque devra en prévenir l'autorité municipale au moins vingt-quatre à l'avance.

Art. 12. Il est défendu d'exposer en vente des pains gâtés, corrompus ou nuisibles; ces pains seront saisis et détruits, conformément aux art. 475, N°. 14 et 477. N°. 4 du Code pénal.

Art. 13. Les boulangers forains qui viendront vendre du pain dans la commune seront tenus de se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les Tribunaux compétents, conformément aux lois.

Fait à St. Pierre d'Aurillac le 26 Octobre 1854.

Le Maire

Maurias fils

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté

du Maire de St. Pierre d'Aurillac,

Vu les lois et réglements qui régissent les chemins vicinaux et ruraux;

Considérant que ces chemins dans cette commune, sont depuis longtemps resserrés par les arbres et les haies qui les bordent.

Considérant que cet état de choses est un obstacle à la circulation.

Arrête

Article 1er. Notification est faite à tous propriétaires fermiers, régisseurs, colons, métayers et autres possesseurs ~~ou~~ usufruitiers d'arbres, haies et buissons, bordant les chemins vicinaux ou ruraux de cette commune, de les élaguer, s'ils n'empiètent pas sur les chemins et les abattre s'ils sont à l'intérieur des limites de dits chemins.

Art. 2. Cette opération, ~~cette exploitation~~ devra être exécutée dans le délai de 15 jours, conformément aux réglements de Mr. le Préfet, sous peine d'y être procédé d'office et à leurs frais et de voir en outre traduire devant le Tribunal de simple police du Canton ceux qui auront été condamnés aux amendes portées par l'art. 471 du code pénal modifié.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et affiché pendant 15 jours consécutifs.

Art. 4. Monsieur l'Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mairie le 12 Janvier 1854.

Maurias fils

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac.

Vu la demande de Monsieur Gibert Charles tendant à obtenir un alignement pour la construction d'un mur de clôture et d'une cassis contre le talus du chemin de Philippeyre le long de sa propriété.

Vu le classement des chemins vicinaux de cette commune.

Vu l'avis de l'agent-voyer,

Considérant que le chemin de Philippeyre latéral à la propriété de Mr. Gibert est classé à une largeur de six mètres mais comptés les fossés, et que le fossé en cette partie n'a que 0,50 centimètres de largeur.

Arrête.

Mr. Gibert est autorisé à construire un cassis et un mur de clôture à cinquante centimètres de l'arête extérieure de l'accotement.

Fait en Mairie à St. Pierre d'Aurillac le 4 Mars 1854.

Le Maire

Maurias fils

Procès Verbal

L'an mil huit cent cinquante quatre le dix-neuf Mars, à dix heures du matin. Nous Pierre Faurie Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre

St Aurillac, avons été requis par le sieur Bernard Dejean propriétaire dans cette commune, de vouloir nous transporter sur une pièce de fonds lui appartenant, située lieu de Jujols afin y constater un vol de fourrage en vertu de plainte à l'administration des bestiaux à laquelle réquisitoire nous avons obtempéré, invitant ledit Dejean à nous y accompagner lui même et nous avons appelés comme témoin de notre visite, les sieurs ~~Paul Blanc~~ Jean Lafargue et Paul Blanlat propriétaires cultivateurs, qui se trouvaient après ou delit et ont rendus sur ladite pièce de fonds, nous avons reconnu les traces de vol et nous a paru être commis dans la matinée avant le jour, c'est ce que nous avons eu a constater sur le lieu.

Le sieur Dejean a voulu que notre visite fut plus étendue et à l'instant même, afin ne pas donner le temps au voleur de soustraire le fourrage volé et de mettre à l'abri de toute recherche. C'est pourquoi nous avons continué la visite dans laquelle on a trouvé même dans plusieurs maisons du village de la Fotte en cette commune, étant entrés dans celle du sieur Jean Mouriès, lequel se trouvant sans doute coupable, nous a refusé le passage de sa maison et nous n'avons pas trouvé l'objet de nos recherches mais il nous a dit qu'il nous guettaient mais qu'il allait revenir, dans ce moment nous ne l'avons pas perdu de vue, mais nous l'avons vu sortir de chez lui et mettre devant sa porte un tablier de toile rempli de fourrage pareil à celui de la pièce de fonds du sieur Dejean, il nous a paru en contenir à peu près la charge d'un homme.

Interpellé par nous, il a déclaré n'avoir pris de gerbes sur aucune pièce de fonds dans ce cas, nous l'avons invité de nous y accompagner, où étant nous avons remarqué que son fourrage était plus petit et non pareil à celui trouvé chez lui.

Dès-lors voyant que son vol était découvert sa femme nous a dit que c'était lui qui était le coupable et il a fini par l'avouer lui même.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que le requérant et les deux témoins ont signé avec nous après lecture faite.

Bernard Dejean — Lafargue

Paul Blanlat

Lavieu adjoint

Procès Verbal

Aujourd'hui dix sept Avril mil huit cent cinquante quatre, Nous Maire de la commune de St Cirgue de Jurillac, avons été requis par le sieur Jean Baries cultivateur demeurant dans cette commune, afin de vouloir nous transporter dans une pièce de fonds en nature de Jeunes de vigne, lui appartenant, située lieu du Haurié, où étant, il nous a fait remarquer, qu'à la vigne du côté du couchant bordant une route, on lui a coupé, soit avec un instrument tranchant, au avec les mains seulement et par vol, quarante-cinq ~~sarments~~ de vigne, vulgairement appelés tiretons, lesquels étaient propres à porter du fruit. Delit qui nous a paru être commis par quelque individu et ce par esprit de méchanceté.

De tout quoi, avons dressé le présent procès verbal les jour mois et an que dessus, que le requérant a déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Le Maire

Maurieu fils

Mairie de St Cirgue de Jurillac

Procès-verbal d'adjudication

Ce jourd'hui vingt Avril mil huit cent cinquante quatre, à quatre heures du soir, nous Jacques Maurieu, Maire

Annilhac, avons été requis par le sieur Bernard Dejean
propriétaire dans cette commune de vouloir nous transporter
sur une pièce de fonds lui appartenant et située lieu
de pouvoir constater un vol de fourrage en vert
propre à l'alimentation des bestiaux à laquelle réquisition
nous avons adhéré, invitant ledit Dejean à nous y
accompagner lui même et nous avons appelés comme
témoins de notre visite, les sieurs ~~Paul Blanc~~
Jean Laffargue et Paul Blanlat propriétaires
cultivateurs, qui se trouvaient près du ~~lieu~~ vol délit
étant rendus sur la dite pièce de fonds, nous
reconnu les traces de vol et nous a paru être
dans la matinée avant le jour, c'est ce que
avons eu à constater sur le lieu.

Le sieur Dejean, a voulu que notre
fut plus étendue et à l'instant même, afin
donner le temps au voleur de soustraire le
volé et le mettre à l'abri de toute recherche
pourquoi nous avons continué la visite dans
même dans plusieurs maisons du village de
en cette commune, étant entrés dans celle
Jean Mouniffon, lequel se sentant fort de
coupable, nous a ouvert le parc de son bé
nous n'avons pas trouvé l'objet de nos re
mais il nous a dit qu'il nous guettaient
allait revenir, dans ce moment nous ne l'avo
perdu de vue, mais nous l'avons vu sortir
chez lui et mettre devant sa porte un ta
forte emplie de fourrage pareil à celui de
pièce de fonds du sieur Dejean, il nous
en contenir à peu près la charge d'un
Interpellé par nous, il a déclar
de pareil sur une de ses pièce de fonds
cas, nous avons prié de nous y accompagner, qui
étant nous avons remarqué que son fourrage

était plus petit et non pareil à celui trouvé chez lui
Dans les voisins que son vol était

Commune de St. Pierre de Ma

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Annilhac
Vu les lois, des 15-24. Août 1790, 19-22 Juillet
1791 et 28 Juillet 1837.
Vu la circulaire de M. le Préfet en date du 30 Mars
courant;
Vu l'arrêté du 18 Juin 1852 relatif aux chiens
errants
Arrête
Art. 1er. Il est défendu,
1o. De laisser vaguer ou errer sur la voie publique
aucun chien non muselé ou tenu en laisse
2o. D'agacer et faire battre des chiens,
3o. D'en placer en gros jeux des chausse-trapes ou dans
des établissements publics sur les attelages ou moyens de chaine
4o. D'en atteler pour quelque prétexte que ce soit.
Art. 2. Tous les chiens pour lesquels on ne se serait
pas conformé aux dispositions qui précèdent devront être
mis en fourrière et abattus s'ils ne sont réclamés dans les
heures
Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront
poursuivies conformément aux lois
Fait à la Mairie de St. Pierre d'Annilhac le 26. Mars
Le Maire.

Ce jourd'hui vingt Avril mil
quatre, à quatre heures du soir nous Jacques Maurin, Maire

D'Aurillac, arrondissement de La Réole

Vu l'art. 3. titre XI. de la loi des 16-24 août 1790, qui charge l'autorité municipale du maintien du bon ordre dans les endroits où il s'fait de grands rassemblements d'hommes, et notamment dans les spectacles, cafés et autres lieux publics;

Vu l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui, en proclamant la liberté de l'industrie, le subordonne à l'observation des réglements à publier qui sont ou pourront être faits;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1837;

Considérant que, parmi les établissements ouverts au public, et qui doivent être réglementés, les bals réclament particulièrement, dans l'intérêt de l'ordre comme dans celui des mœurs, la surveillance dont les lois exemptent le moins et impose le devoir à l'autorité administrative;

Que cette surveillance ne peut s'exercer d'une manière efficace, si l'ouverture des bals n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation préalable, Arrêtons.

Art. 1er. Il est interdit d'ouvrir dans la commune de St Pierre d'Aurillac aucun bal public ou salle de danse sans quelque autorisation que ce soit, par l'autorisation du Maire.

Art. 2. Les demandes d'autorisation seront faites par écrit. Elles indiqueront le local où le bal doit avoir lieu, le jour où il doit être ouvert et le prix d'entrée.

Il s'agit d'un établissement permanent ou des bals doivent avoir lieu successivement à jours fixes, la demande en contiendra l'indication.

Les autorisations, dans ce dernier cas, ne seront accordées que pour un an. Elles seront en tout temps révocables.

Art. 3. Les autorisations seront personnelles et non transmissibles.

Art. 4. Les bals seront, à moins d'une permission spéciale, fermés aux heures fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1853.

Ils ne pourront être ouverts les dimanches et

St Pierre d'Aurillac, arrêté de Mr Pierre Farrieu adjoint, de MM. Pierre Cazeneuve et Firmin Mouneyrou membres du Conseil municipal, délégués et de Mr Fouyaut receveur municipal de cette commune, réunis en commission, nous sommes rendus à l'hôtel de la Mairie, en la salle ordinaire des adjudications, pour faire l'ouverture des soumissions qui seront présentées, en conséquence des affiches apposées le 9 et 10 courant, aux lieux ordinaires et accoutumés et dont un exemplaire restera annexé à la minute du présent procès-verbal, après avoir été visé et paraphé par nous: lesdites affiches annonçant que ce jour mil huit cent cinquante-quatre, il serait procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux à faire pour l'achèvement de l'église.

La mise à prix annoncée par l'affiche est fixée à la somme de 1.200 f. 77 centimes suivant devis dressé le juillet 1853. par Mr l'Architecte départemental

Nous avons demandé à l'assemblée s'il y avait parmi eux quelque entrepreneur qui voulut soumissionner pour les susdits travaux d'achèvement de l'église, aucune soumission n'ayant été présentée après un attente d'une heure, Nous avons dressé le présent procès-verbal de notre adjudication

St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Cazeneuve

Mouneyrou

Farrieu adjoint

Maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Arrêté concernant les établissements publics.

Du 4 juin 1854.

Nous Maire de la commune de St Pierre

jours de fêtes pendant les offices.

Art. 5 – Il est interdit au propriétaire ou entrepreneur de bal public ou salle de danse d'y recevoir :

1°. Des jeunes gens de moins de 16 ans, s'ils ne sont accompagnés de membres de leurs familles ou d'autres personnes en état de veiller sur leur conduite et de répondre de leurs actions ;

2°. Des individus en état d'ivresse ;

3°. Des individus portteurs de cannes, bâtons ou armes ;

4°. Des personnes masquées, déguisées ou travesties, si ce n'est en vertu d'une permission spéciale qui ne pourra être accordée qu'en temps de carnaval.

Art. 6 – Ils seront tenus de prendre, sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires, pour maintenir le bon ordre dans leur établissement, d'expulser ceux qui le troubleraient et de réclamer au besoin l'action de l'autorité publique.

Art. 7 – Toute danse indécente, tout acte contraire aux mœurs, sont expressément interdits. Des poursuites seront dirigées, tant contre les individus qui s'y livreraient que contre le chef d'établissement qui les tolérerait.

Art. 8 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

~~Art. 9 Notre Adjoint remplira les fonctions du Ministère public près le Tribunal de police chargé de l'exécution du présent arrêté.~~

A St. Pierre d'Aurillac le 6 Juin 1874.

Le Maire

J. Maurin

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac,

Vu les lois des 16-24 Août 1790, 19-22 Juillet 1791. et 18 Juillet 1837.

~~Vu la circulaire~~ de M. le Préfet du 30 Mars dernier.

Vu les arrêtés du Maire du 15 Juin 1859 et du 26 Mars dernier relatifs aux chiens errants.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité des habitants d'empêcher sur la voie publique la circulation des chiens errants ; qu'il peut, en effet en résulter des dangers, principalement dans la saison actuelle, durant laquelle les cas d'hydrophobie tendent à se multiplier.

Arrête.

Art. 1er. Il est défendu :

1°. De laisser vagues ou errer sur la voie publique aucun chien non muselé ou tenu en laisse.

2°. D'agacer et faire battre des chiens ;

3°. D'en placer en garde sous des charrettes ou dans des établissements publics pour les attacher au moyen de chaînes.

4°. D'en atteler sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. Tous les chiens pour lesquels on ne se serait pas conformé aux dispositions qui précèdent devront être mis en fourrière et abattus s'ils ne sont réclamés dans les 48 heures.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés au tribunal de simple police.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 18 Juin 1874.

Le Maire

J. Maurin

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Par devant nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de la Réole, Gironde, premier août mil huit cent cinquante quatre, s'est présenté le sieur Bernard Moreau propriétaire demeurant au village de la Mame en cette commune, lequel nous a requis de

vaudois nous transporter audit village, où étant, il nous a déclaré que ce matin vers les huit heures [illegible] il a transporté sur son pré six gerbes avec sa charrette pour y être battues, mais qu'ayant voulu revenir en charger d'autres il lui a été impossible sans s'exposer à des rixes, d'effectuer son projet, vu que le sieur Guillaume Cazenave propriétaire, pour l'empêcher de continuer son travail avait barré le passage avec sa charrette, sachant néanmoins que le passage était en commun en vertu d'actes passés devant notaire.

En sorte que le plaignant a été obligé de détacher ses bœufs et de les passer l'un après l'autre entre la charrette du sieur Cazenave et le mur de clôture du jardin du sieur Robert Me. Epicier.

Le Requérant ont été comme témoins du fait dont s'agit les nommés Guillaume Robert, Jean Mounissou et Michel Dagut tous trois domiciliés audit village de la Mamie.

De tout quoi j'avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus, que les sieurs Arnaud Mounissou partie plaignante et les trois témoins sus nommés ont signé avec nous, après lecture faite.

L'adjoint du maire

Jean Mounissou — Robert — Michel Dagut — Jn. Mounissou — Farrieu

Le département du Tarn
Arrondissement de La Réole
Commune de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui trois Août mil huit cent cinquante quatre, à deux heures du soir.

Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, agissant en vertu des jugements d'expropriation d'urgence rendus les 22 et 29 juillet dernier par le tribunal civil de La Réole, que nous délégué pour constater de visu l'état des arbres existants sur les parcelles de terrain à occuper dans cette commune pour l'établissement du chemin de fer du midi chez les propriétaires ci dessous désignés.

Nous sommes rendus sur les terrains, assisté de Me. Vincent, géomètre en chef et représentant de la compagnie du chemin de fer du midi, et de MM. les propriétaires dont les noms suivent et nous avons à constater qu'il existe

Chez M. Coudert Jean Baptiste, Section B. parcelle

N°. 320 une souche de châtaignier dans les jets aux environs trois ans

Un saule emondé de 2m. 20c. de circonférence.

Parcelle N°. 321. Un pêcher d'environ 10 ans de 0m. 20c. de circonférence, 2 autres pêchers d'environ 3 ans, 1 figuier d'environ 40 ans de 2m. 60c. de circonférence, 2 poiriers et 1 abricotier d'environ 40 ans de 2m. 60c. de circonférence, 2 poiriers d'environ 4 ans, 1 cerisier d'environ 12 ans, 4 souches de figuiers 2 pruniers d'environ 20 ans de 0m. 40c. de circonférence.

Parcelle N°. 347. Un beau plein d'eau de 9m. 00. de longueur sur 2m. 00 de largeur que ce propriétaire veut faire remarquer.

Chez Mme. Ve. Villars.

S. B. Parcelle N°. 461. Un prunier d'environ 20 ans de 1m. 20c. de circonférence, 2 pruniers d'environ 60 ans de 1m. 20c. et de 0m. 55c. de circonférence, 2 poiriers d'environ 30 ans de 0,70c. de circonférence chacun, 1 poirier d'environ 30 ans de 0,70c. de circonférence, 2 pruniers d'environ 15 ans, 1 pêcher d'environ 3 ans.

Chez M. Descas.

Parcelle 345. 14 arbres abattus d'essences diverses dont M. Vincent a estimés l'indemnité à 37f 50c. prix dont le propriétaire déclare se contenter.

Chez M. Bernard Barès.

Parcelle 1450. 16 pêchers d'environ 10 ans, 1 abricotier 1 prunier, 1 figuier d'environ 12 ans. Ce propriétaire nous fait également remarquer, qu'il existe sur cette même parcelle, une construction de 2m. 80c. de largeur sur toutes les faces, et de 1m. 90c. de hauteur, bâtie en moellon et couverte en tuiles creuses.

Chez M. G.me Cazenave

Parcelle 1096 Un Noyer d'environ 15 ans de 0m. 68c. de circonférence, 4 pêchers d'environ 10 ans, 1 prunier

d'environ 8 ans.

Parcelle 1105, 3 pruniers d'environ 15 ans

Chez M.r Poutays André

Parcelle 1102, 1 Pêcher d'environ 5 ans

——— 1500, 2 pêchers d'environ 10 ans, 4 poiriers d'environ 20 ans, de 0.m 55.c de circonférence, 1 autre poirier d'environ 50 ans de 1.m 20.c de circonférence.

Chez M.r Poutays Jean Baptiste

Parcelle 1107, 4 pêchers d'environ 20 ans 1 poirier d'environ 20 ans, 1 pommier d'environ 15 ans, de 0.m 50.c de circonférence.

Parcelle 1507, 1 Cerisier d'environ 15 ans de 0.m 30.c de circonférence.

Chez M.r Dubourg Jn.h M.e épicier

Parcelle 1458 3 pêchers d'environ 10 ans

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus, pour être signé après lecture par les parties intéressées qui nous ont assisté.

Desca[illegible] Coubert Barédy

Jean Dubourg Jean Poutays Cadet

André Poutays jeune Gn.h Cazeneuve

Cora Cubaut Vve Villars

Aujourd'hui dix neuf août mil huit cent cinquante quatre. Pardevant nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole (Gt.de) présenté, M.r Jean Jacques François Mouneyrac propriétaire domicilié en cette commune, lequel nous a requis de vouloir nous transporter dans sa propriété située ~~pour visiter les travaux d'art effectués par M.r Urvoy demeurant dans cette commune~~ près le village de la Manne-

32 feuillet

au tracé du chemin de fer de Bordeaux à Cette, à l'effet de constater qu'une prise de possession d'une partie de sa propriété pour exécuter des travaux s'est effectuée par M.r Urvoy, demeurant dans cette commune depuis environ huit mois, qu'il a ouvert une tranchée, enlevé les terres en provenant, coupé et arraché une partie des pieds de vigne, qui se trouvaient sur le tracé dudit chemin et en a disposé comme d'une chose lui appartenant.

Constatons en outre qu'une défense formelle a été faite en notre présence par ledit Mouneyrac au sieur Urvoy, qui a déclaré vouloir continuer ses travaux.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus, que le Requérant a signé avec nous après lecture faite

Urvoy
Cayrou

Aujourd'hui onze Août mil huit cent cinquante-quatre. Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, avons été requis par M.r Jean Baptiste Coubert, pour nous transporter sur sa propriété de La Mery, parcelle N.o 331. du Cadastre, Dit dans; Ce propriétaire nous a déclaré, qu'il n'avait point cultivé dans cette parcelle le terrain limité par les deux rigoles qui indiquent l'emplacement du chemin de fer de Bordeaux à Cette, à part quatre rangs de Maïs qu'il a déclaré avoir semés le 20 Juillet dernier.

Après avoir entendu sa Déclaration nous avons parcouru la susdite parcelle, et nous avons en effet trouvé

qu'à part les quatre rayes semées de maïs, tout le reste de terrain compris entre les deux rigoles qui limitent l'emplacement du chemin de fer, ne portait aucune trace de culture, tandis que nous avons pu constater que de chaque côté de cet emplacement les terres avaient été cultivées partie en froment et partie en pommes de terre.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus.

Le Maire J. Mauriac

Mairie de St. Pierre d'Eyraud

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le trente Août. Le Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole.

Vu les dispositions de l'art. 46 titre 1er de la loi du 19-22 Juillet 1791 et de l'art. 471 du code pénal,

Vu la circulaire de Mr le Préfet du 16 Août 1854.

Arrête ce qui suit

Art. 1er. Tous les propriétaires ou locataires, habitants de la commune de St Pierre d'Eyraud, sont tenus de faire nettoyer devant de leurs maisons, de n'y laisser séjourner aucun fumier sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2. Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique des immondices et généralement toute matière pouvant produire des exhalaisons malsaines.

Art. 3. Les fumiers provenant des étables devront être transportés dans les champs pour être enfouis immédiatement.

Art. 4. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux conformément aux lois et règlements de police.

Fait à la Mairie de St Pierre d'Eyraud

Le Maire J. Mauriac

Aujourd'hui quatre Septembre mil huit cent cinquante quatre, Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, s'est présenté le sieur Andre Boutays jeune, lequel nous a prié de vouloir nous transporter sur sa propriété, occupée par la ligne du chemin de fer au lieu de la plaine de Pelacane afin de constater qu'au lieu de la couper au ambe frontier, où étant, le dit Boutays nous a déclaré que ce matin même un ouvrier de Mr Thuan a coupé [illegible] des poiriers désigné sur le procès-verbal du 3 Août dernier. Lequel arbre se trouve sur la rigole placé de manière à ce que la moitié de la souche est comprise dans la partie de terrain attribuée au chemin de fer, et l'autre moitié se trouve sur le sol de propriétaire, Nous avons reconnu l'exactitude de son exposé, et nous avons reconnu en outre que ce poirier désigné dans le procès-verbal précité pour avoir l'âge de 50 ans

J. Mauriac

André Boutays

Ce jourd'hui vingt deux Septembre mil huit cent cinquante-quatre, à six heures du matin. Par la réquisitoire de Mr Jn Bte Courdert propriétaire dans cette commune, Nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, nous sommes transporté sur sa propriété ci-après située en cette commune au lieu de la Merey, où étant et en présence des témoins Mr Jean Villars et François Boutays femme Mourguet

Ce propriétaire Nous a exposé que le vingt du courant vers 4 après midi il a trouvé la demoiselle Lebeuf occupée à ramasser les pieds de vigne désignés sur le terrain de l'exposant, où était établi le chemin latéral, qui joint le chemin de la Castera au chemin de Gaillard.

Mr Courdert demanda à la Dlle Lebeuf de quel droit elle venait prendre cette vigne sur sa propriété

Mairie de St. Pierre d'Eyraud

Aujourd'hui quatre Septembre mil huit cent cinquante quatre, Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, s'est présenté le sieur Andre Boutays jeune, lequel nous a prié de vouloir nous transporter sur sa propriété, occupée par la ligne du chemin de fer au lieu de la plaine de Pelacane afin de constater qu'au vouloir de lui couper au ambe frontier, où étant, le dit Boutays, nous a déclaré que ce matin même un ouvrier de Mr Thuan a coupé [illegible] des poiriers désigné sur le procès-verbal du 3 Août dernier. Lequel arbre se trouve sur la rigole placé de manière à ce que la moitié de la souche est comprise dans la partie de terrain attribuée au chemin de fer, et l'autre moitié se trouve sur le sol de propriétaire, Nous avons reconnu l'exactitude de son exposé, et nous avons reconnu en outre que ce poirier désigné dans le procès-verbal précité pour avoir l'âge de 50 ans

J. Mauriac

André Boutays

Ce jourd'hui vingt deux Septembre mil huit cent cinquante-quatre, à six heures du matin. Par la réquisitoire de Mr Jn Bte Courdert propriétaire dans cette commune, Nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, nous sommes transporté sur sa propriété ci-après située en cette commune au lieu de la Merey, où étant et en présence des témoins Mr Jean Villars et François Boutays femme Mourguet

Ce propriétaire Nous a exposé que le vingt du courant vers 4 après midi il a trouvé la demoiselle Lebeuf occupée à ramasser les pieds de vigne désignés sur le terrain de l'exposant, où était établi le chemin latéral, qui joint le chemin de la Castera au chemin de Gaillard.

Mr Courdert demanda à la Dlle Lebeuf de quel droit elle venait prendre cette vigne sur sa propriété

Mairie de St. Pierre d'Eyraud

Aujourd'hui quatre Septembre mil huit cent cinquante quatre, Devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, s'est présenté le sieur Andre Boutays jeune, lequel nous a prié de vouloir nous transporter sur sa propriété, occupée par la ligne du chemin de fer au lieu de la plaine de Pelacane afin de constater qu'au vouloir de lui couper au ambe frontier, où étant, le dit Boutays, nous a déclaré que ce matin même un ouvrier de Mr Thuan a coupé [illegible] des poiriers désigné sur le procès-verbal du 3 Août dernier. Lequel arbre se trouve sur la rigole placé de manière à ce que la moitié de la souche est comprise dans la partie de terrain attribuée au chemin de fer, et l'autre moitié se trouve sur le sol de propriétaire, Nous avons reconnu l'exactitude de son exposé, et nous avons reconnu en outre que ce poirier désigné dans le procès-verbal précité pour avoir l'âge de 50 ans

J. Mauriac

André Boutays

Ce jourd'hui vingt deux Septembre mil huit cent cinquante-quatre, à six heures du matin. Par la réquisitoire de Mr Jn Bte Courdert propriétaire dans cette commune, Nous Maire de la commune de St Pierre d'Eyraud arrondissement de la Réole, nous sommes transporté sur sa propriété ci-après située en cette commune au lieu de la Merey, où étant et en présence des témoins Mr Jean Villars et François Boutays femme Mourguet

Ce propriétaire Nous a exposé que le vingt du courant vers 4 après midi il a trouvé la demoiselle Lebeuf occupée à ramasser les pieds de vigne désignés sur le terrain de l'exposant, où était établi le chemin latéral, qui joint le chemin de la Castera au chemin de Gaillard.

Mr Courdert demanda à la Dlle Lebeuf de quel droit elle venait prendre cette vigne sur sa propriété

elle lui répondit, que c'était à après l'autorisation de Mr le Conducteur des travaux du chemin de fer ~~en arrière~~.

Cujourd'hui nous nous sommes transportés avec Mr Courbert et deux témoins mais avons parcouru ladite vigne et nous avons constaté qu'elle est en effet dépouillée de ses fruits.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que le Requérant et Mr Villars premier témoin ont signé avec nous, mon dautre témoin qui a déclaré ne savoir, après lecture faite

Courbert J. Maurice

L'an mil huit cent cinquante-quatre le vingt-quatre Septembre à huit heures du matin, Nous Maire de la commune de St Pierre de Curtille, sur la réquisition en fait Olivier Louis, Marchand de vins de cette commune, nous sommes transporté devant la porte de son chai situé au lieu dit de Pistole.

Où étant, et en présence des témoins, Mesnis fils Gme et Mesnis fils Pierre, domiciliés de cette commune, le fils Olivier Louis a déclaré que le 20 du courant, le fils Laffitte de Cantecot vingt charges devant son chai et en sa présence, 10 barriques de vin faisant partie d'une plus forte quantité à lui vendue

Le lendemain 21 courant vers midi, le fils Laffitte ~~de Cantecot mit charge~~ se présenta chez Olivier, celui ci étant absent, il s'adressa à sa fille, à lui dit de venir lui ouvrir le chai de son père pour déposer cinq barriques de vin qu'il lui apportait ce qui fut fait.

Le même jour 21 courant vers six heures du soir, le fils Laffitte rapporta encore cinq autres barriques de vin toujours en l'absence du fils Olivier Louis, sus dit, s'adjoignit les fils Mesnis fils témoins susnommés et tous ensemble ils renfermèrent ces cinq barriques de vin devant la porte du chai d'Olivier, où il déclare qu'elles sont restées jusqu'à ce moment-ci.

Aujourd'hui en notre présence et celle des témoins susnommés, ces cinq barriques de vin ont été rentrées dans le chai du fils Olivier, et il nous a invités à raser les bondes et à les sacheter avec le sceau de la Mairie, ce que nous avons fait,

Fait

Fait nous avons clos le présent procès-verbal, que le fils Olivier et les témoins ont signé avec nous après lecture faite.

Le Maire J. Maurice

Ce jourd'hui dix Octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Nous Maire de la commune de St Pierre de Curtille arrondissement de La Roche, avons été requis par Mr Jules Courbert, qui nous a prié de vouloir nous transporter sur sa propriété.

Sur sa invitation, nous nous sommes rendus chez lui au lieu dit de la Mory, sur la parcelle désignée au cadastre sous le Nr 325, sur laquelle doit être établi un chemin latéral au chemin ~~de~~ de fer, nous y avons trouvé quatre hommes occupés à arracher les ceps de vigne dont le susdit terrain était complanté et qui nous ont déclaré qu'ils travaillaient sous les ordres de Mr le Duc entrepreneur.

Après avoir constaté ce fait, Mr Courbert a placé sous nos yeux une Signification du jugement d'expropriation rendu par le tribunal de La Roche le 16 Mars 1854, intéressant pour sa surface totale des cinq parcelles expropriées 39 ares 95 ca

Puis une autre signification de la prise de possession d'urgence de trois parcelles prenant une surface de 22 ares 40 ca

Dont il résulte une différence de 11 ares 55 ca pour la surface des parcelles Nr 325 et 330 pour lesquelles il n'a été consigné aucune somme, d'où par suite, Mr Courbert, se considère encore comme propriétaire de ces deux dernières parcelles.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus.

Ce jourd'hui deux Octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Nous Maire de la commune de St Pierre de Curtille arrondissement de La Roche, avons été requis par Mr Guillaume Cazenave, domicilié dans cette commune à l'effet de nous transporter sur sa propriété au lieu dit du Pont de Chien, où étant, nous avons trouvé quelques hommes commandés par Mr Prose

entrepreneur des travaux du chemin de fer de Bordeaux à Cette, qui étaient occupés à creuser le passé tit de Pont de Chire

Au sujet de cet fait, Mr Cazeneuve, nous a déclaré qu'il prétend réclamer à la compagnie du pastel chemin de fer, le montant d'environ seize mètres de surface de terrain par lui fait enlevés pour l'élargissement du passé et en outre la construction d'un pont en pierre, afin de conserver entre la communication qui a toujours existé entre la parcelle N°. 1339 et la parcelle N°. 1340 du Cadastre.

Il déclare en outre évaluer ces deux réclamations à la somme d'environ soixante francs

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus.

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui dix Janvier mil huit cent cinquante cinq, Devant nous, Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, s'est présenté Mr Ancelin conducteur des travaux de la compagnie des chemins de fer du Midi, agissant comme représentant de ladite compagnie et en vertu d'un arrêté de Mr le Préfet de la Gironde en date du 24 Novembre 1854, par lequel la compagnie des chemins de fer du Midi, est autorisée à occuper temporairement pour y extraire des matériaux, une portion de la parcelle N°. 345 bis. S.B. du plan cadastral de la commune de St Pierre d'Aurillac.

Et Mr Jean Vincent, fils de feue Marguerite Laurieu, propriétaire actuel de la parcelle sus désignée,

Mrs Ancelin et Mr Vincent, n'ayant pu s'entendre sur l'indemnité due par ladite occupation temporaire.

Ont désigné pour leurs experts Savoir,

Mr Ancelin a désigné Mr Vincent géomètre résidant à Lavigon, et Mr Vincent propriétaire, nommé Mr Lacroix arpenteur à St Pierre d'Aurillac

Pour les motifs ci-dessus énoncés et pour nous conformer à l'article 3 de l'arrêté de Mr le Préfet, nous avons fixé en présence des deux parties le jour de l'expertise au 26 Janvier courant à l'heure de midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus, que les parties intéressées ont signé avec nous après lecture faite.

J. Vincent Le Maire J. Maurias

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt Janvier mil huit cent cinquante cinq. Devant nous Adjoint au Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, se sont présentés Mr Vincent géomètre à la résidence de Lavigon, expert de la compagnie des chemins de fer du Midi, d'une part.

Et Mr Lacroix arpenteur domicilié à St Pierre d'Aurillac expert de Mr Vincent propriétaire d'autre part.

Lesquels experts se sont présentés pour prêter le serment d'usage en bon homme et conscience sur l'expertise d'un parcelle de terrain à occuper par la compagnie des chemins de fer pour y extraire des matériaux appartenant à Vincent propriétaire, et ce en vertu de l'article 3 de l'arrêté de Mr le Préfet en date du 24 Novembre dernier

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal et prestation de serment des experts par nommés gardant signé avec nous, après lecture faite

J. Vincent

Lacroix

Laurieu
Adjoint

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui Sept seize Décembre mil huit cent cinquante cinq à Six heures de soir. Nous Arnaud Germain Mauriac Conseiller municipal de la commune de St Pierre d'Aurillac avons à l'Issue de la Messe de Paroisse avons été requis en l'absence de MM. le Maire et Adjoint de cette commune par le Sieur Pierre Deney maître de bateau surnuméraire de St Pierre d'Aurillac, à l'effet de constater les dégats faits à son bateau par une embarcation portant les désignations suivantes. Le Montagnard N.° 350. Vve Sans de Thy Patron conducteur après interpellation nous a été de nommer Gilbert Cerval que nous avons invité à venir pour examiner avec nous et les Sieurs Jean Lacoste secretaire de la Mairie et Arnaud Marc, temoins, les avaries occasionnées par son fait lequel a refusé de se rendre à notre invitation;

Les dégats par nous constatés et examinés dans l'embarcation endommagée ou requérant, consistent. Savoir. Le bordage du côté de tribord a été defoncé, le bau ou barrane portant la mecanique de la mâture enlevé, arraché avec la mecanique de même, les pièces de bois ou supports des bas ards de bittes. Le Sieur Deney nous a déclaré que deux planches de Noyer ayant une longueur de 2.m 33.c chacune, sur une largeur de 0.m 20 cent. sont tombées dans la Garonne par l'effet du choc et sont perdues

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal et avons signé avec les Sieurs Jean Lacoste Arnaud Marc et le Requérant

Fait à St Pierre d'Aurillac lieu dit de la Cassagne sur le bateau endommagé, les jour mois et an que dessus

Lacoste Deney Mauriac conseiller municipal

Arnaud Marc

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac

Vu une demande du Sieur Dagut

tendant à construire un mur sur sa propriété située village de la Manne, bordant le chemin vicinal

Vu l'art. 21 de la loi du 21 Mai 1836.

Vu les instructions ministérielles du 24 Juin 1836.

Vu le plan de la section des chemins vicinaux de cette commune

Vu l'avis de l'Agent voyer cantonal.

Arrête

Art. unique:

Le Sieur Dagut est autorisé à construire un mur dans sa propriété le long du chemin vicinal dit de la Manne, latéralement à sa maison et sur une ligne droite passant à 2.m 22 Cent. de l'angle nord de sa maison et à 2.m 7 Cent. de l'angle au midi

Fait en Mairie de St Pierre d'Aurillac le 21 Mai 1855

Le Maire absent

Farrieu Adjoint

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Prestation de Serment par M.r le Maire et par M.r l'Adjoint.

Aujourd'hui mil huit quatre Juin mil huit cent cinquante-cinq. Le Conseil municipal réuni au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de M.r le Sous-Préfet du 14 Cr. de la commune d'Aurillac

M.r Mauriac Jacques, ayant été nommé Maire, et M.r Farrieu Pierre nommé Adjoint de la même commune par arrêté de M.r le Préfet en date du 6 Juin courant.

Etant présents, ont prêté individuellement en leur qualité de Maire et d'Adjoint, le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution et par l'art. 16 du Sénatus Consulte du 28 Décembre 1852 et dont la teneur suit

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur

De tout quoi avons dressé ce double le présent procès-

-verbal, les jour mois et an que dessus, et signé par les deux parties ainsi que par les Membres du Conseil présents.

Condert

Barès

Tarrieu

Adjoint

J. Maurias

Maire

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui neuf Juillet mil huit cent cinquante cinq. Devant nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui quatorze Juillet mil huit cent cinquante cinq. Devant nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, S'est présenté Mr. Ferbos fils, propriétaire à St. Mamet, nommé par arrêté de Mr. le Préfet, en date du 13 Avril dernier, tiers expert, à l'effet d'évaluer l'indemnité due au sieur Vincent propriétaire, pour la compagnie des chemins de fer du midi, pour l'extraction de matériaux sur sa propriété, autorisée par arrêté de Mr. le Préfet, du 29 Novembre 1854.

Sur notre interpellation,

Mr. Ferbos fils, prêté le serment, ainsi conçu, je jure de procéder comme tiers expert en mon honneur et conscience sur l'expertise des indemnités à accorder au sieur Vincent propriétaire, pour l'extraction des matériaux sur sa propriété par l'administration du chemin de fer.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal que Mr. Ferbos a signé avec nous.

J. Maurias
Maire

Ferbos

37 Feuillet

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent cinquante-cinq le dimanche 1er août, conformément à la lettre de Mr. le Sous-Préfet, du 27 de ce mois relative à l'installation du Conseil municipal.

Les Membres du Conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, par devant Mr. Maurias Maire et Tarrieu adjoint, de cette commune.

Etaient Présents. MM. Laffargue Pierre
Beaumelou Arnaud
Olivier Louis
Barès Antoine
Cazenave Jean Joseph
Manneviau Firmin
Condert Etienne

Absents MM. Degeau jeune ainé
Lavau Cayenne ainé } que sont excusés pour officier dimanche
Mandet Notaire qui siège à Bordeaux en qualité de juré.

Mr. le Maire a donné lecture de la formule du serment ainsi conçu, Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur, à l'appel de son nom chacun des Membres présents a répondu je le jure, et Mr. le Maire a prononcé l'installation du Conseil municipal.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus, et ont signé avec le Maire et l'Adjoint, tous les membres présents.

J. Maurias
Maire

Olivier

Barès

Tarrieu
Adjoint

Cazenave

Laffargue

Condert

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Cejourd'hui 3e Septembre mil huit cent cinquante cinq, sur la requête de Mr. Condert fils, propriétaire domicilié dans cette commune, Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, nous sommes transporté sur sa propriété, où étant,

Le propriétaire nous a exposé que dans les journées des quatre et cinq courant, les eaux qui arrivaient par le chemin de Guillard au nord du chemin de fer, n'ayant pas d'issue au passage à niveau, ont débordé en cet endroit, traversé la voie et sont venues inonder toute la partie de son jardin au levant de sa maison et tout le tour de sa maison elle même. Par suite de l'inachevement des travaux en cet endroit, les eaux ont séjourné et séjournent encore dans son jardin.

Mr Coudert fait remarquer en outre que dans la partie inondée se trouve comprise une voie charretière de laquelle il se sert pour rentrer ses récoltes, laquelle voie est momentanément impraticable.

Nous certifions avoir reconnu parfaitement exact l'exposé du Requerant.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus.

Le Maire

Commune de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le dix Septembre, sur la requête de Mr Coudert propriétaire propriétaire d'amidié de cette commune nous Adjoint au Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac soussigné demeurant de la Réole nous sommes transporté sur sa propriété

Le propriétaire nous a exposé que la nuit dernière vers l'heure de minuit à la suite d'un violent orage les eaux qui arrivaient par le chemin de Guillard au nord du chemin de fer, n'ayant pas d'issue au passage à niveau, ont débordé en cet endroit, traversé la voie et sont venues inonder toute la partie de son jardin au levant de sa maison et tout le tour de sa maison

elle même et rempli sa grange. Par suite de l'inachevement des travaux en cet endroit, les eaux séjournent encore dans son jardin.

Mr Coudert nous a fait remarquer en outre que dans la partie inondée se trouve comprise une voie charretière de laquelle il se sert pour rentrer ses récoltes, laquelle voie est présentement impraticable; nous avons également à constater que l'emplacement où se trouve le fossé a été submergé d'environ trente centimètres malgré que le terrain soit plus élevé.

Nous certifions avoir reconnu parfaitement exact l'exposé du requerant.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus.

L'Adjoint au Maire

Commune de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent cinquante cinq, le dix huit Septembre sur la requête de Mr Verdery Jean propriétaire et Adjoint au Maire de Coudert Nous Pierre Larrieu adjoint au Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac soussigné demeurant de la Réole nous sommes transporté sur la route Impériale N°. 137 au village de Merignan, à l'effet de constater l'avarie qui lui a été causée dans la soirée d'hier 17 courant, contre la maison du feu Arnaud Pontays, où étant Mr Verdery nous a fait la déclaration suivante, laquel nous a dit qu'hier à 9 heures du soir, il venait de Langon avec son Cabriolet attelé de sa Jument, ayant dans cette voiture à son coté, sa femme, arrivant au lieu dit de Merignan, à la Maison Pontays, il y rencontra un char à quatre roues sans ranc, attelé de quatre chevaux, liés à eux mêmes, à l'approche de sa Jument, ces chevaux prirent la gauche de la route; voyant qu'ils n'étaient pas guidés, Mr prit le coté droit comme cela se pratique, fut jusqu'au mur de la maison Pontays, dans la première voie de gauche du char vint briser la voiture, à ce choc sa femme tomba à gauche entre le char

A la Cilbury, la roue gauche de derrière dudit char lui fit plusieurs contusions; à la même heure, le fils Verdery tomba à la droite de Cilbury contre le mur de la maison Soulayre, il dit en avoir été quitte en recevant une forte contusion à la cuisse droite, à ses dits plusieurs personnes suivaient sur le lieu du sinistre, ainsi que le Conducteur du char qui y était resté dessus aussitôt en arrivant, de suite il s'empressa de retirer ses chevaux à sa droite; le fils Verdery ajoute que par ce moyen sa femme et lui furent entièrement dégagés

Il dit avoir remarqué que la plaque attachée au char portant l'Inscription de MM. Bernard frères, entrepreneurs de Pavage sur le chemin de fer à Langon et que ledit char était peint en bleu.

Nous Contrôleur avons trouvé le Cilbury brisé et avons vu l'empreinte de moyeu sur le mur de la maison Soulayre, sa sur longueur d'environ deux mètres.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus, que le fils Verdery a signé avec nous après lecture faite.

L'Adjoint Illaire

Tarrieu

Commune de St. Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent cinquante cinq le neuf Octobre, sur la requête de M. Arcon, Entrepreneur de travaux du chemin de fer par cette commune, Nous Pierre Tarrieu adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole, nous sommes transporté accompagné du Sieur Paul Chaumet garde champêtre particulier, chez le fils Pierre Darbouy tonnelier et propriétaire au village de Barraillet, étant arrivés chez lui, nous l'avons invité à nous laisser entrer afin de faire des recherches dans sa maison, lequel ne s'y est pas refusé et nous a fait voir lui-même un morceau de rail d'une longueur d'environ 0.66 Centimètres, qu'un des commis du Requérant a qui il avait loué une chambre lui avait laissé en partant et avait été donné nous dit-il à ce commis par un nommé Privat. Ayant pénétré dans une autre partie de la maison et dans la chambre qui est au dessus du rez-de-chaussée dans laquelle se trouve une espèce de grenier, n'ayant aucune issue ni ouverture que celle qui est dans ladite chambre, nous avons trouvé dans ce retrait Sept morceaux ou débris de planches avec un tas de ferraille du poids d'environ quatre Kilogrammes, plus deux lattes appartenant à l'administration

+ appartenant des chambres en dépendant

Du Chemin de fer.

Interpellé par nous, sur la présence desdits objets trouvés chez lui, le fils Darbouy, a déclaré les avoir pris en paissant au fer dit chemin excepté la ferraille que son fils aîné âgé de dix ans nous a dit l'avoir pris lui-même

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, les jour mois et an que dessus, que le requérant et le garde champêtre ont signé avec nous après lecture faite.

Paul Chaumet

Tarrieu
Adjoint

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Aujourd'hui vingt-un Octobre mil huit cent cinquante-cinq à huit heures du Matin, Nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, avons fait placarder en notre présence au lieu accoutumé, Une affiche qui nous a été adressée par M. le Procureur Impérial de La Réole, contenant un Jugement rendu le 24 7bre 1855. contre le fils Motié Pierre Désir boulanger âgé de 32 ans demeurant à Caudrot, condamné pour cause d'infraction à l'arrêté sur le pain mis en vente dans sa boutique

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus

Tarrieu
Adjoint

Commune de St. Pierre d'Aurillac

Ce jourd'hui vingt-huit Novembre mil huit cent cinquante-cinq, Nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac soussigné, avons été requis par MM. Couderc frères et Michel Jacques de nous transporter sur le chemin vicinal de Gaillard, sur lequel un atelier de travail était ouvert pour donner à ce chemin la largeur de six mètres fixée aux procès-verbaux de reconnaissance des chemins de cette commune

Etant sur les lieux MM. Couderc et Michel

nous ont prié de constater, qu'il était apparent qu'il existait une distance de un mètre entre le rang de vigne qui reste et celui qui est entier le long de leur propriété par la confection du chemin

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus.

Le Adjoint au Maire

Lavigne
Adjoint

Ce jourd'hui neuf février 1856.

Les Membres du Syndicat provisoire institué par Monsieur le Sous-Préfet de la Réole pour examiner le résultat de l'enquête ouverte dans la commune de St. Pierre d'Aurillac, sur les projets présentés par Messieurs les Ingénieurs de la navigation de la Garonne pour l'établissement d'une digue d'inondation sur les communes de St. Pierre d'Aurillac Pian et St. Macaire, se sont réunis à la Sous-Préfecture de La Réole sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet.

Enquête sur le projet de digue d'inondation

L'assemblée voyant à regret les nombreuses oppositions que ces projets ont soulevées. Est d'avis à l'unanimité.

Qu'il y a lieu d'ajourner la suite à donner aux projets d'endiguement des communes de St. Pierre d'Aurillac Pian et Macaire jusqu'à ce que les propriétaires compris dans cette digue soient mieux éclairés sur leurs véritables intérêts.

Et ont signé après lecture faite M.M. les Membres du Syndicat provisoire.

Mouneyrac, Cayrac, J. Macaire, Mondiet
Gérardeau, A. Bourges

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Devant nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac assisté de Sr. Greffier, s'est présenté le sieur Pontagnac Philippe propriétaire habitant le bourg de cette commune. lequel nous a déclaré vouloir établir chez lui un dépôt d'engrais artificiels, en s'obligeant de se conformer à l'arrêté de M. le Préfet du 5 Décembre 1855 et aux réglements qui regissent la matière.

A St. Pierre d'Aurillac le 13 Avril 1856.

Philippe Pontagnac — Le Maire
J. Mauriac

Ce jourd'hui 13 Avril 1856. Devant nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, s'est présenté le sieur Carstaing fils, qui nous a prié de nous transporter à son domicile qui communique avec celui de son père.

Où étant — le sieur Carstaing fils est entré avec nous dans la chambre de son père et lui a déclaré en notre présence qu'il renonçait à l'inventaire qui devait être fait aux termes de son contrat de Mariage pour établir leur association. Et qu'à partir de ce moment il allait s'établir boulanger pour son compte, et qu'il y aurait entre eux séparation d'affaires.

A cet effet, le sieur Carstaing fils fait abandon à son père des sacs de farine, des marques et des livres de comptes de la boulangerie déclarant n'avoir rien à reclamer dans les affaires de son père.

Le sieur Carstaing fils a également déclaré à son père sur sa demande que ces livres contenaient exactement le détail de tout ce qu'il avait livré et de tout ce qu'il avait reçu jusqu'à ce moment, en affirmant avoir versé dans la caisse commune tout l'argent qui a passé par ses mains.

Le sieur Carstaing père accepte cette séparation fixée à ce jour à huit heures du matin.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en famille des sieur Carstaing et leur en avons fait lecture

Le Maire
J. Mauriac

Mairie de St Pierre de Trivisy

L'an mil huit cent cinquante-six, le trente juin, devant nous Pierre Lavigne adjoint au Maire de la commune de St Pierre de Trivisy, est présenté le sieur Lacoste propriétaire domicilié de cette commune, lequel nous a déclaré que le huit dernier on lui a enlevé son embarcation portant le N° 127 Quartier de Langon, étant du tonnage d'environ un tonneau, ayant cinq mètres trente-deux centimètres de longueur, étant attaché avec chaîne et cadenas à un arbre entrainement appelé coupidon situé de Saule, au port de cette commune lieu de la Cassegue.

Le sieur Lacoste, nous a remarqué combien la chose lui a paru étrange sur l'enlèvement de son batteau, il dit qu'il est à présumer que c'est la malveillance et par esprit de jalousie qu'on lui a fait perdre son embarcation.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que le sieur Lacoste a signé avec nous après lecture

Lavigne
Adjoint

Mairie de St Pierre de Trivisy

Aujourd'hui vingt du mois de juillet mil huit cent cinquante-six, devant nous Pierre Lavigne adjoint au Maire de la commune de St Pierre de Trivisy soussigné de la Cécile, s'est présenté le sieur Pierre Mouniffre propriétaire domicilié de St Martin de Lescars, lequel nous a déclaré avoir scié son blé, mis en gerbes et placées en pile, sur une pièce de fonds lui appartenant, située lieu de Montricot commune de St Pierre de Trivisy, et que ce jour s'étant rendu sur ledit lieu de Montricot, il s'est apperçu qu'on lui en avait volé cinq gerbes sur huit que contenait la pile.

D'après des informations prises après des voisins l'enlèvement a eu lieu depuis du 17 au 19 courant

De tout quoi, avons dressé procès-verbal de la déclaration du sieur Mouniffre qui l'a signé avec nous après lecture,

Mairie de St Pierre de Trivisy

16 juillet

Ce jourd'hui trente juillet mil huit cent cinquante-six, Nous soussigné Maire de la commune de St Pierre de Trivisy certifions avoir fait afficher en lieu ordinaire l'extrait d'une jugement rendu par le tribunal de La Réole le 27 juin dernier contre le sieur Sorta pie boulanger de cette commune, et avoir ordonné que ledit extrait resterait affiché pendant huit consécutifs

De tout quoi avons dressé le présent procès verbal les jour mois et an que dessus.

Le Maire
J. Mauriac

Ce jourd'hui dix huit Octobre mil huit cent cinquante-six, Devant nous Maire de la commune de Saint Pierre de Trivisy, se sont présentés:

D'une part Mr Jean Pourquey forgeron à Cervane porteur d'une autorisation qui lui a été donnée par le sieur Delaire cossier domicilié à Illats pour venir prendre en son nom trois outils que celui-ci avait laissé en quittant la carrière de Mr Chevre, il y a environ quatre ans.

D'autre part, Mr Castaing Pierre et Mouniffre Michel, qui ont déclaré s'opposer à ce que Mr Pourquey emportat lesdits outils, et l'ont obligé à les déposer à la Mairie pour les motifs ci-après, qu'ils avaient engagés à les retenir jusqu'à ce jour sans qu'ils aient été retirés

Ces motifs sont pour le sieur Castaing une dette de neuf francs, pour de paire qu'il a donné au sieur Delaire

Et pour le sieur Mouniffre une dette de six francs pour un mois de logement dont le sieur Delaire lui est redevable.

Toutefois MM. Castaing et Mouniffre ont déclaré en notre présence au sieur Pourquey, qu'ils ne retenaient ces outils que comme garantie des sommes qui leur sont dues et qu'ils ont été et seraient toujours disposés à les livrer au sieur Delaire, ou à son fondé de pouvoir, contre paiement de la somme qui leur sont dues

Le Jeune Jean Pourquey maître forgeron à Cervane déclare avoir retiré ce jour les outils de cossier ayants été déposés en compte Renard dont fait mention dans ce procès-verbal. De tout quoi, Donné reçu à Mr le Maire des dits outils dans la mairie de St Pierre de Mauléon le 9 Janvier 1866. Jean POURQUEY

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal en présence de parties les jour mois et an que dessus.

Le Maire
Signé J. Mauriac

L'an 1856 et le 20 octobre, nous Maire de la Commune de la commune de St Pierre d'Aurillac, avons été prié par Mr Casenave Carre aux de nous rendre sur une parcelle de sa propriété située dans cette commune au Lieu de la plaine marquée au plan cadastral sous le Numéro 1846. Bordant le chemin de fer

Etant sur les lieux ce propriétaire nous a fait remarquer que par suite de la levée que a été faite par la Cie du chemin de fer du Midi sur le sommet du talus, que borde cette pièce de terre au midi les eaux pluviales séjournaient sur une surface très considérable de ce terrain et empêchaient par suite tout cultivation jusqu'à ce que ces eaux aient obtenu issue ailleurs que comme auparavant sur le terrain naturel qui avait lieu précédemment vers le Midi

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus.

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Prestation de Serment par Mr le Maire et par Mr l'Adjoint.

Aujourd'hui trente-un Janvier mil huit cent cinquante-sept. Le Conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet, du 26 courant

Mr Coudert Pierre, ayant été nommé Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac et Mr Charrier Pierre, nommé adjoint de la même commune par arrêté de Mr le Préfet en date du 29 Janvier courant.

Etant présents ont prêté individuellement en leur qualité de Maire et de l'Adjoint, le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution et par l'art. 16 du Sénatus consulte du 28 Décembre 1852. et dont la teneur suit

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal,

en double, les jour mois et an que dessus, et signé par les deux parties ainsi que par les Membres du Conseil municipal présents

La Forgue Maire — Mouret — J. Mouret

F. Mouret fils — Charrier — Charrier adjoint

Coudert maire

Aujourd'hui trois Février mil huit cent cinquante sept, à deux heures et demi du soir, nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, avons été requis, par Mme Veuve Villars, de vouloir bien nous transporter chez elle, pour avoir à constater l'ouverture de la porte de son grenier à blé, par le nommé Cassan fils serrurier, auquel Mr Villars fils, a fait opposition, néanmoins le serrurier a dû passer outre pour obtempérer aux ordres et revendications de Madame Villars sa mère qui a prétendu en avoir le droit.

L'ouverture faite, le sieur Pierrac boulanger, a enlevé par l'ordre de Mme Villars, vingt-cinq hectolitres de blé froment, qui, d'après la déclaration de celle-ci étaient sous en garantie audit boulanger

Ce jourd'hui en notre présence, Mme Villars a déclaré vouloir enlever une barique de vin pour la transporter à son nouveau domicile. Son fils a fait de nouveau opposition. Sa mère a cru devoir passer outre, protestant toujours qu'elle en avait le droit.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-Verbal, les jour mois et an que dessus

Coudert maire

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Arrêté

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac canton de St Macaire, Considérant

Considérant, que dans un intérêt d'ordre public, et dans l'intérêt même des familles, il y a lieu d'assimiler les cercles aux établissements publics ; que la fermeture de ces derniers a été fixée par arrêté de Mr le Préfet en date du 24 Novembre 1851.

Arrête

Art. 1er. Les cercles de la commune de St Pierre d'Aurillac devront à l'avenir être fermés du 1er Avril au 30 Septembre : onze heures du soir et du 1er Octobre au 31 Mars à dix heures du soir, les jours ouvriers et onze heures les jours fériés.

Art. 2. Messieurs le Commissaire de police et Mr le commandant de Brigade de gendarmerie sont chargés de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A St Pierre d'Aurillac le 14 Mars 1857.

Le Maire
Calvet

Nous soussigné Guillaume Laborde propriétaire à St Pierre d'Aurillac, déclarons faire concession gratuite de la quantité de trois ares de terrain pris sur la parcelle No. 1651. Section B. du plan cadastral, m'appartenant, se trouvant déjà incorporés au chemin vicinal No. dit de la Marme, quartier de Penchet, servant à l'élargissement dudit chemin. + de la commune

A St Pierre d'Aurillac le 15 Mars 1857.

Approuvant l'écriture ci dessus
Guillaume Laborde

Mairie de St Pierre d'Aurillac

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac canton de St Macaire, vu la demande du sieur Bernard Dejean, meunier domicilié dans cette commune, tendant à être autorisé à ouvrir et pratiquer un aqueduc, sous le chemin vicinal No. 4 dit du Gaby pour l'écoulement des eaux pluviales provenant soit de sa maison d'habitation soit des fonds lui appartenant situés au lieu de la Grave au midi de ce chemin, dans une prairie aussi lui appartenant située au nord dudit chemin

Considérant que cette construction n'est pas susceptible de nuire en rien à la bonne viabilité du chemin susdit, et est en même temps d'une grande utilité pour le sieur Dejean, demandeur, pour lui faciliter l'irrigation de ses fonds en nature de prairies

Arrête

Art. 1er. Le sieur Dejean Bernard est autorisé à construire à ses frais un aqueduc sous le chemin vicinal No. 4 dit du Gaby pour conduire les eaux pluviales provenant de sa maison d'habitation et des fonds y attenant situés au midi de cette route et les faire écouler dans une prairie lui appartenant située au nord dudit chemin.

Art. 2. Les travaux de cette construction devront être faits selon les règles de l'art et sous la surveillance de Mr Castels agent voyer cantonal de manière que la viabilité de ce chemin n'en soit en rien affectée.

Art. 3. Les frais d'entretien de cet aqueduc demeurent entièrement à la charge de l'impétrant qui sera obligé d'y faire par la suite les réparations jugées nécessaires, sous peine de séquestration dudit aqueduc, et en outre de rétablir cette route en bon état de viabilité s'il y a lieu.

Art. 4. Dans le cas où cette construction deviendrait nuisible à des tiers, tous leurs droits quelconques, leur sont expressément réservés, pour les faire valoir au besoin contre ledit sieur Dejean.

Fait à la Mairie de St Pierre d'Aurillac le 20 Mars 1857

Le Maire
Calvet

Nous soussigné Pierre Ferrus propriétaire à St Pierre d'Aurillac déclarons faire concession gratuite de la quantité de quarante cinq centiares de terrain pris sur une pièce de fonds lieu de Penchet, se trouvant déjà incorporés au chemin vicinal de la Magdelaine servant à l'élargissement dudit chemin + à la commune

A St Pierre d'Aurillac le 22 Mars 1857

approuvant l'écriture ci dessus

P. Ferrus

Nous soussigné Jean Vincent propriétaire à St Pierre
de Aurillac déclarons faire concession gratuite à la commune
de Aurillac de la quantité de terrain pris sur une pièce de fonds
d'une certaine quantité de terrain pris sur une pièce de fonds
nous appartenant lieu de l'Aubre ~~ayant~~ déjà été incorporé au
chemin de Gaillac à Lacoste

St Pierre de Aurillac le 22 Mars 1857.

approuvant l'écriture ci dessus

Jn Vincent

En présence de MM Pierre Charrier et Antoine
Bros, Le sieur Jean Cachet requisé par ledit Vincent signer à la
sa croix ordinaire, a déclaré n'avoir plus rien à réclamer pour
le terrain qu'on lui avait pris pour l'élargissement du chemin de
la Magdelaine, lieu de Jasmolet, dont quittance

St Pierre de Aurillac le 22 Mars 1857.

+ Charrier

Barès

Nous soussignés Jean Cambaud, propriétaire
déclarons faire concession gratuite à la commune de St Pierre
de Aurillac de la quantité de 0m.60 centiares de terrain pris sur
sa pièce de fonds lieu de la Madeleine, ayant servi à
l'élargissement du chemin vicinal de ce nom

St Pierre de Aurillac le 29 Mars 1857

approuvant l'écriture ci dessus

Jn Cambaud

L'an mil huit cent cinquante sept le dix huit
Septembre, sur la requête de Mr Mauriac père, propriétaire
à St Pierre d'Aurillac, Nous Maire de cette commune
arrondissement de Le Puy, Nous sommes transporté sur
sa propriété, accompagné de notre Secrétaire de la Mairie,

Ce propriétaire, nous a exposé que depuis que la
maturité des raisins a commencé jusqu'à ce jour
il lui a été enlevé par les quinze sceaux de chasselas

à pendre de la haie qui est au couchant de cette clos attenant à
sa maison d'habitation, environ les quatre cinquièmes des raisins
qui étaient sur les pieds, qu'il estime approximativement à une perte
de cent francs.

M. Mauriac nous a déclaré en outre que lui, ni les siens
n'avaient cueilli aucun raisin dans la pièce précitée et qu'il supposait
que l'enlèvement était dû à la destruction d'une partie de la palissade
haie, à l'extrémité nord.

De tout quoi j'avons dressé le présent procès-verbal
que Mr Mauriac et notre Secrétaire ont signé avec nous après
lecture faite.

St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Lacoste Mauriac jeune Colbert maire

Aujourd'hui vingt-six décembre mil huit cent
cinquante-sept, à quatre heures du soir. Nous Maire de la
commune de St Pierre d'Aurillac, Avons été requis par Marie
Mauriac femme Canat, huissier, pour avoir à constater d'heure,
Mauriac femme Canat nous nous sommes transporté à son domicile accompagné
de notre Secrétaire de la Mairie et de plusieurs autres personnes, nous
avons pu constater que les volets n'étaient que poussés d'après les
renseignements fournis par ladite femme Canat, On avait brisé une
carreau de vitre et ouvert par ce moyen le châssis de la croisée de
rez-de-chaussée par où est entrée la personne qui a ouvert, laissant
des traces de terre sur le rebord de la croisée.

On nous a ensuite conduit dans la chambre au premier étage
où était un armoire que la propriétaire avait fermé laissant la clef
à la serrure, cet armoire a été trouvé ouvert, la clef restée de sa place
avec une chaise à côté qui avait du servir à visiter les différents étages
car le linge était dérangé.

Enfin au bas de l'armoire il y a un grand tiroir qui était
fermé et contenant de l'argent dans une petite bourse et une cassette de bois
où il était quelques sous de monnaie, et beaucoup de petits linges. La propriétaire
qui avait la clef à la poche, un avait tiré ce tiroir avec une belle force, que la
pol de la serrure avait plié de façon à permettre de l'ouvrir, cependant
on n'a pas pu constater ce vol pour le montant

De tout quoi j'avons dressé le présent procès-verbal, que notre
Secrétaire a signé avec nous.

Lacoste Colbert maire

Une Constitution
Condat
Facteur

Aujourd'hui dix-neuf Août mil huit cent cinquante sept, à huit heures du matin. Nous Désiré Couturat, Maire de la Cne de Cunlhat, sur la réquisition à nous faite par la Femme Etienne Mounissens cultivateur, nous nous sommes transporté accompagné de notre Secrétaire de la Mairie et des nommés Pierre Dejean, dans l'établissement dudit Mounissens afin de procéder à l'ouverture d'une malle appartenant au fils Laurent Cervinens journalier, laquelle fut déposée chez ledit Mounissens le 30 9bre 1856 ; d'après ce qu'il venait de nous affirmer, que ledit Cervinens n'a pas voulu la faire ouvrir en sa présence et celle contraire envers le fils Mounissens, ainsi qu'il vient de nous le certifier également.

Avons procédé à l'ouverture de la malle en présence des deux témoins ci-dessus nommés et dudit Mounissens, nous avons à constater qu'elle contenait ce suivit.

Un petit canapsas en fer
Un pinçon
Une livre d'environ et fils de coton en paquet ainsi qu'une pelote toutes les deux neuves
Une petite pelote contenant des épingles
Un grand couteau à poche
Un petit de poche
Un rabot de menuisier
Deux ciseaux
Une petite boite contenant des plumes métalliques
Un gilet en velours noir
Un pantalon de fil noir
Un petit gilet sans manches
Un chapeau noir
Deux mauvais mouchoirs de poche
Quinze mètres de cordon en ruban en fil et chanvre
Un pantalon de toile
Un pantalon de toile à bure pour les travaux
Un habit en laine de bonne noire usagé par ci par là
Et enfin dans la même malle, un tube de 77 francs de rente 4½ p% sur au nom de Cervinens fils

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal que ledit Mounissens et les deux témoins ont signé avec nous après lecture faite.

Etienne Mounissens — Lacostte — Dejean

Couturat maire

Aujourd'hui vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, à quatre heures du soir. Nous Maire de la commune de St Pierre de Manillac. Avons été requis par Marie Mounissens femme Carrat Pêcheur, pour avoir à constater le vol fait à son domicile accompagné

Nous nous sommes transporté à son domicile accompagné de notre Secrétaire de la Mairie et de plusieurs autres personnes, nous nous pu constater que les volets n'étaient que poussés à appuis les enseignements fournis par ladite femme Carrat. On avait brisé une carreau de vitre et ouvert par ce moyen le châssis de la croisée du carreau étant entrée la personne qui a volé, laissant sur l'appui de la croisée.

On nous a ensuite conduits dans la chambre au premier étage où était une armoire que la propriétaire avait fermé laissant la clef de la serrure, cet armoire a été trouvé ouverte, la clef sortie de sa place avec une chaise à côté qui avait du servir à visiter les tiroirs du linge était dérangé.

Gisant au bas de l'armoire il y a un grand tiroir qui était fermé et contenant de l'argent dans une petite boite et un sachet de toile et était quelques sous de monnaie, et beaucoup de petits linges. La propriétaire avait la clef à la poche, en ouvrant le tiroir avec une telle force que la serrure avait plié de forcer à permettre de l'ouvrir, cependant n'a pas pu constater le vol pour le moment.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal que nous Maire a signé avec nous.

Lacostte — Couturat maire

Aujourd'hui vingt juin mil huit cent cinquante-huit à neuf heures du matin, Heures Pierre Laurent Ulrich de St Pierre d'Aurillac, sur la réquisitoire à nous faite par les sieurs Etienne Mallié père du sieur Jean Mallié détenu, époux de Marie Garet et Pierre Garet, père de la nommée Marie Garet détenue, nous nous sommes transporté accompagné du sieur Lacoste secrétaire de la Mairie et du nommé Guillaume Larrieu, au domicile ci habitant les époux Jean Mallié et Marie Garet, lieu de la Pouzette, afin de dresser l'inventaire des effets mobiliers appartenant aux susdits époux Jean Mallié et Marie Garet. ——————

Nous procédé en présence des parties intéressées et des témoins ci nommés : Comme suit. ——————

Le sieur Etienne Mallié a déclaré retirer devers lui, les objets ci après désignés, afin de les remettre plus tard à qui de droit: ——————

1° Une chalit et une paillasse avec un ciel de lit, garni de tringles ——————

2° Quatre chemises presque neuves, en toile de brin et deux en coton blanc; ——————

3° Sept mètres quarante centimètres de toile de brin fine pour chemises. ——————

4° Une paire de drap de lit, un neuf et l'autre usé moitié usé, deux essuie mains, assez bons.

5° Divers objets consistant en deux marmites en fonte, une paire de chenets, une crémaillère, pelle et pincettes, canne de fer, une grille, une cuvette et un cuvelier en fer battu, un soufflet, deux poêlons en fer blanc, une poêle à frire, une couverture en tôle, deux passoires en fer blanc, trois gros marteaux en fer, une grosse vrille, une sonde et entonnoir le tout en fer blanc, un trois-pieds, une pelle et une bêche, Une table de cuisine et un banc, un paquet de cordages, une gaffe, un seau servant à arroser les tabacs, un mauvais barril contenant de vieille ferraille, deux tableaux communs, un mauvais parapluie en coton, trois grandes chaises, sept cent cinquante grammes de fil de brin et de coton propre à faire de la toile,

trois avant draps et un compas en fer, huit verres, une cafetière, quatorze bouteilles de bière et deux de deux litres, une petite lampe en cuivre et une brosse à habit. ——————

De suite Pierre Garet sieur débiteur emporte les objets ci-après. ——————

1° Une armoire bois de pin, une caisse, un matelas et l'enfoncement formant la garniture d'un lit, deux oreillers à carreaux rouges, une couverture de lit presque neuve, une mauvaise couverture en laine, trois paires de drap de lit, moitié bons et moitié usés, dix-sept chemises de femme presque neuves, et trois mauvaises, deux jupons d'étoffe, l'un blanc à raies rouge, trois jupons en cotton, une robe en laine presque neuve, un mouchoir d'intérieur double d'étoffe blanche, un casabec neuve, un mouchoir d'intérieur en soie, moitié en cotton et un en mérinos, un habit de femme en intérieur, moitié usé, une étole en laine à demi grand pour l'hiver, deux foulards en soie, deux tabliers noirs en laine

2° Un bureau bois de pin, deux douzaines et demie d'assiettes de différentes grandeurs, deux soupières à soupe, trois tasses sans, deux casserole, deux saladiers en blanc et un jaune, deux plats blancs, quatre bols, trois pichets, un petit carton pour bonnet de femme, deux glaces, un petit tableau, une cage à oiseaux, un fer à tisser en fonte, un devidoir de fil à coudre, vulgairement nommé travail, une douzaine cuillers d'étain et une douzaine de fourchettes, deux grandes chaises et deux petites.

De tout quoi nous avons dressé le présent inventaire, que les sieurs Garet père, Lacoste et Larrieu ont signé avec nous après que lecture en a été faite, non le sieur Etienne Mallié qui a déclaré ne savoir, après qu'il en a été donné lecture,

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Lacoste Guillaume Larrieu
Pierre Garet

L'an mil huit cent cinquante-huit le vingt-huit Juin, à dix heures du matin, Nous Adjoint au Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, en l'absence du Maire, Sur l'avis qui nous a été donné par le sieur Bellay boucher habitant de cette commune, qu'une brèche, située à travers le mur de la maisons, lui a été coupée

Ce Jourd'hui dix vingt-~~cinq~~ Juin mil huit cent cinquante huit, à neuf heures du matin, Nous Pierre Coudert Maire de St. Pierre de Chevillac, sur la réquisition à nous faite par les frères Etienne Mallié frère du feu Jean Mallié cultivateur et Etienne époux de Marie Ganet, et Pierre Ganet père de la nommée Marie Ganet étenue, nous nous sommes transporté accompagné du sieur Lacoste secrétaire de la Mairie et du nommé Guillaume Larrieu au domicile qu'habitaient les époux Jean Mallié et Marie Ganet, situé de la Peneille, afin de dresser l'inventaire des effets mobiliers appartenant aux susdits époux Jean Mallié et Marie Ganet.

Nous procédé en présence des parties intéressées et des témoins sus nommés, comme suit.

Le sieur Etienne Mallié a déclaré délivrer devers lui les objets ci-après désignés, afin de les remettre plus tard à qui de droit.

1°. Un chalit et une paillasse avec un ciel de lit garni de tringles;

2°. Quatre chemises presque neuves en toile de brin et deux en coton blanc

3°. Sept mètres quarante centimètres de toile de brin pour chemises

4°. Une paire de draps de lit, un neuf et l'autre moitié usé, deux essuie mains, deux torchons

5°. Divers objets consistant en deux marmites en fonte une paire de chenets, une crémaillère, pelle et pincettes, barre de fer en gril, une cuillère et un couteau en fer, un soufflet, deux poêlons en fer blanc une poêle à frire une couvertoire en tôle, deux passoires en fer blanc, Trois gros marteaux en fer, une grosse vrille, une tenaille ~~vrillette~~ en fer blanc, un trois pieds, une pelle et une broche, une table de cuisine et un banc, un paquet de cordage, une gaffe un seau de cuivre, un mauvais buffet contenant de vieilles ferrailles, deux cuivres neufs, un mauvais parapluie en coton, trois grandes chaises, ~~Un dito~~ sept cents cinquante grammes de fil et de coton, Trois avant clous et un compas en fer. huit verres une carafe quatorze bouteilles de litre et deux de deux litres, une lampe en cuivre, Une brosse à habits

Trois avant clous et un compas en fer, huit verres, une carafe, quatorze bouteilles de litre et deux de deux litres, une petite lampe en cuivre et une brosse à habits.

Le sieur Pierre Ganet père déclare emporter les objets ci-après.

1°. Une armoire bois de pin, une coite, un matelas et l'ustensile formant la garniture d'un lit, Oreillers à carreaux rouges, une couverture de lit presque neuve, une mauvaise couverture en laine, trois paires draps de lit, moitié bons et moitié usés, cinq sept chemises de femme presque neuves, et trois mauvaises, deux jupons d'étoffe, une femme presque neuves, et trois mauvaises, deux jupons d'étoffe, une jupe blanc rayée rouge, trois jupons en coton, une robe en laine presque neuve, un mantelet d'ancienne couleur d'étoffe blanche, un casaquin en ~~cotonnade~~ en mérinos, un habit de femme en indienne, moitié usé, un châle en laine à demi grand pour l'hiver, deux foulards en soie, deux tabliers noirs en laine

2°. Un bugeoir bois de pin, deux douzaines et demie assiettes de différentes ~~couleurs~~, deux soupières à soupe, trois tasses sans, deux cafetières, deux saladiers, un blanc et un jaune, deux plats blancs, quatre bols, trois pichets, un petit carton pour bonnet de femme, deux glaces, un petit salvier, une cage à ressorts, un fer à lisser en fonte, un dévidoir de fil ancien, vulgairement nommé travail, une douzaine cuillères d'étain et une douzaine de fourchettes, deux grandes chaises et deux petites.

De tout quoi nous avons dressé le présent inventaire, que les frères Ganet père, Lacoste et Larrieu ont signé avec nous après que lecture en a été faite, sauf le frère Etienne Mallié qui a déclaré ne savoir après qu'il en a été donné lecture,

A St. Pierre de Chevillac les jour mois et an que dessus

Lacoste — Guillaume Larrieu — Pierre Ganet

L'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt-huit Juin, à dix heures du matin, Nous Adjoint au Maire de la commune de St. Pierre de Chevillac, en l'absence du Maire, Sur l'avis qui nous a été donné par le sieur Dilley boucher habitant de cette commune, qu'une brebis, située à travers le mur de sa maisonne, lui a été coupée

Le sieur Pierre Ganet, père déclare emporter les objets ci-après.

1° Une ancienne huche de pin, une caisse en malebois, et bindeau formant la garniture du lit, et rideaux en cotonne rouge, une couverture de lit presque neuve, une mauvaise couverture en laine, Trois paires de draps de lit, matelas laine et matelas usés, Dix-sept chemises de femme presque neuves, et trois mauvaises, Deux jupons d'étoffe l'un blanc l'autre rouge, Trois jupons en coton, Une robe en laine presque neuve, un matelas d'intérieur doublé d'étoffe blanche, une casaque en Orléans, et un surtout, Un habit de femme en intérieur matelas usé, un châle en laine à demi grand fleurs, Deux foulards en soie, Deux tabliers noirs en laine,

2° Un buffet bois de pin, deux douzaines et demie assiettes de différentes couleurs, Deux soupières à soupe, Trois terrines, Deux casseroles, Deux saladiers en blanc et un jaune, Deux plats blancs, quatre bols, Trois pichets, Un petit carton pour barmets, et deux glaces, Un petit saloir, une cage à volaille, un fer à lisser, Une douzaine de fourchettes, vulgairement nommé trouvail, une douzaine cuillers d'étain et une douzaine de fourchettes, Deux grandes lisses et deux petites,

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal que les sieurs Ganet père, Lacoste et Larrieu témoins ont signé avec nous après lecture, avec la sieur Etienne Mathieu qui a déclaré ne savoir

Fait à St Pierre de Semilhac les jour mois an que dessus

Lacoste

Larrieu

dans la nuit du vingt sept, nous nous sommes transporté
sur le lieu, où nous avons vu en effet bien peu de vigne brisé
et couverte, mais ne pouvant aucun trace d'instrument tranchant
et que par conséquent nous n'avons pu découvrir les auteurs
de ce méfait malgré toutes nos recherches, néanmoins
nous en avons dressé le présent procès-verbal.

Fait à St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an susdits

Le Sejourné du Maire

L'an mil huit cent cinquante huit, le
vingt-neuf Août, à neuf heures du matin, Nous
Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, à la
requête des sieurs Philippe Cazenave, Jean Jean
Guillaume Mallet et Pierre Mounis fils dit
pianot. Nous nous sommes transporté accompagné
de Mr. Bernard Mounis fils membre du Conseil
municipal de cette commune, au village de la Mamie
devant la maison du sieur Gusseau, où existe un
four à cuire le pain, commun pour le chauffage entre
les dits nommés et ledit Gusseau.

Devant l'ouverture de ce four existait un tas
de fagots de bois qui avaient été déposés par
le sieur Gusseau et qui en empêchant l'accès recouvrait
des matériaux, tels que tuiles, carreaux et briques qui avaient
été de reste lors de la réparation qui fut faite à frais
commun entre les ayant droit.

Les sus-nommés Cazenave et autres
voulant se servir dudit four et se partager les matériaux
restant, avaient fait prier le sieur Gusseau par l'intermédiaire
de Mr. Mounis fils et autres, de vouloir bien
débarrasser ces objets. Le 29 Août courant, nous étant
rendu sur les lieux ainsi qu'il est dit ci-dessus, nous
lui avons signifié de notre côté de vouloir bien
débarrasser ce four, afin que les parties
intéressées puissent enlever les matériaux qui leur appartenaient
et puis chauffer le four pour leur besoin. Gusseau a répondu
qu'il ne le voulait pas, qu'ils n'auraient pas le droit de rien
avoir, nous lui avons observé de nouveau que les intéressés
voulaient retirer leurs matériaux, même refus de sa part.
Nous nous les avons autorisés à enlever ce tas de bois,
à quoi Gusseau a répondu que cela ne nous regardait pas.
Il y est resté pendant pour empêcher de les enlever, ce
qui a été fait tant de même, ensuite a été fait le partage
des matériaux, après on a voulu chauffer le four, ce à quoi
on a été obligé de remarquer pour éviter quelque désagrément.
Car le fils Gusseau s'y était mis dedans pour empêcher
d'y introduire du bois, et quand il en est ressorti, il est
allé prendre une barre de fer pour défaire le four
il a même fait tomber quelques petites pierres.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-
verbal, qui a été signé par nous et Mr. Mounis fils.

A St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

F. Mounis fils Gusseau maire

Procès-verbal pour la remise d'un corps qui doit être transporté dans une autre cimetière que celui de St. Pierre d'Aurillac

Le trente du mois de Décembre, an mil huit cent
cinquante-huit, nous soussigné, maire de la commune de St.
Pierre d'Aurillac canton de St. Macaire, département de la Gironde.
Déclarons que sur la demande du sieur Bernard Laversane
Instituteur primaire, père de Bernard Félix Laversane, garçon
âgé de dix-sept ans et huit mois, dont le décès a été constaté
sous la date d'hier vingt-neuf du courant, par moi, en qualité
d'officier de l'état-civil, et inscrit sur le registre des Décès
de ladite commune, nous lui avons fait remise du corps de
défunt, qu'il est dans l'intention de faire transporter dans

la commune de Pair sur Garonne, canton de St Macaire
département de la Gironde, à la charge par lui de se représenter
au maire de ladite commune, auquel copie du présent
procès-verbal sera immédiatement expédiée après avoir
été signée par le réclamant.

Fait à St Pierre d'Aurillac le 30 Décembre an 1858.

Le Réclamant
Lavaux fils

Le Maire
Couret

Aujourd'hui seize Avril mil huit cent
cinquante-neuf. Devant nous Pierre Couret Maire
de la commune de St Pierre d'Aurillac, conformément à
l'arrêté de Mr le Sous-Préfet de La Réole, en date
du 14 Avril 1859. de Saint présentés.

Mr Castels Théophile agent voyer du canton de
St Macaire, demeurant à St André du Bois, nommé
+ de la commune
expert par le susdit arrêté, afin de tenir les intérêts dans
l'aliénation de certaines parcelles de vieux chemins devenues
inutiles à la viabilité publique.

Et M.M. Dejean et Brandat, propriétaires
nommés expert par les parties intéressées sur l'acquisition projetée
desdites parcelles.

A l'effet de prêter serment en nos mains, puis procéder
contradictoirement à l'expertise relative à la vente des parcelles de
terrain dont s'agit.

Lesdits experts ont fait le serment de remplir fidellement
et consciencieusement la mission dont ils sont chargés et ont signé
avec nous le présent procès-verbal.

A St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Dejean

Couret maire

47 feuillet

L'an mil huit cent cinquante neuf, le onze Décembre
Nous adjoint au Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac.
avons notifié aux propriétaires cultivateurs de cette commune,
qui se trouvent n'avoir pas cultivé de Tabac les années
précédentes, mais qui le désirent faire inscrire pour en planter
en 1860. Qu'il leur était intérdit provisoirement de se livrer à
ladite culture de Tabac dont les noms suivent

Noms et prénoms	Demeure	Hectares	Ares	Cent
Maurice Jean	Bourg	"	20.	"
Janet Louis			20.	"
Labord de Pierre			20.	
Monnissen Arnaud dans			20.	
Dejean François			20.	
Waldeyer Louis			20.	
Delcubes Louis			20.	
Richard Jn. Bte.			20.	
Laveau Eugène			20.	
Narès Jean			20.	
Bazan Nicolas			20.	
Dejean Jeanty			20.	
Guirpudan Michel			20.	
Dejean Arnaud aîné			20.	
Lalagey Jean			20.	
Pouteys Arnaud			20	
Dejean Arnaud			20.	
Cazenave Jules			20.	
Mounissen Pierre			20.	
Castaing Jme			20.	
Coubets Jn.	Pair sur garonne		20.	
Mlle Blanchard Pierre	Bourg		20.	
Dubourg Pierre			20.	
Cazenave Jme			20.	
Villars Jean			20.	
Labord de Guillaume			20.	
Bazenave Jn. Labon			20.	

De tout quoi avons dressé un double le présent
procès-verbal
A St Pierre d'Aurillac le 11 Xbre 1859.
L'Adjoint au Maire
Garrier

Commune de St Pierre de Curtillac

Ce jourd'hui vingt-neuf du mois de Juillet mil huit cent soixante, Nous Maire de la commune de St Pierre de Curtillac.

1°. Les dispositions de l'article 50 de la loi du 14-18 Decembre 1789.

2°. Les dispositions de la loi du 16-24 Août 1790. titre II Article 3 Comprenant le nettoiement et l'enlevement des encombrements de toute nature sur les rues et chemins

Arretons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait défense à tout habitant de la commune et autres de déposer sur les chemins publics aucune espece de matériaux, tels que ruines, débris, herbes, fourrages &c &c. qui y resteraient plus de vingt-quatre heures.

Art. 2e. Cet arrêté sera exécuté à l'instant même de sa publication.

Art. 3. Le Commissaire de police du Canton est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à la Mairie les dits jour mois et an que dessus

Le Maire
Cottet

Mairie de St Pierre de Curtillac

Ce jourd'hui quinze du mois d'Août mil huit cent soixante, dans la salle de la Mairie de la commune de St Pierre de Curtillac, Se sont réunis, les Membres du Conseil municipal en exercice, après avoir été convoqués, à l'effet d'être présents à la nouvelle installation de Mr Coudert Pierre, Maire, renommé aux mêmes fonctions, par arrêté de Mr le Préfet en date du 29 Juillet 1860.

Il a prêté en cette qualité le serment prescrit par

A 8 feuilles

l'article 14 de la Constitution et par l'article 16 du Sénatus Consulte du 28 Décembre 1852, et dont la teneur suit:

Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur.

Mr Coudert Pierre ayant prêté le serment voulu par la loi, est installé Maire de la commune de St Pierre de Curtillac, et ont les Membres du Conseil signé le présent procès-verbal après lecture faite.

Fait à la Mairie les jour mois et an que dessus.

Barès Z. Mouniéssen Moncin Lafargue
Charrier Sarrieu Cottet
Charrier

Mairie de St Pierre de Curtillac

L'an mil huit cent soixante, le quinze Août, dans la salle de la Mairie de la commune de St Pierre de Curtillac, se sont réunis les Membres du Conseil municipal en exercice, après avoir été convoqués, à l'effet d'être présents à la nouvelle installation de Mr Charrier Pierre adjoint au Maire, renommé aux mêmes fonctions par arrêté de Mr le Préfet en date du 29 Juillet 1860.

Mr le Maire a donné lecture de la formule du serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et par l'article 16 du Sénatus Consulte du 28 Décembre 1852, dont la teneur suit:

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

Mr Charrier adjoint s'est levé et a répondu, je le jure.

Mr le Maire a déclaré Mr l'Adjoint installé et ont tous les Membres du Conseil signé le présent procès-verbal après lecture faite.

Fait à la Mairie les jour mois et an que dessus.

Barès Z. Mouniéssen Moncin Lafargue
Sarrieu Cottet
Charrier

Recueil des actes administratifs
N° 258 – année 1861 – 1er janvier

Registre des déclarations que doivent faire aux Maire de la Commune les Instituteurs qui veulent ouvrir une Ecole libre, conformément à l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850.

N°. 1.

Le vingt trois du mois d'Août mil huit cent soixante est présentée devant nous, Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac, arrondissement de la Réole, département de la Gironde, [illegible]

La dame Blavarie, née Marie Mouraut, née à Bourmont département de la Haute-Saône, pourvue d'un Brevet de Capacité, à elle délivré par une commission d'examen le 10 mars 1855, à Bordeaux.

Laquelle nous a déclaré, conformément à l'article 27 de la loi du 15 mars 850, avoir l'intention d'ouvrir une Ecole primaire de Filles dans la commune de St. Pierre d'Aurillac, au Bourg, dans les appartements du Sieur Carsenave, dit le Meunier.

La dite dame Blavarie a déclaré en outre, qu'elle a successivement habité depuis dix ans dans les communes ci-après désignés, et qu'elle y a exercé les professions suivantes:
1°. St Vivien-Lalande de 1850 à 1853, sans profession;
2°. St Paul de Blaye de 1853 à 1859, dirigeant depuis 1855, les filles de l'Ecole mixte, alors confiée à son mari;
3°. St Pierre d'Aurillac de 1859 à aujourd'hui, sans profession.

Le Maire, soussigné, reconnaît avoir reçu, à l'appui de la présente déclaration, l'acte de naissance et le titre de capacité de la dite dame Blavarie.

Dont acte que la déclarante a signé avec nous.

Mme Blavarie née Mouraut — Le Maire [illegible]

Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac (Procès verbal d'Installation)

L'an mil huit cent soixante, le seize Septembre jour fixé pour la séance d'Installation du Conseil municipal de cette commune, nous Maire, nous sommes transporté dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire des séances du Conseil municipal, à l'effet d'y procéder à l'installation des membres du Conseil municipal élus par les assemblées électorales de cette commune, le 19 Août et 26 du même mois, suivant procès-verbaux des mêmes jours.

Nous Maire en présence de MM. les Membres nouvellement élus avons donné lecture de la formule de serment ainsi conçue, Jurez vous obéissance à la constitution et fidelité à l'Empereur. Savoir

M. Charrier Pierre
M. Coudert Pierre
M. Mouneveau Firmin
M. Lacroix Pierre
M. Maubrac Jacques
M. Lafargue Jean
M. Monteil Hodare
M. Lavieu Pierre
M. Barés Antoine
M. Monnissen Arnaud
M. Blouchard Joseph
M. Baladan Louis

Chacun s'est avancé à tour de rôle, En conséquence, nous les avons installés comme membres du Conseil municipal de la commune de St. Pierre d'Aurillac.

Et de tout ce que dessus avons dressé procès-verbal sur le registre des procès-verbaux, dont une copie sera envoyée à M. le Sous-Préfet et a été signé avec nous.

Fait à St. Pierre d'Aurillac le 16 7bre 1860.

Lacroix — Lafargue — Monteil — Lavieu — Mouneveau — A. Monnissen — L. Baladan — Charrier — Blouchard Jph — Maire — J. Maubrac — Barés Antoine — Secrétaire

L'an mil huit cent ~~soixante~~, le vingt-un Octobre, à quatre heures du soir, Nous Pierre Charrier Adjoint de la commune de St Pierre d'Aurillac, informé qu'il venait d'être repêché par le sieur Guillaume Petit marin* dans la rivière de Garonne, lieu dit l'Appareil un Individu mort, qui est resté déposé jusques à l'endroit où il a été retiré de l'eau, nous y sommes transporté accompagné du Secrétaire de la Mairie, et de Mr. Pauly docteur en médecine, domicilié de la commune de Cazaubon, par nous requis, avons trouvé un Individu du sexe masculin, qui a paru mort par blessures. Ledit Individu, paraissant âgé de dix-huit à vingt ans, d'une forte constitution, de la taille d'un mètre soixante-dix centimètres, ayant les cheveux noirs, paraissant avoir séjourné sous les eaux au moins une huitaine de jours, étant habillé d'un pantalon de toile grise, Calçon de laine blanche, Gilet de toile grise, double de laine rouge, petit gilet pour manches de drap noir, une chemise de coton rayé blanc et bleu, un bonnet gris, Chaussé avec des sabots découverts et des chaussons en laine grise. On a trouvé dans ses poches, un petit monnaie, en cuir blanc où il s'est trouvé 0,55c en monnaie de cuivre, et dans son bonnet une petite pipe à fumer.

De suite ledit sieur Pauly, ayant prêté en nos mains le serment de procéder et d'agir sur rapport en son honneur et conscience, a examiné ledit Individu avec le plus grande attention sur toute l'habitude du corps et nous a fait rapport qu'il est du sexe masculin, paraissant âgé de dix-huit à vingt ans, que la mort du sujet est certaine, sans qu'aucun secours puisse le rappeler à la vie, qu'il n'existe sur toute l'habitude du corps aucune blessure, plaies, contusions, ni autre indice de mort violente, qu'il est à présumer que la mort a été occasionnée par quelque choses dans les eaux de la rivière. Ce qual rapport, ledit sieur Pauly a affirmé sincère et véritable, après lecture faite

* Sous Syndic de la Marine et Pêcheur du Bac de Mazerac

~~Le corps de cet individu a été mis dans une chambre à glace dans l'intérieur de cette commune~~

50 suite

et a signé

Ayant fait fouiller, ainsi qu'il est dit plus haut, les objets trouvés, devant au besoin remis à qui de droit. ~~et aucun fait inconnu~~

Avons ensuite demandé aux personnes présentes et témoins de ce procès-verbal des renseignements sur l'événement et les causes ainsi que sur l'état civil du défunt, personne n'a pu nous en fournir si ce n'est qu'un maître de bateau, conducteur de barque, depuis notre interpellation, nous a déclaré du matin de la rivière, qu'un homme s'était noyé dans le Gat.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à Mr le Procureur Impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bordeaux et avons signé ainsi que Mr Pauly médecin Jacoste secrétaire de la Mairie, Guillaume Petit et Pierre Petit qui étaient présents à la visite du Cadavre

A St Pierre d'Aurillac le 21 Octobre 1860.

Pauly docteur

Charrier

Petit

Jacoste

Etat

Vargos Levantin

Ce jourd'hui dix Janvier mil huit cent soixante-un Nous Maire soussigné, avons suivant sa lettre de Mr le Sous-Préfet, du 21 Décembre dernier, notifié à Mr Maulion propriétaire en cette commune que sa demande de planter du tabac est rejetée et qu'il doit s'en abstenir sous les peines portées par la loi du 26 Avril 1816 (article 181)

En foi de quoi avons dressé procès-verbal de cette notification à St Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus

Le Maire

Charrier

Le Maire de St Pierre d'Aurillac

~~De la loi du 24 Août 1790, celles des 22 Juillet et 6 octobre 1791 et celle du 18 Juillet 1821~~

~~Un Arrêté de Mr le Préfet de la Gironde.~~

Arrêté

Arrêté de Mr le Préfet de la Gironde

Affiché le 3 Mai 1861. et jours suivants

Vu la loi du 24. Août 1790, celles des 22 Juillet 6 Octobre 1791 et celles du 18 Juillet 1831.

Arrête

Art. 1er Il est défendu :

1°. De laisser errer sur la voie publique des chiens non muselés ;

2°. De les exciter soit contre les personnes soit contre d'autres animaux.

3°. D'en atteler à des voitures ;

Art. 2. Les chiens accompagnant leurs maîtres sur la voie publique devront être muselés suivant les cas et lieux.

Pour copie conforme :

A St. Pierre d'Aurillac le 3 Mai 1861.

Le Maire
Gouvert

Mairie de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté

Du Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac

Du 10 Janvier 1862.

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac.

Considérant que les chemins dans cette commune sont depuis longtemps resserrés par les arbres et les haies qui les bordent.

Considérant aussi que cet état de choses est un obstacle à la circulation

Vu les lois et le règlement du 6 Juin 1845, qui régissent les chemins vicinaux et ruraux.

Arrête

Art. 1er Notification est faite à tout propriétaire, Fermier, Régisseur, Colons, Métayers et autres possesseurs des arbres, haies, buissons, bordant les chemins vicinaux et ruraux de cette commune de les élaguer s'ils ne profitent pas sur les chemins, et les abattre s'ils sont à l'intérieur des limites des dits chemins.

Art. 2. Cette opération devra être exécutée dans

5f timbre

le courant du mois de Janvier, conformément aux règlements de Mr le Préfet, sous peine d'y voir procéder d'office et à leurs frais et de se voir en outre traduits devant le tribunal de simple police du canton, pour être condamnés aux amendes portées par l'art. 471 du Code pénal modifié.

Art. 3. Le Garde Champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant le mois courant.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 10 Janvier 1862.

Le Maire
Gouvert

Procès verbal d'adjudication

Le seize février mil huit cent soixante deux à deux heures du soir à Nous soussigné Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, en vertu de l'autorisation du Préfet, dit sur la fiche qui a été apposée le 7 de ce mois à l'endroit accoutumé, avant procédé en présence d'une partie du Conseil municipal, à la vente et adjudication des branches d'une partie du Conseil municipal, à la vente et adjudication des branches de Sarte qui se trouvent au devant du chemin de la Passerelle, entre la propriété Cazenave dit Fenwiche et Boussert pièces aux charges et conditions suivantes.

1°. De payer comptant ou dans le délai de 8 jours, et avant de commencer l'exploitation, le prix de la vente.

2°. D'enlever les objets vendus dans le délai de vingt jours.

3°. De couper bien proprement les branches conformément aux usages, sans pouvoir en aucun cas couper au pied.

Ces dites avoir reçu les enchères des personnes et ces personnes présentes et nous être assuré qu'aucune ne pouvait plus enchérir nous avons adjugé les objets ci-dessus désignés à Pierre Desqueyroux propriétaire demeurant à St. Pierre d'Aurillac, moyennant la somme de quarante-neuf francs Desqueyroux Pierre ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons dit le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous, les jour mois et an que dessus.

Pierre Desqueyroux

Le Maire
Gouvert

Procès-verbal d'Incendie

Aujourd'hui huit Août mil huit cent soixante-deux, à quatre heures et demie du soir, Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac ayant appris par la clameur publique, qu'un incendie venait de se manifester dans cette commune, lieu de Bourg, nous nous sommes dirigé en toute hâte sur le lieu du sinistre et y étant arrivé, nous avons reconnu que cet incendie s'était déclaré dans un atelier de tonnelier

Arrêté de M.r le Préfet de la Gironde

Affiché le 9 Mai 1861. et jours suivants

Vu la loi du 24. Août 1790, celles des 28 Juillet et 6 Octobre 1791 et celles du 18 Juillet 1831.

Arrête

Art. 1.er Il est défendu :

1.o De laisser errer sur la voie publique des chiens non muselés ;

2.o De les exciter soit contre les personnes soit contre d'autres animaux ;

3.o D'en atteler à des voitures ;

Art. 2. Les chiens accompagnant leurs maîtres sur la voie publique devront être muselés ou tenus en laisse &a &c.

Pour copie conforme :

A St. Pierre de Mavillac le 9 Mai 1861

Le Maire

Convert

Maire de St. Pierre d'Aurillac

Arrêté

Du Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac

Du 10 Janvier 1862.

Le Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac.

Considérant que les chemins dans cette commune sont depuis longtemps resserrés par les arbres et les haies qui les bordent.

Considérant aussi que cet état de choses est un obstacle à la circulation

Vu les lois et le règlement du 6 Juin 1845, qui regissent les chemins vicinaux et ruraux :

Arrête

Art. 1.er Notification est faite à tout propriétaire, Fermier, Régisseur, Colons, Métayers et autres possesseurs des arbres, haies, buissons, bordant les chemins vicinaux et ruraux de cette commune de les élaguer s'ils ne profitent pas sur les chemins, et les abattre s'ils sont à l'intérieur des limites des dits chemins.

Art. 2. Cette opération devra être exécutée dans

le courant du mois de Janvier, conformément aux réglements de M.r le Préfet, sous peine d'y voir procéder d'office et à leurs frais et de se voir en outre traduits devant le tribunal de Simple police du canton, pour être condamnés aux amendes portées par l'art. 471 du Code pénal modifié.

Art. 3. Le Garde Champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant le mois courant.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 10 Janvier 1862

Le Maire

Convert

Procès verbal d'adjudication

Le seize février mil huit cent soixante deux à deux heures du soir. Nous soussigné Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac en vertu de l'autorisation du Préfet, et sur la pétition qui a été — apposée le 7 de ce mois à l'endroit accoutumé, avons procédé en présence d'une partie du Conseil municipal, à la vente et adjudication des branches de haute qui se trouvent au devant du chemin de la Passerie, entre la propriété Lazenave dit Peuvioche et Convert pères aux charges et conditions suivantes.

1.o De payer comptant ou dans le délai de 8 jours, et avant de commencer l'exploitation, le prix de la vente.

2.o D'enlever les objets vendus dans le délai de vingt jours.

3.o De couper bien proprement les branches conformément aux usages, sans pouvoir dans aucun cas couper au pied.

Ayons reçu les enchères des personnes des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir nous avons adjugé les objets ci-dessus désignés à Pierre Desqueyroux propriétaire demeurant à St. Pierre d'Aurillac, moyennant la somme de quarante-neuf francs. Desqueyroux Pierre ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous, les jour mois et an que dessus.

Pierre Desqueyroux — Le Maire Convert

Procès-verbal d'Incendie

Aujourd'hui huit Août mil huit cent soixante-deux, à quatre heures et demie du soir, Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac ayant appris par la clameur publique, qu'un incendie venait de se manifester dans cette commune, lieu de Pourgy, nous nous sommes dirigé en toute hâte sur le lieu du sinistre et y étant arrivé, nous avons reconnu que cet incendie s'était déclaré dans un atelier de tonnelier

appartenant au sieur Pierre Mouriès fils maréchal, où étaient enfermées de soixante à soixante dix gerbes de baille,

Nous avons reconnu à notre arrivée qu'il y avait impossibilité d'arrêter la force du feu qui embrassait déjà tout ce petit appartement et qu'il n'y avait qu'à preserver les maisons voisines, c'est a quoi on eut pourvu, grace au dévouement d'une foule nombreuse qui est accourue au premier coup de cloche et qui a fourni l'eau nécessaire pour éteindre le feu, que les charpentiers avaient déjà concentré dans les décombres entre les quatre murs qui ont resté à nu

La paille est evaluée, à trois cents francs, (cet atelier n'était pas assuré)

Il resulte des renseignements par nous recueillis que cet incendie est attribué à un enfant, de l'âge de sept ans, nommé Dubourg André Amedée, fils de Pierre Dubourg forgeron et de Françoise Lavaud demeurant au bourg de cette commune

Ledit enfant, a mis le feu à l'aide d'allumettes chimiques, au gerbes de la paille qui étaient dans l'intérieur de l'atelier

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être transmis à Mr. le Procureur Impérial, et y être donné telles suites qu'il appartiendra.

Fait à St. Pierre d'Aurillac le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Combes
jeune

Avis concernant l'ouverture concernant l'enquête du chemin des Appradès transcrit le 10 Août 1862.

Les habitants de la commune de St. Pierre d'Aurillac sont prévenus qu'une enquête va être ouverte sur le projet de classement au nombre des chemins vicinaux du chemin ci-après.

Chemin des Appradès N°. 22. conduisant du chemin vicinal dit du Pichot aux alluvions de la Garonne, d'abord, puis à la digue du battage.

Le procès-verbal de reconnaissance dudit chemin restera déposé à la Mairie pendant la durée de l'enquête qui commencera le 2 Août 1862 et sera close le 2 7bre prochain.

Tout habitant de la commune autant propriétaire intéressé, même

domicilié hors de la commune sera admis pendant ce temps à 32 suite
déposer toutes les réclamations ou observations qu'il aurait à faire présenter, soit dans un intérêt privé, soit dans l'intérêt de la commune et du public.

Fait à la Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 2 Août 1862.

Le Maire, signé Combes jeune

Aujourd'hui onze Mars mil huit cent soixante trois
Heures Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac, sur
la demande du sieur Dejean Pierre, propriétaire, nous
sommes transporté à son domicile, où nous avons fait
constater, la mort d'une vache qu'il possédait, atteinte
d'après l'avis du Vétérinaire Boissonneau, du charbon
symptomatique.

La valeur approximative de cette vache est de quatre
cents francs et elle appartenait à une pauvre famille, composée du père de sa
femme et quatre petits enfants.

De tout quoi, avons dressé le présent procès-verbal
A St. Pierre d'Aurillac les jour mois et an que dessus.

Le Maire

Du 10. Mai 1862

Aujourd'hui dix Mai mil huit cent soixante trois
devant nous Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac
s'est présenté le sieur Villars Jean, propriétaire dans cette
commune, nous a déclaré qu'un chien couchant de grande taille,
de l'âge d'environ trois ans, face blanche, avec le reste du corps
marqué de quelques taches de couleur marron claire, queue coupée
le bout blanc, s'était rendu chez lui ce jour vers l'heure de midi.

Lequel propriétaire a signé avec nous le jour mois et an que
dessus la présente déclaration

J. Villars

La transcription suivante sur le présent registre
a été établie pour fournir au besoin les renseignements utiles
en ce qui concerne une contravention sur les chemins

rural N°. 7.

L'an mil huit cent soixante-trois le vingt-six septembre, à onze heures du matin, Mr. Chauvet Jean, Garde champêtre communal de St. Pierre d'Aurillac résidant dans la même commune assermenté en justice suivant de mes insignes distinctives, faisant ma tournée matinale, arrivé au lieu du chemin rural de Pontvergy N°. 7 de la dite commune de St. Pierre d'Aurillac, Certifie que j'ai trouvé le sieur Chauvet Jacques propriétaire demeurant dans la même commune, faisant construire un mur le long du chemin N°. 7 susnommé sudit chemin, j'ai demandé au sieur Chauvet s'il avait demandé l'alignement, il m'a répondu que c'était lui qui se l'avait opéré sans demander l'autorisation, j'ai mesuré avec le sécamètre dont le nivellement est de quatre mètres, j'ai trouvé de talus à l'encoignure de mur, trois mètres trente centimètres, j'ai aussi mesuré depuis l'axe qui il y avait cinq mètres soixante-cinq centimètres, attendu que ce fait de constituer il nous empiètement de usurpation de trente-cinq centimètres sur la voie publique.

J'ai déclaré au sieur Chauvet propriétaire de la dite terre, que j'allais rédiger contre lui le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

à St. Pierre d'Aurillac le vingt septembre 1863.

Signé Chauvet gardes champêtre.

Pour copie conforme.

Le Maire

Cambefort

52 feuillet

Procès Verbal d'adjudication

De dix du mois de Janvier mille huit cent soixante quatre à deux heures du soir. Nous soussigné Maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac en vertu de l'autorisation du Préfet, en date du vingt-huit Décembre dernier, et sur l'affiche qui a été apposée le 4 de ce mois à l'endroit accoutumé, avons procédé en présence d'une partie du Conseil municipal, à la vente des branches de Faule et aubiers que se trouvent au devant du chemin rural N°. 1 dit de Gassiot, entre la propriété Brantat Jean et Veuve Dejean aux charges et conditions suivantes.

1°. De payer comptant ou dans le délai de 8 jours au plus tard avant l'exploitation le prix de la vente.

2°. D'enlever les objets vendus dans le délai d'un mois.

3°. De couper les aubiers au dessous du sol, ou au moins bien à fleur de terre

4°. De payer les frais auxquels cette adjudication pourrait donner lieu

Après avoir reçu les enchères des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir nous avons adjugés les objets ci-dessus désignés à Cusseau Jean propriétaire demeurant à St. Pierre d'Aurillac, moyennant la somme de quatre-vingt francs, Cusseau Jean ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous, les jours mois et an que dessus

Le Maire

Cusseau

Cambefort

Procès-verbal d'adjudication des travaux pour la construction de la maison d'Ecole et de la Mairie

Aujourd'hui sept Février mille huit cent soixante-quatre à deux heures de l'après midi, nous Cambefort Pierre maire de la commune de St. Pierre d'Aurillac assisté de Mrs. M. Chanrier Pierre et Mondiet Hector, membres du Conseil municipal, de Monsieur Faygalt receveur municipal, et de Monsieur Faget architecte, en conséquence des affiches et publications faites conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 14 Novembre 1837, nous sommes rendus à l'hotel de la Mairie, à l'effet de procéder à l'adjudication des travaux à faire pour la maison d'Ecole et de la Mairie.

La mise à prix est fixée suivant le devis approuvé, à la somme de onze mille cinq cent vingt-huit francs soixante-six centimes, plus une somme à valoir de cinq cent francs pour travaux imprévus.

Le nombre des pacquets déposés sur le bureau est d'un, le public ayant été invité à sortir de la salle.

rural N°. 7. —

L'an mil huit cent soixante trois le vingt six septembre
Moi Chauvet Jean Marie Champfeix Commandant de St. Pierre
d'Eyrilhac résidant dans la même commune assermenté en la Justice
Reçu la présente insigne distinctive faisant ma tournée ordinaire,
arrivé au lieu dit Chemin rural de Barbouyon de N°. 7 de la dite
Commune de St. Pierre d'Eyrilhac ai reconnu un pont de pierre de maçon
Certifie que j'ai trouvé le Sieur Chayet Jacques propriétaire
Demeurant dans la même Commune, faisant construire un mur de long
du Chemin N°. 7 au côté du dit Chemin j'ai demandé au Sieur
Chayet s'il avait demandé l'alignement, il m'a répondu que c'était
lui qui se l'avait pris sans demander l'alignement j'ai mesuré
avec le Decamètre tout le massement est de quatre mètres j'ai
trouvé de saillie à l'encoignure du mur bâti mètre trente centimètres
j'ai aussi mesuré depuis l'axe qu'il y avait un mètre soixante
cinq centimètres, attendu que ce fait se constitue sur non un
empiètement ou usurpation de trente cinq centimètres sur la voie
publique

j'ai déclaré au Sieur Chayet propriétaire de la
Maison que j'allais dresser contre lui le présent procès verbal
pour servir et valoir ce que de droit le jour mois et an sus dit
à St. Pierre d'Eyrilhac le trente septembre 1863

Chauvet Jean Marie Champfeix

---

rural N°. 7. —

L'an mil
Septembre, à onze
Jean, Garde champ
résidant dans la
revêtu de mon in
insigne, arrivé au
N°. 7 j'ai trouvé le
demeurant dans la
mur de long de 60
J'ai demandé au
ment, il m'a répon
sans demander l'a
dans le alignement
à l'encoignure du
aussi mesuré depuis
cinq centimètres, atte
empiètement ou usu
la voie publique.

J'ai dé
Constate que j'allais
verbal pour servir
à St. Pierre d'

Le

Pour expé

---

53 feuillet

Procès-verbal d'adjudication

L'an mil huit cent soixante quatre à deux
heures de relevée, Nous Maire de la commune de St. Pierre d'Eyrilhac
soussigné, en vertu de l'arrêté en date du vingt-huit Décembre dernier, et sur
l'autorisation de Monsieur le Préfet de ce mois à l'endroit accoutumé, avons procédé en
séance publique et municipale, à la vente des branches de taille
existant sur le chemin rural N°. 1 dit de Gassiot, entre
le village de Dejean aux charges et conditions suivantes.

Les travaux devront être terminés dans le délai de 2 jours au plus avant l'exploitation

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un mois.

Les fagots seront déposés sur le sol, ou au moins bien à fleur de

Auxquels cette adjudication pourrait donner lieu
Les mises des personnes présentes et nous Maire avons
Nous avons adjugés les objets ci-dessus désignés
Demeurant à St. Pierre d'Eyrilhac, moyennant
Cussac Jean ayant déclaré se soumettre aux
Nous avons clos le présent procès-verbal qu'il
Dit et an que dessus

Le Maire
Gaudet

L'an mil huit cent soixante-quatre à deux heures
Pierre maire de la commune de St. Pierre d'Eyrilhac
Pierre et Mondiet Hector, membres du Conseil
Le receveur municipal, et de Monsieur Faget
architecte, en conséquence des affiches et publications faites conformément à l'article
6 et 7 de l'ordonnance du 14 Novembre 1837, nous sommes rendus à l'hôtel de la
Mairie, à l'effet de procéder à l'adjudication des travaux à faire pour la maison
d'École et de la Mairie.

La mise à prix est fixée suivant le devis approuvé, à la somme de onze
mille cinq cent vingt-huit francs soixante-six centimes, plus une somme à valoir de cinq
cent francs pour travaux imprévus.
Le nombre des paquets déposés sur le bureau est d'un, le public ayant été invité
à sortir de la salle.

à l'exception d'une raie blanche longitudinale depuis le sommet de la tête, jusqu'au bout du museau, la robe tachetée de petites taches blanc et marron, a queue longue, s'est rendu chez lui ce jour.

Et le declarant a signé avec nous la presente déclaration, les jour, mois et an sus-dits

Vincent Richet

Mairie de St Pierre d'Aurillac.

L'an mil huit cent soixante-cinq le 10e du mois de Septembre, dans la salle de la Mairie de St Pierre d'Aurillac, se sont réunis les membres du Conseil municipal en exercice, après avoir été convoqués à l'effet d'être présents à la nouvelle installation de M. Coudert Pierre, Maire, nommé aux mêmes fonctions, par Arrêté de M. le Préfet en date du 31 Août 1865

Il a prêté en cette qualité le serment prescrit par l'Art. 14 de la Constitution et par l'Art. 16 du Senatus-consulte du 25 Decembre 1852, et dont la teneur suit:

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

Monsieur Coudert Pierre, ayant prêté le serment voulu par la loi, est installé Maire de St Pierre d'Aurillac, et ont les membres du Conseil, signé le présent Procès-verbal après lecture faite.

Fait à la Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 10 Septembre 1865

Lacroix — Coudert Maire président
Dejean — Carrière — Lafforgue
Castelly — Clouchoux d'yne — A. Barès
Déjean Antoine — Charrier adjt.
J. Renard — Coudert Maire
pour

Procès-Verbal d'accidents

Ce jourd'hui vingt-sept Décembre mil huit cent soixante-cinq, Nous, Pierre Coudert, Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac, département de la Gironde, instruit par les sieurs Pujoulx Jean patron, Carnac Pierre, et Paillou Jean, que le bateau l'Etienne, qu'ils conduisaient, venant de Lavardac, département de Lot-et Garonne, après avoir suivi la passe marque du dit St Pierre d'Aurillac et voulant le ramener à terre pour revenir chercher un autre bateau qu'ils avaient en face du Bac de Mondrit ils avaient heurté contre une pierre probablement, qui était sous l'eau; par suite, le dit bateau a sombré immédiatement, sans que le chargement ait pris la dérive, le dit chargement était composé de Vin, de farine, de son et de trois balles bouchons.

Celles sont les dépositions qui nous ont été faites par les trois témoins sus-nommés.

De tout quoi, nous avons dressé le présent Procès-verbal.

A St Pierre d'Aurillac, les jour, mois et an sus-dits

Le Maire

Procès verbal d'asphyxie par submersion du nommé Dubidet Jean.

L'an mil huit cent soixante-sept, le douze du mois de Mars à sept heures du matin, nous Charrier Pierre, adjoint, agissant au nom du Maire, absent, sur l'avis que nous a été donné que le nommé Dubidet Jean, propriétaire, venait être trouvé mort dans une mare au village de Jean-Rebeyre, en cette commune, nous sommes aussitôt transporté au lieu où le corps a été trouvé, après avoir probablement fait avertir M. Grezeau Docteur en médecine, de se rendre immédiatement sur le même lieu, à l'effet de constater l'état du cadavre.

Arrivé à l'endroit désigné, nous y avons effectivement trouvé le corps du sus-nommé, qui ne donnait aucun signe de vie, vêtu seulement de sa chemise; et à l'instant M. Grezeau, médecin par nous appelé, étant arrivé, a prêté en nos mains le serment de procéder et faire son rapport en son honneur et conscience. Il a été examiné le dit individu sur tout le corps, a dressé son rapport dont nous a remis, après l'avoir affirmé sincère et véritable et

signé, pour être annexé à notre présent procès-verbal; Attendu que la mort du Sieur Dibbiest est certaine, qu'elle paraît provenir d'un accident volontaire occasionné par le dérangement de ses facultés mentales et que, par conséquent il n'existe sur le corps aucune trace de violence ni blessures, plaies ou contusions, qui pourraient faire croire à un crime, nous avons procédé à l'enlèvement du cadavre et l'avons fait transporter à son domicile, où il a été remis à la veuve, Anne Giresse.

Les personnes arrivées les premières sur le lieu de l'événement sont les nommés Castels Pierre et Bourgeint Louis, tous les deux propriétaires et conseillers de la Commune de St. Pierre d'Aurillac, Département de la Gironde, village de Jean-Prion.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le Procureur impérial et avons signé sur le champ.

Fait et clos à St. Pierre d'Aurillac, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Charrier

Procès-verbal d'examen
des soumissions faites pour la construction d'une banquette au bout de la place.

L'an mil huit cent soixante-sept et le trente-un du mois de Mars, à quatre heures du soir, M. M. les conseillers municipaux présents: M. M. Richard, Charrier Jean J. B., Barès, Mondiet, Castels, Lacroix, Laffargue et Coudert Maire, convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis dans la salle de la Mairie à l'effet de procéder à l'ouverture et à la vérification des soumissions faites par les maçons de la Commune pour la construction d'une banquette ou mur de soutènement au bout de la place. Cette opération faite, la soumission du Sieur Ségot aîné, domicilié au village de Monmousseau, offrant les meilleures conditions et au plus bas prix, il a été fait choix de cette unique soumission, qui est ci-jointe.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et clos, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Procès-verbal de nomination
du Sieur Fournier à Samaran, en remplacement du Sieur Chauvet, comme Cantonnier de la Commune, sur les chemins vicinaux de la

L'an mil huit cent soixante sept, et le dix du mois de novembre, dans la salle de la Mairie de la Commune de St. Pierre d'Aurillac, se sont réunis les membres du Conseil municipal en nombre de douze, à l'effet de procéder à l'élection d'un Cantonnier pour les chemins de la Commune, et du scrutin fait, il en est résulté le vote suivant:

1°. Fournier 8 voix, pour 10 mois de l'année au prix de 60 par mois;
2°. Chauvet 4 voix;
3 . . . . . .

En Conséquence, Fournier ayant emporté la majorité des suffrages, est nommé Cantonnier de la Commune de St. Pierre d'Aurillac, pour 10 mois de l'année au prix de soixante et un, à partir du 1er. Janvier mil huit cent soixante-huit:

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Procès-verbal relatif à la vente de souches de saules et de branches de saules. (2 lots)

L'an mil huit cent soixante-huit et le dix-neuf janvier, à quatre heures du soir, nous, Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac (Gironde) en vertu de l'Autorisation de M. le Préfet, en date du 28 9bre 1867, et d'après l'affiche qui a été apposée le quinze du mois de décembre à l'entrée accoutumée, avons procédé en présence d'une partie du Conseil municipal, MM. Laffargue et Charrier, adjoint, à la vente de souches de Saules avec leurs branches, d'une contenance de 2 ares 37 c, situées dans les alluvions au chemin des Aprades, aux charges et conditions suivantes:

1°. De payer comptant, ou dans le délai de huit jours, ou en tout avant l'exploitation, le prix de la vente;
2°. D'enlever les objets vendus dans le délai d'un mois;
3°. De couper les arbres au-dessous du sol, ou au moins à fleur de terre;

signé pour être annexé à notre présent procès-verbal ;
Attendu que le mort du Sieur Dibriet est certainement qu'elle paraît provenir d'un accident volontaire occasionné par le dérangement de ses facultés mentales et que, par conséquent il n'existe sur le corps aucune trace de violence ni blessures, plaies ou contusions, qui pourraient faire croire à un crime, nous avons procédé à l'enlèvement du cadavre et l'avons fait transporter à son domicile, où il a été remis à sa veuve, Anne Giresse.

Les personnes arrivées les premières sur le lieu de l'événement sont les nommés Castets Pierre et Bourgeoint Louis, tous les deux propriétaires et conseillers de la Commune de St Pierre d'Aurillac Département de la Gironde village de Jean-Perron.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le Procureur impérial et avons signé sur le champ.

Fait et clos à St Pierre d'Aurillac, les jours,

A Monsieur Le Maire

Le soussigné s'engage à faire un mur devant la place de la mairie longeant la route impériale, avec retour au devant jusqu'au tilleul et à la hauteur de 1m 50 c, y compris les fondations de 0m 70 c d'épaisseur, jusque la hauteur du sol intérieur et au dessus du sol de 0m 33.

Le dit mur sera bâti à chaux et sable et couvert de marches (pierre dure) les angles et pilliers d'ables seront montés en pierre de taille, le tout grossi à la bouchard de fine les murs seront crépis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur plus faire encore un escalier de 3 mètres de large et composé de cinq marches de 0m 16c d'épaisseur.

Le tout bien conditionné pour la somme de Trois Cent Vingt un francs quinze centimes

Approuvé

Signé

examen
construction d'une
face,

xante-sept et le trente-
sent M. M. les
M. Richard Charrier
Castets, Lacroix,
voqués par Monsieur
Salle de la Mairie
à la vérification des
de la Commune pour
de soutènement
fait, la soumission
village de Monmouins,
et au plus bas prix,
soumission, qui est

avons dressé le présent

que Dessus.

Le Maire,

36 suite

Procès-verbal de nomination

du Sieur Fournier à Samaran, en remplacement du Sieur Chauvet, comme Cantonnier de la Commune, sur les chemins vicinaux etc.

L'an mil huit cent soixante sept, et le dix du mois de novembre, dans la salle de la Mairie de la Commune de St Pierre d'Aurillac, se sont réunis les membres du Conseil municipal en exercice, au nombre de douze, à l'effet de procéder à l'élection d'un Cantonnier pour les chemins de la Commune, et du scrutin fait, il en est résulté le vote suivant :

1° Fournier 8 voix, pour 10 mois de l'année au prix de 60f par mois ;

2° Chauvet 4 voix ;

3 — — — — — —

En Conséquence, Fournier ayant emporté la majorité des suffrages est nommé Cantonnier de la Commune de St Pierre d'Aurillac pour 10 mois de l'année au prix de soixante francs, à partir du 1er janvier mil huit cent soixante-huit.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Procès-verbal relatif à la vente de souches de saules et de branches de saules. (2 lots)

nnn

L'an mil huit cent soixante-huit et le dix-neuf janvier, à quatre heures du soir, nous, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, (Gironde) en vertu de l'Autorisation de M. le Préfet, en date du 28 décembre 1867, et d'après l'affiche qui a été apposée le quinze du mois de décembre à l'endroit accoutumé, avons procédé en présence d'une partie du Conseil municipal, MM. Lafargue et Charrier, adjoint, à la vente de souches de Saules avec leurs branches, d'une contenance de 2 ares 32 c, situées dans les alluvions au chemin des Aprades, aux charges et conditions suivantes :

1° De payer comptant, ou dans le délai de huit jours, en sus et avant l'exploitation, le prix de la vente ;

2° D'enlever les objets vendus dans le délai d'un mois ;

3° De couper les arbres au dessous du sol, ou au niveau du fleur de terre ;

Mr De payer les frais auxquels cette adjudication pourrait donner lieu.

Aux mêmes conditions, nous avons procédé aussi à la vente de branches de feuilles d'une contenance d'environ 13 ares, situées au devant du chemin de la Carreyre, jusqu'à la digue de halage ;

Après avoir reçu les enchères des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir, nous avons adjugé le 1er lot détaillé ci-dessus au sieur Cazenave Bertrand, demeurant à Caillard, pour la somme de cinquante-cinq francs, et le 2e lot désigné aussi ci-dessus, au sieur Laveau Pierre, demeurant à Lapitte, en cette commune, pour la somme de soixante-quatre francs ; les acquéreurs ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal qu'ils ont signé avec nous, et les Conseillers municipaux présents, les jour mois et an que dessus.

Laveau Pierre Charrier
Cazenave Bno

Lafargue
Gillet

Asphyxie par strangulation de la nommée Marguerite Déjean.

Procès verbal pour constater le suicide.

L'an mil huit cent soixante neuf, le treize Juillet, à neuf heures du matin, nous, Charrier Pierre, adjoint au Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Gironde, agissant en l'absence du Maire de la dite Commune, informé qu'une personne venait de se suicider dans son habitation, au bourg de cette commune, nous y sommes de suite transporté. Après avoir pénétré dans l'appartement en venant de la façade, l'événement dont il s'agit, nous avons trouvé un individu du sexe féminin, étendu sur son lit, sans effusion de sang et sans blessures apparentes autres qu'une profonde rainure autour du cou, rainure qui paraissait avoir été produite par une corde, dont une partie pendait à un barreau de l'alcove, l'autre étant encore attachée au haut de la guenouille du lit ;

Nous avons immédiatement requis M. Grézeau, Docteur en médecine à St Macaire, qui après avoir prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi de procéder et nous faire son rapport en honneur et conscience, a examiné avec une scrupuleuse attention l'état de cette personne, que nous avons reconnue pour être la nommée Marguerite Déjean, fille âgée de 72 ans, et nous a fait rapport que la mort lui certaine, et qu'elle paraît avoir été produite par l'asphyxie de strangulation comme le constate, au reste, l'attestation ci jointe ;

Ayant cela nous avons reçu les déclarations ci-après sur ce regrettable événement :

Les personnes arrivées les premières sont : Déjean Casimir, Déjean Jean Baptiste et Rochard Jacques. La femme de ce dernier allant comme de coutume à Marguerite Déjean, vers huit heures du soir, étonnée de trouver la porte ouverte, à cette heure contrairement aux habitudes de la défunte, s'est approchée du lit et a touché avec la main un corps suspendu à la guenouille de ce meuble, c'est alors qu'ayant appelé du secours, les trois témoins ont nommés ont accouru, ce dont empressé de couper la corde et de prodiguer des soins à cette malheureuse fille, le rappeler à la vie, tout a été inutile.

Cet acte, que l'on attribue à un dérangement de ses facultés mentales, dans lequel elle se trouvait depuis quelques heures, puisqu'on avait aperçu cette personne sur le seuil de la porte vers sept heures du matin.

Rien ne porte à supposer qu'il y ait eu crime.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent.

Fait à St Pierre d'Aurillac, le jour mois et an que dessus.

Le Maire absent,
L'adjoint délégué,
Charrier

Procès-verbal de plainte constatant un vol de choux-fleurs commis sur la propriété du Sr Chaumès, tonnelier à la Croix.

L'an mil huit cent soixante dix, le onze du mois d'Avril, à six heures du matin,

Devant nous, adjoint au Maire agissant par délégation et en l'absence de ce dernier,

S'est présenté le Sr Chaumès Jean, tonnelier, demeurant à la Croix du Bourg de cette Commune, lequel nous a requis de nous transporter sur sa propriété située au Nord du chemin de Sarlat, dans le jardin, nous avons constaté la disparition de dix-sept choux-fleurs formant la totalité de la récolte que se trouvait dans ce coin de terre. Nous avons remarqué aussi l'empreinte de chaussures devant être des sabots toulins.

Evidemment il y a eu vol, et ce délit a été commis dans la nuit du 9 au 10 courant. Le requérant n'a pas

M. De payer les frais auxquels cette adjudication pourrait donner lieu.

Aux mêmes conditions, nous avons procédé à la vente de branches de saules, d'une contenance d'environ 13 ares, situés au devant du chemin de la Carrupe, jusqu'à la digue de halage ;

Après avoir reçu les enchères des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir, nous avons adjugé le 1er lot détaillé ci-dessus au sieur Cazenave Bertrand, demeurant à Gaillard, pour la somme de cinquante-cinq francs, et le 2e lot au sieur Saveau Pierre en cette commune, pour quatre francs ; les [illegible] le secrétaire dans chacune nous avons cités le présent signé avec nous, et les présents, les jour [illegible]

Saveau Pierre

Cazenave Bte

Ostréopsie par
nommé M. Arguier

Procès-verbal pour

L'an mil huit [illegible] à neuf heures [illegible] nous, Ch[illegible] de la Commune de St Pierre [illegible] l'absence du Maire de la dite Commune, [illegible] venant de se succéder dans son bureau [illegible] nous y sommes de suite transportés dans l'appartement ci-devant [illegible] avons trouvé un individu du sexe féminin [illegible] rang et sans blessures apparentes autres que [illegible] contusions autour des deux mâchoires et autour du cou, vraisemblablement produites par une corde, dont [illegible] pendante, l'autre étant encore attachée au haut [illegible] de la quenouille du lit.

Nous avons immédiatement requis M. Crémieux

57e feuille

Docteur en médecine à St Macaire, qui après avoir prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi de procéder [illegible] son rapport en honneur et conscience, a examiné avec une scrupuleuse attention l'état de cette personne que nous avons reconnue pour être la nommée Marguerite Defean, fille âgée de 72 ans, et nous a fait rapport que la mort est certaine, et qu'elle paraît avoir été produite par Asphyxie et Strangulation, comme le constate, au reste, l'attestation ci-jointe ;

Après cela nous avons reçu les déclarations ci-après sur ce regrettable événement :

Les personnes arrivées les premières sont : Defean Casimir, Defean Jean Baptiste et Richard Jacques.

[illegible] Defean [illegible] à Marguerite [illegible] avoir la porte ouverte [illegible] rides de la défunte, [illegible] au corps suspendu [illegible] appelé du [illegible] ; le tout [illegible] nous sous à cette [illegible] été inutile. [illegible] au dérangement [illegible] de rue et sept [illegible] sur le canal de [illegible] au crime. [illegible] prétend [illegible] que deux [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ; [illegible] [illegible] sur la [illegible] la Croix.

[illegible] le onze du mois de [illegible] requérant par [illegible] Jeanrumès Jean [illegible] Commune, [illegible] propriété située au [illegible] ; nous avons constaté la disparition de dix-sept choux-fleurs, formant la totalité de la récolte qui se trouvait dans ce coin de terre. Nous avons remarqué aussi l'empreinte de chaussures devant être des sabots ferrés.

Ce faisant il y a eu vol, et ce délit a été commis dans la nuit du 9 au 10 courant. Le requérant n'a pas de

M. De Mire

Le soussigné a l'honneur de vous faire plainte que dans la nuit du dix-neuf au vingt décembre, on lui a placé une grosse pierre carrée, devant la porte de son chemin, de sorte que celui dans le but de faire tomber les gens, qui aurait pu les blesser, la fracturer, ce casser les bras, ou même se tuer, plusieurs grands arbres, de différentes espèces, et plusieurs arbustes, et fait des efforts, qui est plusieurs heures de long de mur et [illegible] temps en temps.

ce 20 décembre 1858 par Chaumès

soupçons fondés.

Le fait rapporté ci-dessus constituant le délit prévu par l'art 318 du code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal que le requérant a signé avec nous.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Signé Etaunez

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Chartier

Procès verbal d'Asphyxie par submersion
du nommé Sarges Augustin, domicilié de la
Commune de St Pierre d'Aurillac.

L'an mil huit cent soixante dix et le six
Du mois de Mai à dix heures du matin, nous Pierre Concert, Maire
de cette Commune, nous avons été donné que le nommé
Sarges Augustin, propriétaire, âgé de soixante deux ans, venait
d'être trouvé mort dans le ruisseau de Moringon en cette Commune,
nous sommes aussitôt transporté au lieu où le corps a été trouvé, après
avoir fait préalablement fait avertir M. Numa Bédrade,
médecin à St Vincaire, de se rendre immédiatement sur le même
lieu, à l'effet de constater l'état du cadavre.

Arrivé à l'endroit indiqué nous y avons effectivement
trouvé le corps du sus nommé, que le Sieur Sprigon fils de signa-
taire ci, avait été retiré du ruisseau et était étendu sur le pauvre effets linge
à terre.

Et à l'instant M. Béchade, médecin appelé, étant
arrivé a prêté en nos mains le serment de procéder et faire son rapport
en honneur & conscience. Il a donc examiné le dit individu sur tout
son corps, a dressé son rapport que il nous a remis, après l'avoir affirmé
sincère et véritable, et signé, pour être annexé à notre présent procès-
verbal

Attendu que d'après la déclaration du médecin, la
mort du nommé Sarges est certaine, qu'elle paraît provenir d'un
accident volontaire ou involontaire justifié par une tentative de suicide
pratiquée à celle-ci de plusieurs années, que d'ailleurs il ne paraît sur
son corps aucune trace de violence, ni blessure, plaie et contusion, qui
pourraient faire croire à un crime, nous avons procédé à l'enlèvement
du cadavre et fait transporter à son domicile où il a été remis à sa
veuve Annet Descas;

Les premiers annexés le premier sur le lieu et

38 feuille

l'exigeant et tous les nommés Dulac Arnaud et Déjean
Guillaume, tous les deux voisins, et propriétaires de cette commune.

Et tout à quoi dessus nous avons dressé le présent procès-
verbal, qui sera transmis à M. le Procureur Impérial, et avons signé
Ste table.

Fait et clos à St Pierre d'Aurillac, le jour, mois et
an que dessus.

Le Maire,

Procès-verbal de reconnaissance

des Officiers, sous-officiers et caporaux de la Garde nationale de St Pierre d'Aurillac. Gironde

Garde nationale.
Du 27 7bre 1870

1re

L'an mil huit cent soixante dix et le vingt sept septembre
à Cejourd'hui vingt sept septembre mil huit cent soixante
dix, en vertu d'ordres donnés par M. le Préfet en date du mois
d'août dernier, nous, Monnet Edmond, Maire provisoire de la
Commune de St Pierre d'Aurillac, avons réuni, sous les armes,
les deux compagnies de la garde nationale de la susdite commune,
pour faire reconnaître ~~le Commandant~~ les Officiers, sous-
officiers, sergents et caporaux, de chaque compagnie, nommés par les
membres de la garde nationale réunis dans la matinée de ce jour
Après avoir annoncé à la Garde nationale le motif
de la réunion, nous lui avons présenté M. Théritier
nommé au Grade de Capitaine de la 1re Compagnie, et
M. Ségot jeune, aîné, au même grade pour la
2me Compagnie, et après avoir fait battre un ban, nous
avons fait reconnaître en cette qualité en disant: "Au nom de la République
" Gardes nationaux! Vous reconnaîtrez pour vos Capitaines:
1re Compagnie M. Théritier et (2e Compagnie) M. Ségot
aîné, (128 votants; 107 suffrages. (74 suffrages sur 84 votants)), qui vos suffrages ont appelés à ce grade, et leur
devez obéir en tout ce qu'ils vous commanderont pour le bien du service et
l'exécution des règlements militaires;

La reconnaissance de M. M. Théritier
et Ségot aîné, étant aussi faite, ils ont aux mêmes
fait reconnaître, en les présentant successivement à leurs compagnies
respectives, auxquelles ils ont adressé la même interpellation que ci-
dessus, les Officiers, sous Officiers et caporaux sous leurs ordres,

Savoir:

soupçons fondés.

Le fait rapporté ci-dessus constituant le délit prévu par l'art 318 du code pénal, nous avons dressé le présent procès-verbal que le requérant a signé avec nous.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Signé Chaumeroz

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Chaverou

Procès verbal d'asphyxie

Du nommé Sarges Augustin, [illegible]
Commune de St Pierre d'Aurillac

L'an mil huit cent soixa[illegible]
Du mois de Mai à dix heures du matin, nous [illegible]
De cette Commune nous a été donn[illegible]
Sarges Augustin propriétaire, âgé de soixante-[illegible]
Été trouvé mort dans le ruisseau de Herrigon, en [illegible]
nous sommes aussitôt transporté au lieu où le corps
avons pris préalablement fait avertir M. Hum[illegible]
Médecin à St Cirgues de se rendre immédiatemen[illegible]
lieu, à l'effet de constater l'état du cadavre.

Arrivé à l'endroit désigné nou[illegible]
trouvé le corps du sus nommé, que le Secrétaire [illegible]
de vie, il avait été retiré du ruisseau et était étendu sur
à terre.

Et à l'instant Mr. Béchade m[illegible]
nous a prêté en nos mains le serment de procéder et
en honneur et conscience. Il a donc examiné le dit
son corps, a dressé son rapport que il nous a remis après
sincère et véritable, et signé pour être annexé à notre
verbal

Attendu que d'après la déclaration
mort du nommé Sarges est certaine, qu'elle paraît
accident volontaire ou involontaire justifié par une tentative de suicide
postérieure à celle-ci de plusieurs années, que d'ailleurs il ne paraît sur
son corps aucune trace de violence, ni blessure, plaie et contusions qui
pourraient faire croire à un crime, nous avons procédé à l'enlèvement
du cadavre et fait transporter à sa domicile où il a été remis à ses
parents. Signé Descas;

Sur premier avis le premier [illegible] le lieu [illegible]

38 feuillets

L'Assemblée tous les nommés Dulac Arnaud et Déjean Guillaume Cadet tous les deux voisins, et propriétaires de cette commune.

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera transmis à M. le Procureur Impérial, et avons signé sur le champ.

Fait et clos à St Pierre d'Aurillac, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

[illegible]al de reconnaissance

[illegible]ficiers et caporaux de la Garde
[illegible]re d'Aurillac. Gironde

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf le vingt-sept septembre à deux heures du soir, nous [illegible] Préfet du département du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Maire provisoire de la ville d'Aurillac, avons réuni, sous les armes, la garde nationale de la susdite commune, ~~Commandant~~ les Officiers, sous-officiers et caporaux de chaque compagnie, nommés par la garde nationale réunis dans la matinée de ce jour, annoncé à la Garde nationale le motif pour lequel nous avons présenté M. Théritier Capitaine de la 1re Compagnie et Ségot aîné, au même grade pour les [illegible] avoir fait battre un ban, nous [illegible] cette grabuge en disant: "Citoyens de la République [illegible]! Vous reconnaîtrez pour vos Capitaines: [illegible]itier et (2e Compagnie) Mr Ségot [illegible] suffrages ont appelés à ce grade, et vous vous commanderont pour le bien du service [illegible] la reconnaissance de Mr Mr Théritier et Ségot aîné, étant aussi faite, chacun [illegible] fait reconnaître, en les présentant successivement à leurs compagnies respectives, auxquelles ils ont adressé la même interpellation que ci-dessus, les Officiers, sous Officiers et caporaux sous leurs ordres,

Savoir:

Je soussigné maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac déclare que le nommé Mauriac Pierre [illegible] de cette commune, [illegible] de mars dernier, [illegible] Avril 1885, le nommé Mauriac Pierre s'est présenté devant nous Pierre Mauriac Maire de cette commune, afin de nous déclarer le fait suivant:

Le 28 Avril 1885 elle a acheté [illegible] qu'on lui avait enlevé 12 tulipes

Mairie de St Pierre d'Aurillac.

Composition du Conseil de discipline.

5 membres.

Démissionnaire — ~~1° Ségot capitaine Président~~ ;
2° Bellard Adolphe, lieutenant ;
3° Cessy, caporal de Clave 8e, sergent ;
4° Richard Firmin, caporal
Démissionnaire — ~~5° Chouchard Joseph, garde national~~ ;

Mairie, le 27 7bre 1870

Certifié exact.

Le Maire provisoire,
E Mondiet.

En remplacement des nommés Ségot & Chouchard, il a été pris, pour compléter le Conseil de discipline, MM.
Fournier, Capitaine de la 2ème Compagnie.
Hercam Chéri, garde national.

Décision du 27 7bre 1870.

Déclaration de Domicile.

Nous Dejean Jean Baptiste, agent de la Mairie de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Cantal)
Certifions avoir reçu de M. Clément-Francis Mondiet, la déclaration qu'il transportant son Domicile en cette Commune, à partir du vingt septembre mil huit cent soixante dix, rentrant à celui qu'il avait dans la ville de la Réole ;
C'est donc par un oubli bien involontaire que la présente déclaration n'a pas été transcrite à son rang de date.
De quoi nous avons dressé le présent acte que le Déclarant a signé avec nous.
Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 27 7bre 1870.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.
Dejean

1re Compagnie

29 votants :

Lieutenants : MM. Bellard Adolphe. 34 suffrages.

28 votants :

Sous-Lieutenants : MM. Dancy Francis, 29 suffrages. Cholet - 53 suff.

Sergents-Majors : M. Baraïa Louis, 57 suffrages. (32 votants)
Sergents-Fourriers : M. Cazenave Willy - 32 suffrages.

Sergents : MM. Mouniessens aîné, 32 votants. Jacques - 30 suffrages. Caussens - 69. Denez - 55. Jeoffre Ulmann - 52. Gibens Jean - 49.

20 votants :

Caporaux : MM. 1- Barbier ... 63 suff.
Remplacant : M. Dancy — Remplacant
~~2- Arnaud - 57.~~
3- Charrol - 54.
4- Chevasnier - 53.
Remplacant M. Boirac Raymond — 28 — 5- ~~Pellard - 44~~
6- Brandat - 43.
7- Babet - 38.
8- Dubourg jeune - 36.
9- Barthet - 36.
10- Larrieu Théo - 34.
11 Cazenave Alcide - 31.

Nota : Ces deux caporaux nouveaux ont été élus par élection du 25 7bre 1870 en remplacement des deux Remplaçants barrés.

2e Compagnie

119 votants :

MM. Barbe, Barbillet, 81 suffrages.

121 votants :

MM. Bouyrac André 102 suff.
Bellac Lendé 61 suff.
M. Cazenave Lubin. 93 suffrages. (93 votants)
~~Pebrelet Louis, 48 suffrages. (48 votants)~~
Remplacant et remplacé barrés
M. Cazenave Léjean - 30 suffrages. (86 votants)
~~MM. 1- Chaumel Paul 46 suff.~~
~~2- Marcam aîné 45 suff.~~
~~2e Compagnie jeune 42 suff.~~
~~4- Chouchard Ulmann 30 suff.~~
1- Cayeau Raymond 37 suffrages.
~~5- Cazeau Théophile 36 suff.~~
Sont remplacants tous les noms barrés

9 votants :

MM. 1- Casimir Dubourg 58 suffrages.
2- Richard Firmin - 57
~~3- Durand Louis - 45~~
~~4- Marcam Chéri - 40~~
5- Turenbat - 37
3e 8e - Poutays à Gaillard - 36
4e 7e - Bards manu - 36
5e 9e - Bouyrac la Vve - 34
~~6- Mouniessens Cadet - 30~~
~~10e Lavaur Jean - 30~~
~~11e Chrisp Antoine - 30~~
~~12e Durand à Laurent - 30~~
Remplacant barré tout le nom barré.

Le but de la réunion étant rempli, MM. les Capitaines ont fait rompre les rangs, et ils nous ont accompagné à la Mairie, où nous avons dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé avec nous.
Mairie de St Pierre d'Aurillac le 27 7bre 1870.

Les Capitaines,
Ségot
Chouchard

Le Maire provisoire,
E Mondiet

Election du 27 8bre 1870.

Ont été élus aux fonctions ci-après et dans la 2e compagnie, les noms suivants en remplacement des remplacants barrés — savoir :

Capitaine en remplacement de Ségot, M. Fournier 1er par 52 suffrages. (sur 91 votants)

Sergents : 86 votants.
MM. 2e - Dupont Alfred 69 suff.
3e - Ségot Aîné 62 id.
4e - Dejean Pierre 61 id.
5e - Brandat Paul 60 id.
6e - Lequeyroux - 58 id.

Caporaux : 70 votants.
MM. 1er Bouyrac Ulysse 58 suff. ; 10e M. Chaumel 47 suff.
7e Mouniessens Damien 56 id. ; 11e Poutays Ducla 47 id.
8e Bellard - 51 id. ; 12e Héritier 46 id.
9e Durbec Hyacinthe 50 id.

Ces MM. ont été reconnus dans leur grade le 1871

1re Compagnie

Lieutenants : M. M. Belleard Adolphe. 89 votants : 54 suffrages.

Sous-Lieutenants : M. M. Dancy François, 88 votants. Chollet — 43 suff.

Sergent-Major : M. Baraiat Louis, 57 suffrages
Sergent-Fourrier : M. Cazenave Willy — 38 id.

Sergents : M. M. 1e Mounissens aîné, 2e Besoit Jacques, 3e Caussens 69, 4e Deney J. Bapt. 55, 5e Feolles Arnaud 52, 6e Bibens Jean 49.

Caporaux : 80 votants : M. M. 1e Barbier — 63 suff. 2e Bireau — 57. 3e Charrot — 54. 4e Chevassier — 53. 5e St Blancard — 43. 6e Pellot — 41. 7e Brantat — 38. 8e Babot 36. 9e Dubourg 36. 10e Barilant — 34. 11 Larrieu 31. 12e Cazenave — 31.

Remplaçant : M. Dancy, maçon — 79 suffrages.

Remplaçant : M. Boirac Raymond — id. 76 suffrages.

Nota. Ces deux caporaux nouveaux ont été élus par élection du 25 8bre 1870 en remplacement des deux démissionnaires barrés.

2e Compagnie

Lieutenants : M. M. Barbe, Barbillot, 119 votants : 81 suffrages.

Sous-Lieutenants : M. M. Bouyrac André, Belloc Lucide. 121 votants.

M. Carenave Lubin.

Sergents : M. M. 1e Chaumes Paul, 2e Narcam aîné 45, 3e Lourrigues jeune 42, 4e Olivier Arnaud 39, 1e Sayeau Raymond 37, 6e Larrieu.

Sont démissionnaires tous les noms barrés.

Caporaux : 85 votants : M. M. 1e Casimir Dubourg 58 suffrages. 2e Richard Pierre — 57. 3e Dussant — 45. 4e Flerensse — 42. 5e Jazenbat — 37. 3e Poutays à Gaillard — 36. 4e Barbe marmi — 36. 5e Boirac le V. — 34. 6e Mounissens — 30. 10e Sargos — 30. 11e Blaise — 30. 12e Dussant — 30.

Les démissionnaires tous les noms barrés.

Le but de la réunion étant rempli, M. M. les Capitaines ont fait rompre les rangs, et ils nous ont accompagné à la Mairie, où nous avons dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé avec nous.

Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 27 7bre 1870.

Les Capitaines,

Segot

L'héritier

Le Maire provisoire,

Mondut

Élection du 25 8bre 1870.

Ont été élus aux fonctions ci-après et dans la 1re compagnie, les noms suivants en remplacement des démissionnaires. Savoir :

Capitaine en remplacement de Ségot, M. Fournier par 52 suffrages. 1re 92 votants

Sergents : 86 votants. M. M. 2e Dupont André 69 suff. 3e Segot aîné 67 id. 4e Dijean Pierre 67 id. 5e Brantat Paul 60 id. 6e Lesquesprouze 58 id.

Caporaux : 96 votants. M. M. 6e Sirac Ulysse 58 suff. 7e Mounissens 56 id. 8e Bellard 51 id. 9e Dulac Hyacinthe 50 id. 10e M. M. Chaumes 47 id. 11e Poutays Ducla 47 id. 12e L'héritier 46 id.

Ces M. M. ont été reconnus dans leurs grades le ... 1870

St Pierre d'Aurillac le 25 8bre 1870

Vote pour la nomination de deux Caporaux, en remplacement de Monsieur Villards & Monsieur Bureau de la Garde Nationale 1re Compagnie démissionnaires.

Résultat

Dancy maçon 79 voix

Boirac Raymond, 76 voix

adoptés

... d'Aurillac.

Conseil de discipline.

... bres.

..., Président,

... dolphe, lieutenant ;

... de Clavet, sergent ;

... Firmin, caporal

... Joseph, garde national.

Mairie, le 27 7bre 1870.

Certifié exact.

Le Maire provisoire,

Mondut

En remplacement des nommés Ségot & Bouchard, il a été pris, pour compléter le Conseil de discipline, M. M. Fournier, Capitaine de la 1re Compagnie. Nicam Pierre, garde national.

Décision du 25 8bre 1870.

Déclaration de Domicile.

Nous Dijean J. Baptiste, adjoint de Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Gironde), Certifions avoir reçu de M. Lément-François Mondut, la déclaration qu'il transportait son domicile en cette Commune, à partir du vingt septembre mil huit cent soixante dix, renonçant à celui qu'il avait dans la ville de La Réole.

C'est donc par un oubli bien involontaire que la présente déclaration n'a pas été transcrite à son rang de date. De quoi nous avons dressé le présent acte que le déclarant a signé avec nous.

Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 27 7bre 1870.

Pour le Maire empêché, L'adjoint délégué,

Mondut

Dijean J.

avant été les sabots soubers.

Vraisemblement il y a eu vol, et ce délit a été commis dans la nuit du 10 au 11 courant.

Le requérant déclare n'avoir pas de soupçons fondés.

Le fait ci-dessus rapporté constituant le délit prévu par l'art. 388 du code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal que le requérant a signé avec nous.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Cyprien Gessas

L'Adjoint

Inventaire des objets mobiliers, ustensiles culinaires, linge, etc., et autres, se trouvant dans le presbytère de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, à la date du 27 juin 1871.

1 – Un lit à bateau, bois de noyer;
2 – Une paillasse;
3 – Une coite;
4 – Un matelas;
5 – Une couverture laine, trois quarts usés;
6 – Une couverture en calicot;
7 – Rideaux garnis de franges, rapiécés aux trois quarts usés, la paillasse également;
8 – Rideaux en calicot, presque usés;
9 – Un lit de noyer;
10 – Une paillasse;
11 – Une coite;
12 – Un couvre-pieds;
13 – Une demi-couverture de laine;
14 – Cour de ciel, dossier en colonnille, à flammes, rideaux en bouracan rouge; le tout en très-mauvais état;
15 – Une armoire en bois de noyer;
16 – Une table en bois de pin, ovale;
17 – Une autre, même bois, carré long, bonne pour le feu;
18 – Une autre en bois de noyer, avec tiroir;
19 – Une petite armoire en bois de pin;
20 – Six draps de lit dont deux aux trois quarts usés presque inservables, les 4 autres n'étant bons que pour chiffons;
21 – Un peu de linge de table en très-mauvais état et presque inservable;
22 – Un tabouret en bois de noyer;
23 – Une marmite avec sa couverture cassée;
24 – Un poêlon en fer blanc;
25 – Une tourtière complète en cuivre rouge, couverture en mauvais état;
26 – Trois chaudrons en cuivre rouge, un d'une assez grande dimension; les deux autres petits et en très-mauvais état;
27 – Un chauffe-lit mâché;
28 – Une broche;
29 – Un poêlon en fer blanc ayant besoin de réparation;
30 – Deux couvre-plats vieux et usés;
31 – Deux fers à lisser;
32 – Deux pielles de foyer; les manches seuls peuvent être utilisés;
33 – Deux paires pincettes communes;
34 – Une paire chenets à grille;
35 – Un gril;
36 – Une crémaillère;
37 – Une barre de fer;
38 – Une casserole en fer blanc, fêlée;
39 – Huit fourchettes;
40 – Six cuillers;
41 – Une grande ~~en fer battu, ovale~~;
42 – Huit assiettes, dont 4 fêlées;
43 – Trois plats fêlés;
44 – Une soupière; la couverture sans boule;
45 – Un mauvais saladier cassé;
46 – Un rapaichissoir inservable;
47 – Vingt-cinq bouteilles Frontignan;
48 – Une râpe en mauvais état;
49 – Une passoire inservable;
50 – Une grande cuillère pour tremper la soupe;
51 – Un râteau;
52 – Deux marres, dont une petite;
53 – Une ratissoire;
54 – Un plat en fer blanc pour œufs au lait;
55 – Une armoire à la cuisine;
56 – Un petit bois de bibliothèque;
57 – Un vieux tapis;
58 – Une caisse pour le charbon;

Certifié exact par nous, Maire de cette Commune, qui constate que tous les objets sus-désignés existent dans l'état indiqué.

St. Pierre, le 27 juin 1871.

Le Maire,

avant être les tables soulier.

Crûement il y a eu vol, et ce délit a été commis dans la nuit du 10 au 11 courant.

Le requérant déclare n'avoir pas de soupçons fondés.

Le fait ci-dessus rapporté constituant le délit prévu par l'art. 388 du code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal que le requérant a signé avec nous.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

1° un lit à bateau, bois de noyer.
2 une paillasse
3 une coite
4 un matelas
5 une couverture laine trois quarts usée
6 une couverture en calicot
7 rideaux garnis de frange, rapiécés, une trois quarts usée, la paillasse ébouillantée.
8 un rideau en calicot presque usé
9 un lit de noyer
10 une paillasse
11 une coite
12 un couvre-pied
13 une demi couverture de laine
14 tour de lit, plottier en cotonille à flammes, rideaux en bonnet rouge, le tout en très mauvais état.
15 une armoire en bois de noyer
16 une table en bois de pin ovale
17 une autre même bois, carré long, brûlée pour le feu
18 une autre en bois de noyer avec tiroir.

un petit armoire en bois de pin
rotin. Excepté les lit tout le reste est trois quarts usé presque inservable, les quatre autres n'étant bons que pour chiffons.
un tabouret de bois de noyer
de table
un peu de linge en très
21 nappes, serviettes pourrées inservables, état presque
et quatre en vieille toile inservable
cuisse peut servir les autres inservables excepté pour chiffons.
22 un fer à repasser en très mauvais état, toutes usées. Il ne peut encore servir les autres bonnes pour chiffons.
23 un chaudron, usé à moitié à fond, les deux autres en très mauvais état
24 une marmite avec sa couverture cassée.
25 un poêlon en fer blanc
26 une tourtière complète en cuivre rouge, couverture en mauvais état,
27 trois chaudrons en cuivre rouge

ensiles

1871.

19—Une petite armoire en bois de pin
20—Six draps de lit dont deux aux trois quarts usés presque inservables, les 4 autres n'étant bons que pour chiffons;
21—Un peu de linge de table en très mauvais état et presque inservable;
22—Un tabouret en bois de noyer;
23—Une marmite avec sa couverture cassée;
24—Un poêlon en fer blanc;
25—Une tourtière complète en cuivre rouge, couverture en mauvais état;
26—Trois chaudrons en cuivre rouge, un d'une assez grande dimension; les deux autres petits et en très mauvais état
27—Un chauffe-lit mâché;
28—Une broche;
29—Un poêlon en fer blanc ayant besoin de réparation;
30—Deux couvre-plats vieux et usés;
31—Deux fers à lisser,
32—Deux pelles de foyer; les manches seuls peuvent être utilisés;
33—Deux paires pincettes communes
34—Une paire chenets à grille;
35—Un gril,
36—Une crémaillère,
37—Une barre de fer;
38—Une casserole en fer blanc, percée
39—Huit fourchettes;
40—Six cuillers;
41—Une grande ~~en fer battu, forme moderne~~;
42—Huit assiettes, dont 4 fêlées,
43—Trois plats fêlés,
44—Une soupière; la couverture sans boule,
45—Un mauvais saladier cassé.
46—Un rafraîchissoir inservable;
47—Vingt-cinq bouteilles Frontignan;
48—Une râpe en mauvais état
49—Une passoire inservable,
50—Une grande cuillère pour tremper la soupe,
51—Un râteau,
52—Deux mares, dont une petite;
53—Une ratissoire
54—Un plat en fer blanc pour œufs au lait;
55—Une armoire à la cuisine;
56—Un petit bois de bibliothèque;
57—Un vieux tapis;
58—Une caisse pour le charbon;

Certifié exact par nous, Maire de cette Commune, qui constate que tous les objets sus-désignés existent dans l'état indiqué.

St. Pierre, le 27 juin 1871.

Le Maire,

Affaire Ségot
et
Mouniens Pigrot.

Procès-verbal pour Coups et Blessures.

Hier cinq Juin mil huit cent soixante et onze à huit heures du matin, devant nous, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, s'est présenté, Marie Dubourg, femme Ségot, se plaignant d'avoir été assaillie le matin, vers 5 heures ½, par le nommé Jean Mouniens, son voisin, à la suite de quelques paroles violentes échangées entre eux, et en avoir reçu 1° Un coup de poing sur l'épaule gauche, qui la étendue par terre, 2° d'avoir été saisie par la chevelure, que l'accusé secouait avec force, et 3° d'avoir reçu deux coups de rateau, un fer, dont les traces sont constatées par attestation ci-jointe Du Médecin.

La plaignante nous ayant requis de dresser procès-verbal, nous avons fait appeler à la Mairie, aujourd'hui à Cinq heures du soir, deux personnes qui elle nous dit avoir été, l'une témoin oculaire, l'autre témoin auriculaire de ces actes de brutalité, afin d'entendre leurs dépositions :

1°- La femme Carenave, née Bibente Marie, âgée de 50 ans, demeurant au village de Garlhan, témoin requise : ℓ

« Hier vers 5 h½ du matin étant dans mes vaches, j'ai entendu des cris, je accourut et vit que le nommé Mouniens Pigrott Jean tirait la femme Ségot par les cheveux et la secouait fortement. L'accusé avait à la besogne, objet de l'altercation. La femme Ségot, s'étant coiffée, vient s'opposer à la continuation de ce travail. C'est alors que le St Mouniens la frappa à deux fois de son rateau, et les dents en fer l'atteignirent sur le dos. Une troisième fois, le rateau est levé, mais aux cris poussés par le témoin, l'agresseur retient son coup et rentre chez lui. Au même moment la femme Ségot, usant de représailles, frappa

le bras [illegible] en bois de pin
pelle en fer [illegible] aux trois quarts usés
2° [illegible] n'étant bons
Vingt-cinq 60
qu'au mom[illegible]
le ruisseau [illegible]
échemises [illegible]
[illegible]
être transmis
y être donné

Procès-verbal pour Coups et blessures
Ségot
Mouniens Pigrott
Jean
Marie Dubourg
Carenave
Bibente Marie
Garlhan

32— Une casserole en fer battu 64 pièces
39— Huit fourchettes;
40— Six cuillères;
41— Une grande en fer battu; ~~en bois noir métal~~;
42— Huit assiettes, dont 4 plates,
43— Trois plats plats,
Une soupière; la couverture sans boule,
mauvais saladier cassé,
[illegible] écumoir inservable;
[illegible] cuillères Frontignan;
[illegible] mauvais état
[illegible]
[illegible] remplacer la

un Verre assez grande dimension, Trois petits plats plats
Le 1er Lampe entière, petite [illegible] Lampe suspière [illegible] Verre
mauvais état.
28mm chemise lit marché
29me broche
30me grenier en fer blanc appartenant
Lebrun de représentation
31 Lampe entière, petite [illegible]
32 deux pots à lisser
33 deux pelles de foyer. Les manches
seuls peuvent être utilisés.
34 deux poêles grand moyen usés.
35me poire chenets à grille.
36me gril,
37me crémaillère
38me barre de fer
39me cuillère en fer batte
40 Huit fourchettes, [illegible]
41 six cuillères, [illegible]
42me grande de même métal
43 [illegible]
44 huit assiettes, dont quatre plates

La couverture sans boule
47me mauvais balancier cassé
[illegible]
49me rafraîchissoire inservable
50 [illegible]
51 vingt cinq [illegible]
52me rape en mauvais état.
53me pattoire inservable
54me grande cuillère pour tremper
la Lampe
55me rateau
56 deux manches, dont une petite
57me [illegible]
58me plat en fer blanc pour
cuire du lait.
une armoire à la cuisine
un petit bois de bibliothèque
un vieux tapis
une [illegible] pour le charbon

Plainte

portée par M. Mounereau, Propriétaire en cette Commune, à l'occasion de dégats faits à son ruisseau-lavoir.

3 juillet 1871.

Devant nous, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Cantal) s'est présenté aujourd'hui, 3 juillet mil huit cent soixante onze, M. Mounereau, notre administré, lequel a déposé contre des inconnus, la plainte suivante écrite de sa main, dont copie littérale :

« Le 27 juin 1871, le lavoir fut ouvert par ma femme. Croyant que l'eau s'écoulait, un individu se promenant sur le halage tenait le propos qui suit : "Vieille putte, vieille salope, vieille garce ; de quatre jours tu ne fâcheras ton lavoir" ajoutant qu'il avait pris beaucoup de patience, mais qu'il était à bout, que quelque chose arriverait."

« Le lavoir fut fermé après que les eaux en furent écoulées.

« Le premier juillet, il a été trouvé ouvert avec effraction au moyen d'une pince. Il résulte de ce fait qu'il ne peut plus se fermer comme par le passé, parce que les pierres de l'orifice par lequel l'eau s'écoule ont été endommagées.

« La porte du lavoir était fermée avec un cadenas, qui, d'abord, a été rempli de petits cailloux introduits par le trou de la serrure, afin d'empêcher de l'ouvrir ; ce premier cadenas a été remplacé par un second, qui a été volé, un troisième y a été mis ; on a laissé tel qu'il est ; mais on a passé par dessus le mur de clôture pour y commettre les faits cités ci-dessus. »

« Pour copie conforme que le plaignant a signée avec nous. Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 3 juillet 1871. »

Le Maire,
H. Mondiet

Le Plaignant,
J. Mounereau

62 feuillet

Procès-verbal relatif à la vente de branches de saules et de branches d'acacia !

L'an mil huit cent soixante-douze et le onze du mois de Février à 4 heures du soir, nous, Hector Mondiet, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Cantal, en vertu d'une délibération prise par le Conseil municipal de cette Commune, en date du 28 janvier dernier, délibération revêtue de l'approbation de M. le Préfet, en date 8 février courant, et d'après l'affiche qui a été apposée le dix courant et jours suivants à l'endroit accoutumé,

avons procédé en présence de deux membres du Conseil municipal, MM. Castels et Déjean J. Bte, à la vente de branches de saules situés à la Carrouge, et au lieu du Merlet et de branches d'acacia situées le long du chemin du Bach, aux charges et conditions suivantes, exposées déjà dans le cahier des charges :

1°. — De payer au petit que M. le Receveur municipal sera autorisé à percevoir le montant du Prix ;

2°. — D'enlever les objets vendus dans le courant du mois de Février ou la 1re quinzaine de Mars,

3°. — De couper les tailles convenablement, et de façon à ne pas endommager la souche ;

4°. — De payer tous les frais auxquels les présentes adjudications pourront donner lieu.

Après avoir reçu les enchères, pour les trois lots réunis, en présence des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir, nous avons adjugé le total de ces coupes de tailles ci-dessus et sur le cahier des charges, sans garantie du nombre de branches à couper, au Sr Barès Antoine, propriétaire, domicilié de cette Commune, au Bobig, pour la somme de cinquante francs.

L'acquéreur ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous et les Conseillers municipaux présents, les jour, mois et an que dessus.

L'acquéreur,
Antoine Barés

Les Conseillers municipaux,
Déjean J. Castels

Le Maire,
H. Mondiet

41 M

Le 2[illegible] juin 1871, le lavoir fut ouvert par ma femme, pendant que l'eau s'écoulait un individu se promenant sur le balage tenait le propos qui suivent : Vieille gâte, vieille salope, vieille Garce, de quatre jours tu ne laveras ton lavoir, qu'il avait pris beaucoup de patience, mais qu'elle était à bout, que quelque chose arriverait ; le lavoir fut fermé aussi que les eaux en furent écoulées.

Le premier juillet il a été trouvé ouvert avec effraction au moyen d'une pince, il résulte de ce fait qu'il ne fallait y laver de jour comme par le passé, parce que les pierres de l'orifice ont été endommagées.

La porte du lavoir était fermée avec un cadenas qui a été remplie de petits cailloux introduits par le trou de la serrure dans le dessein d'empêcher de l'ouvrir, un premier cadenas a été remplacé par un second qui a été volé, un troisième y a été mis ; on a laissé tel qu'il est ; mais on a passé par dessus le mur de clôture pour y commettre les faits cités ci-dessus.

Ste Sulpice d'Arnillac le 3 juillet 1871

[illegible]

" Pour copie conforme que le plaignant a signée avec nous.
Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 3 juillet 1871. "

Le Maire,
[illegible]

Le Plaignant,
[illegible]

62 suite

Procès-verbal relatif à la vente de branches de saules et de branches d'acacia !

L'an mil huit cent soixante-douze et le onze du mois de Février à 4 heures du soir, nous, Hector Mondet, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Cirende en vertu d'une délibération prise par le Conseil municipal de cette Commune, en date du 21 janvier dernier, délibération revêtue de l'approbation de M. le Préfet, en date du février courant, et d'après l'affiche qui en a été apposée le dix courant et jours suivants à l'endroit accoutumé,

avons procédé en présence de deux membres du Conseil municipal, MM. Castets et Dejean J. Bte, à la vente de branches de saules situés à la Carrouge, et au lieu du Mirot et de branches d'acacia situées le long du chemin du Bach, aux charges et conditions suivantes, exposées déjà dans le cahier des charges :

1°. De payer au petit que M. le Receveur municipal sera autorisé à percevoir le montant du prix ;

2°. D'enlever les objets vendus dans le courant du mois de Février ou le 1er germinal de Mars,

3°. De couper les tailles convenablement, et de façon à ne pas endommager la souche ;

4°. De payer tous les frais auxquels les présentes adjudications peuvent donner lieu.

Après avoir reçu les enchères, pour les trois lots réunis, en présence des présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir, nous avons adjugé le total de ces coupes détaillées ci-dessus et sur le cahier des charges, sans garantie du nombre de branches à couper, au Sr Barès Antoine, propriétaire, domicilié de cette Commune, au Bourg, pour la somme de cinquante francs.

L'acquéreur ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous et les Conseillers municipaux présents, les jour, mois et an que dessus.

L'acquéreur,
Antoine Barès

Les Conseillers municipaux,
Dejean J. Castets

Le Maire,
H. Mondet

Procès-verbal d'enquête de Commodo et incommodo ouverte en la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac, au sujet d'une demande de déplacement du débarcadère de Mondiet. Enquête de 15 jours, du 3 au 17 avril inclusivement.

Aujourd'hui trois avril mil huit cent soixante douze, jour de mercredi, à 9 heures du matin, nous Hector Mondiet, Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac, nous sommes transporté en notre Mairie, et avons, suivant une lettre de M. le Sous Préfet en date du 2 mars dernier, déposé sur la table de la Mairie toutes les pièces composant le dossier relatif à une demande de déplacement du débarcadère de Mondiet, en cette Commune, pièces au nombre de huit, afin de procéder à une enquête de Commodo et incommodo de 15 jours c'est à dire du 3 au 17 avril courant, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, laquelle enquête a été annoncée par voie d'affiches placardées aux lieux accoutumés, afin que les intéressés en fussent informés.

Immédiatement, nous avons fait lecture du précédent ci dessus, et avons procédé à la réception des déclarations, lesquelles ont été faites individuellement et successivement sur notre registre ci annexé.

Ces déclarations présentent :

1° Dix-sept signatures en faveur du maintien du passage au lieu actuel.

2° Dix-huit signatures réclamant le déplacement au dit passage et leurs motifs sont au fond de la Commune.

3° Des observations signées et faites par M. M. Mondiet et Mourmeau, ce dernier propriétaire des terrains où se trouve actuellement le débarcadère. Les dites pièces sont également annexées.

Le dix-sept courant à quatre heures du soir, personne ne s'étant plus présenté, et attendu que le terme fixé de l'information est expiré, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal, à cinq heures après midi de ce jour.

Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 17 avril 1872.

Le Maire,

H Mondiet

6e feuillet

Procès-verbal

pour constater l'absence de six conseillers à la réunion du 17 mai 1872 session ordinaire de Mai, à la suite d'une 1re convocation.

L'an mil huit cent soixante douze et le dix huit du mois de Mai à 8 heures du matin, nous, Mondiet Hector, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Gironde)

Constatons qu'à la suite d'une première convocation légalement faite, c'est à dire, 3 jours au moins avant la réunion, pour la tenue de la session ordinaire de Mai, six conseillers municipaux,

Savoir :

M. M. Lafargue,
Coudert,
Déjean Cyprien,
Déjean Antoine,
Bouchard,
Larrieu père ;

n'ont pas répondu à l'appel et n'ont donné aucune excuse ;

Qu'en raison de cette absence, le Conseil n'étant pas en majorité pour délibérer, il a été procédé à une 2me convocation, à 8 jours d'intervalle de la 1re.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus, afin de servir et valoir.

Le Maire,
H Mondiet

Procès-verbal constatant que le S. Petit Jean a trouvé une vache à son fils Raymond.

L'an mil huit cent soixante douze le cinq mai, jeudi, à sept heures du matin ;

Devant nous, Mondiet Hector, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Gironde)

Est présent le S. Petit Guillaume, Jean, Jardinier, demeurant aux Arrocs en cette Commune, lequel nous a présenté une vache de 0m97 de long sur 0m66 de large, portant pour marque un petit morceau d'étoffe rouge et provenant de sa prise dite :

Cette vache connaissant 2 mules et 14 petits poinçons a été prise par lui attaché à la corne de son fils Raymond.

Et immédiat c'est le fait d'un inconnu qui avait pour intention d'un vol de provisoire

Le déclarant n'a pas de soupçon fondé

Et tous qui avons dressé le présent procès verbal que le requérant a signé avec nous.

Le susdit reste entre les mains de M. Delat

Fait en notre Mairie les jour, mois et an que dessus

Le requérant,
Delat fils

Le Maire,
H. Mondiet

1e Procès-Verbal

pour Constater l'absence de Six Membres du Conseil Municipal à la réunion extraordinaire du 21 Juillet 1872

L'an mil huit cent soixante douze et le vingt un Juillet à neuf heures du matin, nous Mondiet Hector maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac constatons qu'à la suite d'une première convocation légalement faite c'est à dire cinq jours avant la réunion pour la tenue d'une session extraordinaire autorisée par Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de la Réole à l'effet de s'occuper du choix d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière Six Conseillers municipaux

savoir:

M. M. Lafargue, Coudert, Dejean Cyprien,
Dejean Antoine, Blouchard & Larrieu fils,

n'ont pas répondu à l'appel, sans donner aucune excuse

Qu'en raison de cette absence le Conseil n'étant pas en majorité pour délibérer il a été procédé à une Seconde convocation à huit jours d'intervalle de la première, laquelle avait été faite à 15 courant

De quoi nous avons dressé le présent procès verbal les jour, mois et an que dessus pour servir & valoir.

Le Maire
H Mondiet

64 pages

2e Procès-verbal constatant l'absence de six membres du Conseil municipal à la réunion extraordinaire du 28 juillet 1872

L'an mil huit cent soixante douze et le vingt-huit Juillet à neuf heures du matin, nous Mondiet Hector maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac (Gironde)

Constatons qu'à la suite d'une seconde convocation, légalement faite c'est à dire cinq jours avant la réunion, pour la tenue d'une session extraordinaire autorisé par M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de La Réole et à huit jours d'intervalle de la 1re convocation, à l'effet de s'entendre sur le choix de l'emplacement du nouveau cimetière,

Six Conseillers municipaux,

Savoir:

M. M. Lafargue, Coudert, Dejean Cyprien, Dejean Antoine, Blouchard et Larrieu fils,

ne se sont pas rendus à cet appel et n'ont donné aucune excuse,

Qu'en raison de cette absence, le Conseil municipal n'étant pas en majorité pour délibérer, il a été procédé à une troisième convocation à huit jours d'intervalle de la seconde, laquelle avait été faite le 23 courant

De quoi nous avons dressé le présent procès verbal, les jour, mois et an que dessus, afin de servir et valoir.

Le Maire,
H Mondiet

Procès verbal constatant la disparition d'un araire en fer (.....

L'an mil huit cent soixante douze, le sept mai de 7 h^re, à huit heures du soir, devant nous Lacroix, adjoint, s'est présenté M. Charrier propriétaire en cette Commune au village de Pé Hamel, lequel nous a déclaré avoir remarqué aujourd'hui, à sept heures du soir que son araire en fer, installé avec tous ses accessoires, a disparu, dans la journée, de sa grange où il avait été déposé.

Le déclarant, ainsi que sa femme et le domestique ont été absents toute la journée. Le malfaiteur a évidemment ouvert la porte de la famille entière pour commettre ce vol sans s'exposer à être pris en flagrant délit.

Le plaignant ne pouvant s'expliquer le mobile de ce vol, il n'ayant pas, en outre, de soupçons fondés, il déclare avoir averti le chef d'équipe du Chemin de fer, le nommé Dacquay, afin d'exercer la surveillance de cet employé; au cas où la malfaiteur voudrait en faire un mauvais usage sur la voie ferrée.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que le requérant a signé avec nous, le jour, mois et an que dessus.

Le Requérant,
Charrier

Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Lacroix

65 pages

Constatation du défaut de décomposition des Corps dans le cimetière de la Commune de St Pierre d'Amillac

L'an mil huit cent soixante-douze, et le trois Octobre courant, à neuf heures du matin, nous, Monsieur Hector Maire de la commune de St Pierre d'Amillac, accompagné de M. Lacroix, notre adjoint, nous sommes transportés dans le cimetière de cette susdite Commune, à l'effet de constater le défaut de décomposition des corps inhumés depuis sept à huit années d'inhumation, diverses plaintes nous ayant été portées par de nombreux habitants.

Au moment de l'ouverture d'une fosse, qui avait reçu les restes du nommé Louis Belley, décédé le 10 Mars 1864, un spectacle horrible s'est présenté à nos regards, et immédiatement nous avons appelé auprès de nous MM. Richard aîné, Cazenave Sabine (Jean), Barbalat Pierre, Sargos Michel, tous les quatre proches voisins du cimetière, afin de recueillir témoins de cette profanation presque permanente.

Ils déclarent sur leur conscience et avec serment prêté:

1° - Que le corps était loin d'être entièrement décomposé;

Attendu 1° que les squelettes, notamment les côtes, étaient encore unies par de la chair presque rouge à l'approche des os;

2° - Qu'il existait un fibra auquel adhérait encore de la chair qu'on aurait dit sanguinolente;

3° - En outre, un tambeau de chair détaché, était encore dans un état relativement sain.

Le sol, complètement saturé, n'a plus évidemment la puissance de dissolution à faire.

Nous nous empressons de porter ces faits à la connaissance de l'Administration supérieure, au moment où une partie du Conseil, contre le vœu de la majorité de la commune, crée une forte opposition par des protestations mensongères et des agissements clandestins, et où des difficultés auxquelles on était loin de s'attendre semblent surgir, pour empêcher la réalisation du projet de transformation du Cimetière, question soulevée depuis trois jours.

Et ont tous signé à l'original, le sus nommé et nous susdits. Le Maire: L. Hector
Le Témoin: Barbalat, Cazenave, Sargos, Richard aîné, Lacroix

Procès verbal pour prestation de serment de tout expert

Parcelle à aliéner au profit de M. Courret

L'an mil huit cent soixante-douze, et le Sept octobre, à dix heures du matin.

Devant nous, Hector Monciet, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, se sont présentés MM. St Blancard, ex-maire de Langon, et Castets Pierre, entrepreneur de ponts et chaussées, tous les deux nommés experts contradictoires, le premier par arrêté de M. le Sous Préfet en date du 25 7bre courant, dans l'intérêt de la Commune, et le second choisi pour représenter M. Courret, au profit duquel doit être aliénée une parcelle délaissée le long d'un chemin vicinal;

Lesquels ont été requis par nous de prêter en nos mains le serment prescrit par la loi,

Ce fait, Messieurs, d'après la formule d'usage, jurent de procéder en conscience et en toute justice à l'estimation de la parcelle plus haut désignée, chemin d'Aubin, vicinal N° 6,

De ce serment avons dressé le présent procès verbal que les experts ont signé avec nous les jour, mois et an que dessus.

L'Expert de la Commune, — L'expert de la partie,

Le Maire,
H. Monciet

66 feuillet

Arrêté

relatif à la mise en possession du chemin de halage donnant libre accès au Bac et au Pontil de Bonlat, et faisant suite au chemin vicinal N° 6 dit de Prahot.

Nous, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac, Département de la Gironde,

En vertu d'une autorisation préfectorale en date du 10 juin 1869;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Gironde du 26 7bre 1872;

Vu le décret du 9 janvier 1868;

Vu l'article 6 du dit décret, qui autorise le Maire, en cas de refus du propriétaire de fournir leur expert, d'en désigner un d'office, pour opérer contradictoirement avec celui de l'entrepreneur;

Vu également l'art. 7 du même décret, qui autorise au Maire en cas d'opposition de la part des propriétaires, à ordonner de procéder à la mise en possession par l'entrepreneur;

Considérant que les parties n'ont pu s'entendre et que le délai prescrit par le décret précité est expiré depuis le 16 courant, les terres chargées ayant été remises aux intéressés le 6 courant;

Considérant, ainsi que nous en a informé l'entrepreneur,

Arrête:

Art. 1er — M. St Blancard, adjoint et propriétaire à Langon, est nommé expert d'office dans l'intérêt des propriétaires. Il aura à s'entendre avec l'expert de St Crach, entrepreneur, pour le règlement de l'indemnité qui sera attribuée aux parties intéressées, pour aggravation de servitude sur le chemin de halage, contraint d'établir à fournir un libre accès aux piétons et aux débarcadères des bateaux à vapeur et du Bac de la Commune de St Pierre d'Aurillac;

Art. 2. — Le Sr Crach est mis temporairement en possession des parcelles désignées par l'arrêté de M. le Préfet, pour la jouissance de la servitude dont elle a déjà été grevée, en attendant le décision des experts, tous les droits des propriétaires étant, de reste, réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité;

Art. 3 — Les indemnités à payer seront à la charge de St Crach, ou ses ayants-droit, qui, pour ce motif, aura à surveiller les travaux de Ponton et de Bac.

Fait en notre Mairie de St Pierre d'Aurillac, le 17 9bre 1872.

Le Maire,
H. Monciet

Procès-verbal

constatant la trouvaille d'une perse au milieu d'une prairie.

Devant nous, Monsieur Hector, Maire de la Commune de St Pierre d'Aurillac

S'est présenté le nommé Bellec Jean-Etienne, lequel nous a déclaré avoir trouvé au milieu d'une prairie à lui appartenant, et située à la Carrayre une perse à cheval, qu'il a déposé chez lui le 2 Juin courant. Cette déclaration est faite à l'effet de se mettre à l'abri de toute inquiétude, tendant, en outre à ce qu'il et autrement avisé à la disparition de propriétaire, celui-ci ayant dûment justifié la dite propriété.

Et a signé le requérant avec nous le présent procès-verbal, les mois jour mil huit cent soixante-treize

Le Requérant, Le Maire,

Bellec

L'an 1876, le 23 janvier à 2 heures du soir, avons été requis par le nommé Cluzan Jean et nous nous sommes transportés sur sa propriété bordant le chemin de la manne au moyne et celui d'Labrin, nous avons pu constater que il avait été fait par quelques malfaiteurs le dégât suivant: quinze grands pieds de vigne arrachés on a coupé trente tiges de treilles. Nous avons bien reconnu que ce n'était que l'effet de malveillance, mais dont les auteurs nous sont inconnus, ainsi que au plaignant.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus

A signé avec nous le présent procès verbal

Le Maire

Cluzan

jeune

Procès verbal de vente de branches de saules et d'acacia

67 feuillet

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le cinq du mois de Mars à 4 heures et demie du soir, nous Couderc Pierre maire de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac (Gironde) en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal de cette commune, en date du 5 février dernier délibération revêtue de l'approbation de M. le Préfet en date du 28 février dernier, et d'après l'affiche qui a été apposée le 1er Mars courant et jours suivants à son lieu accoutumé

Avons procédé en présence de deux membres du Conseil municipal MM. Charrier et Boutaye à la vente de branches de saules situés à la Carrayre et au lieu du Mérot et de branches d'acacia situés le long du chemin du Bac et du chemin de Mounissens aux charges et conditions suivantes:

1° De payer aussitôt que M. le Receveur municipal sera autorisé à percevoir le montant du prix.

2° D'enlever les objets vendus dans le courant du mois de Mars

3° De couper convenablement les tailles de façon à ne pas endommager la souche.

4° de payer tous les frais auxquels la présente adjudication peut donner lieu.

Après avoir reçu les enchères pour les quatre lots réunis des personnes présentes et nous être assuré qu'on ne pouvait plus enchérir, nous avons adjugé le total de ces coupes détaillées ci-dessus et sur le cahier des charges sans garantie du nombre des branches à couper au sieur Branlat Jean propriétaire domicilié de cette commune, pour la somme de

Cinquante-six francs

L'acquereur ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente nous avons clos le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous et les Conseillers

municipaux présents, les jour mois et an
que dessus

Le acquéreur.
Brandat Jean

Les Conseillers municipaux
Pontard
Charrier

Le Maire
Cordet
jean

Procès-verbal relatif à la constatation d'un commencement d'effraction chez Navail boucher au bourg.

68 feuillets

Procès-verbal

Cejourd'hui, vingt-sept août, mil huit cent soixante dix-sept à huit heures du matin,

nous Cordet Jean, maire de St Pierre d'Aurillac, requis par le sieur Navail Pierre, boucher afin de constater une effraction faite à la porte de sa boutique, nous nous y sommes immédiatement transporté et avons pris notre armée au dit lieu nous avons effectivement constaté que, pendant la nuit du vingt-six au vingt-sept, le grillage qui il met la nuit pour laisser pénétrer la fraicheur dans sa boutique, avait été forcé par un coin que la tringle du haut était cassé par le milieu qui ainsi on donnait accès dans l'intérieur, mais nous avons constaté qu'aucun vol n'avait été commis.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal que les sieurs Belliard et Saint Ours ont signé avec nous, non le sieur Navail qui a déclaré ne savoir lequel a désigné pour témoins les sus-nommés.

Le Maire,

Procès-verbal

Procès-verbal reconnaissance D'enfant

Devant nous Lassargue Jean, maire de St Sierre d'Aurillac et assisté des Deux témoins désignés ci-après:

1° Bétous Jean, instituteur, agé de quarante cinq ans.

2° Mounissens Jean, cultivateur, agé de quarante-sept ans, tous les Deux Domiciliés de cette commune.

A comparu la nommée Lafitte Catherine, agée de seize ans, qui nous a déclaré reconnaître son enfant né d'elle le 22 Septembre 1878. auquel a reçu le nom: Alfred. domicilié de cette Commune.

Laquelle reconnaissance a été signé par nous et par les Deux témoins ci dessus désignés.

St Sarre d'Aurillac le 24 Octobre 1878

Les témoins:
Bétous

Le Maire.

Procès verbal relatif à la constation de trois 69 feuillet inhumations faites les unes sur les autres..

L'an mil huit cent quatre vingt dix, le vingt-six septembre, à quatre heures du soir, nous Lacroix Pierre, maire de Saint-Sierre d'aurillac, requis par le sieur Mounissens, sacristain et accompagné de M.M. Mondet, Cl.en m.al, Laveau Raymond propriétaire, Mounissens Jean, cultivateur, nous nous sommes transportés dans le cimetière de cette commune a l'effet de constater trois inhumations faites les unes sur les autres et dont le Dernier cercueil était distant de la surface D'environ un 65 cs

Nous nous empressons de porter ces faits à la connaissance de l'administration supérieure, pour prouver que c'était avec juste raison que les réclamations faites par la plus grande partie de la population étaient fondés, attendu que l'administration locale d'alors, pour gagner du terrain et faire croire que le cimetière était assez grand, faisait enterrer en superposant les cercueils les uns sur les autres.

Il est évident qu'il y a là une contravention grave aux réglements de la salubrité publique et de l'hygiène.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que les susnommés ont signé après lecture

Les témoins:
Mounissens Jean.
Laveau aîné
Mounissens Pierre

Le Maire
Lacroix

Procès verbal relatant l'emprise de terrain faite au sieur Lavaud sur le Chemin de Gaillard à Lassitte

Nous, maire de Saint Pierre d'Amilhac de Marans que pour l'élargissement d'une partie du chemin vicinal de Gaillard à Lassitte, qui fut fait en 1878 le sieur Lavaud Laurent, cède à la commune environ 11 m. carrés de terrain.

Que cette emprise a été réglé à la somme de Cent francs, tant pour la valeur vénale du terrain que pour indemnité des talus qu'il a été obligé de faire et qui retient sa propriété exclusivement à puis bornage fait par nous.

Qu'afin de le payer, M. l'agent voyer lui a délivré un mandat de pareille somme pour transport de gravier sur le chemin ci-dessus désigné.

Le sieur Lavaud déclare se trouver ainsi payé de son terrain et en fournit quittance à la commune.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès verbal que le sieur Lavaud a signé avec nous.

Le Maire,

Saint Pierre d'Amilhac ce 1er X bre 1880

Lavaud

Lacroix

70 quittes

Volé de vin dans la Cave de M. Pejean Casimir

14 juillet

Procès verbal

Aujourd'hui quatorze Juillet mil huit cent quatre vingt dix, à huit heures du matin

Nous Pejean Cyprien, adjoint au maire de cette commune, requis par le sieur Pejean Casimir, en l'absence de M. le Maire, à l'effet de constater ce qui suit.

Dans la nuit du treize courant, vers 10 h à 11 h. A venu on est entré dans la Cave du sieur Pejean, négociant, situé au village de Mérignas. Dont on a soutiré 10 litres environ de vin, contenu dans un tonneau et un bidon.

On a Daliard envoyé de pénétrer par dessous le portail faisant face au midi et donnant accès à un hangard couvert, mais n'ayant pas pu réussir on a forcé un contrevent d'une croisée donnant aussi au midi et fait dévisser le crochet on a pu ainsi pénétrer dans le chai d'ouvrir la porte communiquant dans la cuvier

L'instrument qui a servi à effectuer cette brèche qui a été prise chez le nommé et qu'on a trouvée près de la dite croisée.

L'adjoint

Pejean Cyprien

Procès-verbal constatant que la nommée Bourrié Marie, domiciliée à Ste Macaire a été trouvée morte en cette commune dans la propriété de la veuve Héritier à Flous

---

L'an mil huit cent quatre vingt-deux le 22 Juillet à huit heures du matin.

Devant nous Lacroix Pierre maire de Ste Macaire, Pierre Daurillac ont comparu les sieurs Cazenave Flous, propriétaire et Israel Saul, cultivateurs, domiciliés de cette commune.

Lesquels nous ont déclaré avoir trouvé une femme morte et déjà en putréfaction, hier à sept heures du soir, étendue dans un champ au pied d'un talus, propriété de la veuve Héritier, près du chemin de la Castère.

Nous nous sommes rendu de cette déclaration, et nous avons reconnu et constaté ainsi que les parents de la défunte et les déclarants que l'état Bourrié Marie, disparue de son domicile de Ste Macaire le 14 Juillet du présent mois étant momentanément chez une fille femme Saure.

Mr le docteur Couttard Labarmote requis à cet effet a déclaré dans son rapport que cette femme partie de chez la fille sous l'influence d'un commencement de ramollissement du cerveau est morte d'une hémorrahagie cérébrale.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal

Le maire,
Lacroix

72 feuillet

Procès verbal constatant un vol de vin dans le Chai de Mr Déjean Casimir, négociant

---

L'an mil huit cent quatre vingt-un le vingt huit neuf Juillet, à huit heures du matin, nous Lacroix Pierre, maire de cette commune requis par le sieur Déjean Casimir négociant, à l'effet de constater ce qui suit:

Dans la nuit du 28 au 29 du présent mois, on est entré dans le chai du nus-nommé, pour y pénétrer on a cassé le crochet d'un contrevent du côté du midi, à l'aide d'une bêche prise dans une cabane de la commune de Sian, appartenant au sieur

On a rempli un baril de vin, contenant 26 litres, dans lequel il se trouvait 20 ou 6 litres de lie.

On a retrouvé dans le jardin, auprès du baril, il n'a pas dû être posé à terre, on l'a chargé sur l'épaule et emporté ainsi.

Un petit chien accompagnait car pour, suivre son maître dans le chai il a appuyé ses pattes contre le mur, blanchi tout récemment, les empreintes sont encore visibles, elles se trouvent à une hauteur de 1.80 c.

Le Maire
Lacroix

Je soussigné, Docteur en Médecine sur la réquisition qui m'en a été faite, me suis transporté dans la Commune de St Pierre d'Aurillac, à l'effet d'examiner le Cadavre de la nommée Marie Bassi Vve Ferlos, domiciliée chez sa fille, femme Faure, à St Macaire, âgée de 74 ans

Le Cadavre, couché sur le dos dans sa fosse, est en complète putréfaction. Il ne m'a pas été possible de constater aucune trace de violence. D'ailleurs cette femme sortie de chez sa fille le 14 juillet au matin sous l'influence d'un commencement de ramollissement du cerveau, paraît être morte d'une hémorrhagie cérébrale.

St Pierre d'Aurillac 22 juillet 1881

Dr Couillard-Labarnode

...ne les
...ulier à Sers
...en cette
...la veine

...ire unique de
...matin.
...maire de
...pour les
...et Sirac
...te commune.
...ir trouvé une
...tion, hier à
...s un champ
...la veine
Castéra.
...e cette déclaration,
...notaire ainsi
...les déclarants
...disparue de

Son domicile de Sain St Macaire le 17 juillet du présent mois étant momentanément chez sa fille femme Faure;

Mr le docteur Couillard Labarnode requis à cet effet a déclaré dans son rapport que cette femme partie de chez sa fille sous l'influence d'un commencement de ramollissement du cerveau est morte d'une hémorrahagie cérébrale.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal

Le maire,
Lacroux

72 feuillet

Procès-verbal constatant un vol de vers dans le Clos de Mr Déjean Casimir, négociant

L'an mil huit cent quatre vingt-un le vingt huit neuf Juillet, à huit heures du matin, nous Lacroux Pierre, maire de cette commune, requis par le sieur Déjean Casimir négociant à l'effet de constater ce qui suit:

Dans la nuit du 28 au 29 du présent mois, on est entré dans le Clos du susnommé, pour y pénétrer on a cassé le crochet d'un contrevent du côté du midi, à l'aide d'une bêche prise dans une cabane de la commune de Sian, appartenant au sieur

On a rempli un baril de vin, contenant 26 litres, dans lequel il se trouvait 20 ou 6 litres de lie.

On a constaté dans le jardin, aucune trace du baril, il n'a pas dû être posé à terre, on l'a chargé sur l'épaule et emporté ainsi.

Un petit chien accompagnait sans doute son maître dans le Clos il a appuyé ses pattes contre le mur, blanchi tout récemment, les empreintes sont encore visibles, elles se trouvent à une hauteur de 1.80 c.

Le Maire
Lacroux

Procès-verbal constatant le vol de plants de vigne (cépage riparia) dans la propriété du sieur Bellard Pierre

L'an mil huit cent quatre vingt dix, neuf, ce jourd'hui, à point au matin de cette commune, requis par le sieur Bellard Pierre, en l'absence de Mr le Maire, à l'effet de constater ce qui suit :

Dans la nuit du sept novembre courant sur la propriété du susnommé au lieu dit des Crespignons, commune de St Pierre d'Aurillac, il lui avait été coupé, environ mille à douze cents plants de vigne (cépage riparia) sur une moyenne de trois sarments par pied, d'une longueur approximative de quatre vingts Cts à un mètre et sur une quantité de cinq cents pieds environ.

Fait et dressé en la mairie de St Pierre d'Aurillac les jour, mois et an que dessus

L'adjoint
Dejean Cyprien

Procès-verbal constatant le vol d'échalas dans la vigne du sieur Sautays dit Chevalier au lieu dit des appradals près de la Digue.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le 28 Février, à sept heures du soir, le sieur Sautays dit Chevalier s'est présenté devant nous, Lacroix Pierre Maire de cette commune et nous a déclaré que s'étant transporté dans sa propriété au lieu des appradals il s'est aperçu qu'on lui avait volé des échalas environ un cent.

En foi de quoi nous avons dressé procès-verbal que le sieur Sautays a signé avec nous.

Sautays — Le Maire Lacroix

Procès-verbal de contravention fait sur rapport par le Garde Champêtre

L'an mil huit cent quatre vingt trois le vingt deux Mai, à cinq heures du soir par devant nous Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac et comparu le sieur Chauvet Jean, Garde Champêtre assermenté en justice résidant en cette commune, lequel nous a fait rapport qu'aujourd'hui, vingt deux mai à midi un quart, le sieur Vaillé Philippe marchand, a reçu chez lui, au bourg, des sacs de petits pois, appartenant

au nuis Soutacq Jacques, qui n'ont pas été portés sur le marché et pesés à la bascule publique laquelle contravention est visée par l'article 2 d'un arrêté municipal restant le jours publié et approuvé par M. le Préfet, à la date du 10 mars 1883.

Lequel est ainsi conçu :

Art. 2. Il est interdit à tout marchand de recevoir chez lui même pour, chasser etc. sans avoir au préalable été pesés à la bascule publique établie sur la place du marché.

Le Garde Champêtre nous ayant fait connaître qu'il avait déclaré procès-verbal de cette contravention au nuis Sailler Philippe, nous lui avons donné acte de son rapport et avons signé avec lui

Le Garde Champêtre — Le Maire

Vu pour

Arrêté de police concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents causés par les mouches vénimeuses, que la mortalité qui sévit en ce moment sur certains animaux pourrait occasionner

Le Maire de la Commune de St. Pierre d'Aurillac a l'honneur de prévenir ses administrés.

Que vu la loi des 16-24 août 1790 titre XI, vu l'article 46, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, qui autorise les Maires à prendre des arrêtés sur les dits objets,

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, et le titre IV. du code pénal

arrête

Art. 1er. Il est interdit de laisser sur le sol, de jeter dans les cours d'eau, de suspendre aux branches des arbres les cadavres des animaux nuisibles qu'on détruit et de tous autres animaux morts accidentellement ou de toute autre cause.

Art. 2. Les cadavres devront être enfouis immédiatement par les soins et aux frais des propriétaires dans leurs terrains ou dans celui qui sera spécialement désigné à cet effet, à un mètre cinquante centimètres de profondeur pour les animaux morts naturellement ou accidentellement, et à deux mètres au moins de profondeur pour les animaux morts par suite de maladie contagieuse. Dans ce dernier cas, l'opération aura lieu à 100 mètres des habitations, et la voiture ayant servi au transport des cadavres sera lavée avec de l'eau chaude.

Art. 3. Les contreventeurs au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Fait en notre Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 2 septembre 1883.

Le Maire
Lacroix

Procès verbal (de contravention au poids public) 75 francs

L'an mil huit cent quatre vingt-quatre, le dix Juin, à midi.

Nous, Lacroix Pierre maire de Saint Pierre d'Aurillac, avons constaté la contravention suivante :

Cejourd'hui, de onze heures à midi, Madeleine Jacquet, femme Mauveau marchande, a reçu chez elle au bourg, de divers propriétaires, des petits-pois et cerises qui n'ont pas été portés sur le marché et pesés à la bascule publique contrairement, visée par l'art. 2, d'un arrêté municipal réglant le poids public et approuvé par M. le Préfet à la date du 10 Mars 1883 ainsi conçu :

Art. 2. Il est interdit à tout marchand de recevoir chez lui : petits pois, haricots, fruits, etc, sans avoir, au préalable, été pesés à la bascule publique établie sur la place du marché.

En conséquence, nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons clos et signé le dit jour, à midi.

Mairie de St. Pierre d'Aurillac le 10 Juin 1883

Le Maire
Lacroix

16 juillet

Arrêté portant nomination d'un garde-appariteur dans la commune de Saint Pierre d'Aurillac

Nous, Maire de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac

Vu l'art 50 de la loi du 14 22 décembre 1789. portant que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police

Vu les articles 88. 97 et 102 de la loi sur 5 avril 1884. titre 3. des maires et des adjoints.

Considérant que le sieur Chauvet-Jean, Garde-appariteur de cette commune a donné sa démission, le 7 février dernier à cause de son grand âge et de ses infirmités

Et qu'il importe de pourvoir le plus tôt possible à son remplacement. afin d'assurer par une police vigilante le repos la sécurité et la propriété des citoyens.

Arrêtons:

Art. 1er — Le sieur Escallier Jean-Baptiste tonnelier, domicilié de cette commune, est nommé Garde-appariteur de Saint-Pierre d'Aurillac

Fait en notre Mairie, le 7 juin 1884

Le Maire

Lacroix

Arrêté de police concernant les mesures sanitaires à prendre pour prévenir une épidémie

Le Maire de la commune de St Pierre d'Aurillac

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, qui parmi les objets confiés à l'autorité et à la vigilance des corps municipaux, comprend les soins de prévenir par les précautions hygiéniques convenables les fléaux calamiteux, tels que les épidémies

Vu la loi du 19 juillet 1791 art. 46 qui donne à l'autorité municipale le droit de prendre des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance par la loi des 16-24 août 1790

Vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837

Considérant que les circonstances actuelles imposent à l'autorité municipale le devoir de recourir aux moyens les plus prompts et les plus surs d'atténuer toutes les causes d'infection, afin de prévenir et d'arrêter les effets de toute maladie épidémique et contagieuse

Arrête:

Art. 1er Il est expressément défendu à tout habitant de jeter par les fenêtres, dans les rues et les cours, soit de jour, soit de nuit aucunes eaux propres ou sales, urines, matières fécales gravois et ordures de quelque nature qu'elles puissent être

Art 2 Il est également fait défense de laver du linge, ou fil, des herbages aux fontaines publiques; d'y rincer des tonneaux, cuves et autres vases comme aussi d'y mener boire

des chevaux et bestiaux, en un mot d'altérer de quelque manière que ce soit la limpidité et la pureté des eaux de toutes fontaines

Art 3 Les bouchers, charcutiers, tripiers, volailliers et autres ne pourront déposer, ni répandre dans les cours et sur la voie publique, les dépouilles, les excréments et le sang des animaux qu'ils tuent

Art 4 Les poteries, bouteilles et verres cassés, mâchefers, cendres de poêle et autres objets de cette nature ne seront jamais répandus sur la voie publique, les personnes qui auront à se débarrasser de ces objets seront tenues de les rassembler dans des paniers caisses ou autres ustensiles, pour les porter dans l'île au bout midi du chemin de la Carreyre

Art 5 Tout amas de fumier, dans les rues places et basses-cours est expressément interdit; les fumiers destinés à être vendus ne pourront être déposés qu'à trois cents mètres d'un village et à cinquante mètres au moins de tous chemins publics

Art 6 Les décombres gravois et autres matériaux provenant des démolitions seront enlevés dans le jour par les entrepreneurs ou les propriétaires qui les auraient fait déposer sur la voie publique

Art. 7 Des mesures seront prises pour faire curer et nettoyer les puits, puisards et égouts ainsi que les fossés de manière à ce qu'il ne reste plus d'eaux stagnantes.

Art 8 Chaque maison est rigoureusement

tenue d'avoir les latrines et fosses d'aisances convenablement établies

Art 6 Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les art. 471 § 15, 474 et 475 § 12 du code pénal

Art 7 Conformément à l'art 1384 du code civil les parents maîtres, tuteurs, patrons et chefs d'ateliers sont responsables des contraventions qui seraient commises par leurs enfants, domestiques pupilles et apprentis, ainsi que des accidents dommages et dégradations qui en résulteraient,

Fait à la mairie de St Pierre d'Aurillac le 7 septembre 1884

Le Maire,
Lacroix

78 quatre

Arrêté

portant nomination d'un Garde champêtre dans la commune de Saint-Pierre d'Aurillac

Nous, maire de Saint-Pierre d'Aurillac.

Vu l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789 portant que les fonctions propres au pouvoir municipal font de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

Vu les articles 88, 97 et 102 de la loi du 5 avril 1884 titre 3 des Maires et des Adjoints

Considérant que le Sr Vaselhard Jn 15e garde champêtre de cette commune, a donné sa démission, le Sr Mas devant quitter Saint-Pierre d'Aurillac pour aller habiter Bordeaux

Qu'il importe de pourvoir le plus tôt possible à son remplacement, afin d'assurer par une police vigilante le repos, la sécurité et la propriété des citoyens

Arrêtons

Art. 1er Le Sieur Cayrel Jean Baptiste cultivateur âgé de 40 ans domicilié de cette commune est nommé Garde champêtre de Saint-Pierre d'Aurillac en remplacement du Sieur Vaselhard Jn démissionnaire

Fait en cette mairie le 30 Mars 1885

Le Maire empêché
L'adjoint
Dijeau

Procès-verbal

Aujourd'hui 27 8bre 1886 nous Peyran Cyprien adjoint au maire de St Pierre d'Aurillac requis par le Sr Peyran Armand fort. propriétaire pour constater que dans la nuit du 26 au 27 8bre 1886 sur sa propriété située au bourg de cette commune on s'est introduit dans son jardin et on lui a soustrait environ 10 paquets de cerneaux

Ce plus sur une fosse d'environ 50 mètres de long on y a jeté une certaine quantité de limon qui porte préjudice au développement de cette plante

Sur un parcours d'environ 50 mètres j'ai reconnu à l'empreinte des pieds chaussés de bas avaient laissé des traces qui faisaient présumer être des pieds de femme

St Pierre d'Aurillac le 27 8bre 1886

L'adjoint

Dejean

Certificat de publication à l'affiche

Nous maire de la commune de St Pierre d'Aurillac, certifions qu'un avis annonçant l'enquête prescrite sur le projet de l'aliénation de l'excédant de largeur du chemin vicinal ordinaire n°4 dit du Gobey de cette commune, a été affiché dans la dite commune huit jours à l'avance, aux lieux accoutumés,

Fait à St Pierre d'Aurillac le 7 7bre 1887

L'adjoint,

Dejean

Les soussignés propriétaires, métayers ou fermiers des terrains situés sur les bords de la route dite de la Garonne, voulant mettre un terme aux ravages continuels dont ils sont l'objet dans la traversée de St Pierre d'Aurillac, ont arrêté les conventions suivantes.

Annulé, les qui précède,

J. Le Maire

L'adjoint,

Dejean

Procès Verbal

Aujourd'hui 8 Mars 1888 Nous Dejean Cyprien Adjoint au Maire de St Pierre d'Aurillac, avons reçu du Sieur Dumey Bernard une plainte par laquelle il nous a déclaré que du 1er au 2 mars on lui a coupé environ quinze pieds de vigne greffés au Lieu de la plaine,

Fait et dressé en la mairie de St Pierre d'Aurillac les jours mois et An que dessus.

Le maire

L'adjoint

Dejean

Procès verbal

L'an mil huit cent quatre vingt dix et le premier Novembre, à une heure du matin ....

Nous soussigné Régean Cyprien maire de Saint Pierre d'Aurillac, canton de St Macaire.

Nous sommes transporté au domicile du sieur Caget Jean, décédé à Bazas le 31 Octobre, à 11 heures du matin, pour recevoir ses restes mortels, lesquels y ont été déposés

Le lendemain, deux novembre, à 11 heures du matin, nous avons assisté à leur inhumation dans un caveau lui appartenant, établi dans le cimetière de cette commune.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès verbal dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bazas.

St Pierre d'Aurillac, 2 9bre 1890

Le Maire

Inventaire du Presbytère de Saint Pierre D'Aurillac, à l'arrivée de M. l'abbé Jasseau.

1° Une grande table en bois blanc dans la cuisine.

2° Une armoire en bois blanc, fixée au mur près de la cheminée

3° Une armoire qui an court été en bois de cerisier

4° Un lit en bois avec une couette, un mauvais matelas et une paillasse

Il y a également au grenier une couette inservable

5° Une petite table ronde ou ovale

St Pierre d'Aurillac le 1er 9bre 1891

Le Maire,

DÉPARTEMENT
de la Gironde

ARRONDISSEMENT
de La Réole

(Exécution de la circulaire ministérielle du 8 mars 1853.)

COMMUNE
de St Pierre d'Aurillac

INVENTAIRE

Des mobilier et archives de l'Ecole publique de (*) garçons
de la commune de St Pierre d'Aurillac

Nos D'ORDRE.	INDICATION DES OBJETS MOBILIERS.	NOMBRE.	ÉTAT DE CONSERVATION.	OBSERVATIONS
1	Armoires	"		
2	Bancs	"		
3	Bureau du maître	un	bon	appartient à la Commune
4	Chaire			
5	Chaises	deux	bonnes	à l'Instituteur
6	Cloison séparative	"		
7	Corps de menuiserie non spécifiés (horloge)	un	bon	à la Commune
8	Crucifix	un	bon	à l'Instituteur
9	Estrade	une	bonne	à la Commune
10	Horloge	"		
11	Poêle et accessoires	un	assez bon	à la Commune
12	Signal	"		
13	Tableaux d'Arithmétique	vingt-deux	bons	à la Commune
14	Tables avec bancs	six	bonnes	à la Commune
15	Table avec banc	une	très-mauvaise	à Mr Faucon, ancien instituteur
16	Tableaux de lecture	vingt-huit	bons	à la Commune
17	Tableaunoirs	trois	assez bons	à la Commune
18	Tableau du système métrique	un	mauvais	à la Commune
19	Thermomètre	un	bon	à l'Instituteur
20	Cartes géographiques	quatre	mauvaises	à la Commune
21	Maximes morales (celles sur cartons)	dix	bonnes	à l'Instituteur
22	Carte du Département	une	bonne	à l'Instituteur

(*) Indiquer si c'est une école de garçons, de filles ou des deux sexes.

Paris. Paul Dupont.—Mod. N°

ARCHIVES.	LIVRES.
Instructions diverses, lettres officielles [illegible] (nombre indiqué ci-contre)	trente
Registres matricules	deux
Registre d'inscription (s'appliquant à l'institution)	un
Registre de notes (" ")	quatre

Dressé conjointement par le Maire et l'Instituteur, lequel déclare prendre en charge les objets mobiliers ci-dessus désignés.

A St Pierre d'Amilly le 5 Août 1854.

L'Instituteur,
Lavergne

Le Maire,
J. Meunier

Nota.—Le présent état sera dressé en quadruple expédition : deux seront adressées au Préfet ; la troisième sera conservée à la Mairie ; la quatrième restera entre les mains du Directeur ou de la Directrice de l'école communale.

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
de La Réole

(Exécution de la circulaire ministérielle du 8 mars 1853.)

COMMUNE
de Saint-Pierre-d'Aurillac.

INVENTAIRE

Des mobilier et archives de l'École publique de (*) garçons
de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac.

N^os^ D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS MOBILIERS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Armoire-Bibliothèque (3 casiers)	1	neuve	A la Commune
2	Baguettes	12	neuves	A l'Instituteur
3	Bancs	"	"	"
4	Bureau du maître avec estrade, etc.	1	neuf	A la Commune
5	Buste de l'Empereur	1	id	id
6	id. de l'Impératrice	1	id	id
7	Cartes géographiques	3 2	Usagé Neuves	Usagé Id
8	Chaire	"	"	"
9	Chaises	3	Presque neuves.	2 fauteuils et 1 chaise à l'Instituteur 1 haute chaise à la Commune.
10	Compas : bois	1	Neuf	A la Commune.
	Compas : cuivre	"	"	"
11	Corps de menuiserie non spécifiés (1 bon bureau avec banc)	1	Id usé	id
12	Crucifix	1	id	id
13	Encriers : plomb	38	Quelques uns neufs, les autres Id usés.	id
	Encriers : verre	"	"	"
14	Équerres	1	Neuve	A l'Instituteur.
15	Estrade avec bureau entouré d'une fermeture et tiroirs	1	Neuf.	A la Commune.
16	Horloge	1	Presque neuve	A l'Instituteur
17	Poêle et accessoires	1	neuf	A la Commune
18	Pupitres	1	Moitié usé	A l'Instituteur 1.
19	Signal (1 sifflet)	1	neuf	id.
20	Tables	"	"	"
21	Tables avec bancs	7	Id usés ; restaurés nouvellement.	A la Commune.
22	Tables avec tiroirs	"	"	"
23	Tableaux de lecture (Abrégé)	28	Presque neufs.	id
24	Tableau noir (plus 1 chevalet)	7 (1 compris 2 petits)	id	3 grands à l'Instituteur et 2 petits 5. 2 grands à la Commune.
25	Tableau du système métrique	1	id	A la Commune
26	Thermomètre (dans le nouveau cabinet)	1	id	id
27	Nécessaire métrique Carpentier	1	neuf	id

(*) Indiquer si c'est une école de garçons, de filles ou des deux sexes.

	ARCHIVES	LIVRES			
28	Maximes morales (collé sur carton)	40	30 (Presque neuves) pour les garçons et 10 pour l'école de filles (1)	A la Commune	
29	Registres matriculs			id	
30	Instructions diverses			id	
31	Cirenne, Sabatier, plan de Jérusalem, etc	3.	Usés	id	
32	Cadres pour inscriptions d'objets etc		Mauvais état	id	
33	Cadres d'hommes			id	
33	8 tableaux d'agriculture.			id	
34	6 tableaux d'animaux nuisibles ou utiles à l'agriculture			id	
35	Etoffe et joug.			id	
36	Boulier compteur	neuf		id	
37	Carte du progrès de l'Inst. publique			id	
38	Tableau statistique de la France			id	
39	Etagères en forme de Bibliothèque placées derrière le bureau du maître	neuf		A l'Instituteur	1
40	Sphère terrestre	neuve		A la Commune	

Dressé conjointement par le Maire et l'Instit , lequel déclare prendre en charge les objets mobiliers ci-dessus désignés.

A le 186

L'Institut , *Le Maire,*

Nota. — Le présent état sera dressé en triple expédition : une sera adressée à l'Inspecteur primaire, la seconde sera conservée à la Mairie; la troisième restera entre les mains du Directeur ou de la Directrice de l'école communale.

(1) C'est la seule classe, dans l'école de filles, qui appartienne à la Commune; le reste à l'Instituteur sauf l'obligation pour le Maître appartenant à l'Instituteur et marqués d'une croix, ont été empruntés par lui. Les autres marqués ont été mis à la commune pour la somme de 22 fr. Il leur reste objets.

DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT
de La Réole

(Exécution de la circulaire ministérielle du 8 mars 1853.)

COMMUNE
de St Pierre-d'Aurillac

INVENTAIRE.

Des mobilier et archives de l'Ecole publique de (*) Garcons
de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac

N°s D'ORDRE	INDICATION DES OBJETS MOBILIERS	NOMBRE	ÉTAT DE CONSERVATION	OBSERVATIONS
1	Armoire ~~Bibliothèque Scolaire~~	1	bon état	à la Commune
2	Baguettes	"	"	"
3	Bancs	"	"	"
4	Bureau du maître	1	inf.	inf
5	~~Buste de l'Empereur~~			
6	~~id. de l'Impératrice~~			
7	Cartes géographiques			
8	Chaire			
9	Chaises			
10	Compas — bois / cuivre			
11	Corps de menuiserie non spécifiés			
12	Crucifix			
13	Encriers — plomb / verre			
14	Équerres			
15	Estrade			
16	Horloge			
17	Poële et accessoires			
18	Pupitres			
19	Signal			
20	Tables			
21	Tables avec bancs			
22	Tables avec tiroirs			
23	Tableaux de lecture			
24	Tableau noir			
25	Tableau ou système métrique			
26	Thermomètre			

(*) Indiquer si c'est une école de garçons, de filles ou des deux sexes.